ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 39

45e année

9 février 2002

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) nº 236/2002 de la Commission du 8 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 237/2002 de la Commission du 8 février 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	3
	Règlement (CE) n° $238/2002$ de la Commission du 8 février 2002 modifiant le règlement (CEE) n° $1627/89$ relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	4
	Règlement (CE) n° 239/2002 de la Commission du 8 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	6
	Règlement (CE) n° 240/2002 de la Commission du 8 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	7
	Règlement (CE) n° $241/2002$ de la Commission du 8 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° $2009/2001$	8
	Règlement (CE) n° 242/2002 de la Commission du 8 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	9
	Règlement (CE) n° 243/2002 de la Commission du 8 février 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	10
*	Règlement (CE) n° 244/2002 de la Commission du 8 février 2002 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles	

Prix: 18 EUR (Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire	(suite)			

*	Règlement (CE) n° 245/2002 de la Commission du 8 février 2002 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	12			
*	Règlement (CE) n° 246/2002 de la Commission du 8 février 2002 dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine				
	Règlement (CE) n° 247/2002 de la Commission du 8 février 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	15			
	Règlement (CE) n° 248/2002 de la Commission du 8 février 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	16			
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité Conseil				
	2002/105/CE, CECA, Euratom:				
*	Décision du Conseil du 28 janvier 2002 relative à l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil	17			
*	Règlement du personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	18			
*	Règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne	44			
	Commission				
	2002/106/CE:				
*	Décision de la Commission du 1 ^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique (¹) [notifiée sous le numéro C(2002) 381]	71			

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 236/2002 DE LA COMMISSION du 8 février 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,9
	204	75,9
	212	110,5
	999	89,1
0707 00 05	052	174,5
	628	223,4
	999	198,9
0709 90 70	052	135,8
	204	139,8
	999	137,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	51,5
	204	51,1
	212	40,1
	220	45,0
	508	23,9
	624	85,4
	999	49,5
0805 20 10	052	64,1
	204	82,0
	999	73,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,		
0805 20 90	052	68,0
	204	37,0
	220	59,3
	464	138,7
	600	106,6
	624	88,2
	999	83,0
0805 50 10	052	58,0
	220	43,5
	600	44,4
	999	48,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,9
	400	119,7
	404	92,8
	720	115,4
	728	111,7
	999	95,9
0808 20 50	388	122,0
	400	114,0
	528	107,0
	999	114,3

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 237/2002 DE LA COMMISSION du 8 février 2002

suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (2),

vu le règlement (CE) nº 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1614/2001 (4), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- L'article 2 du règlement (CE) nº 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.
- La dernière liste des États membres où l'intervention est (2) suspendue a été établie par le règlement (CE) nº 206/ 2002 de la Commission (5). Cette liste doit être adaptée

pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Belgique et le Royaume-Uni, en application de l'article 8 du règlement (CE) nº 2771/ 1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) nº 206/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999 sont suspendus au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Royaume-Uni et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 206/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. JO L 193 du 29.7.2000, p. 10. JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. JO L 214 du 8.8.2001, p. 20. JO L 33 du 2.2.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 238/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

modifiant le règlement (CEE) nº 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2345/2001 (2) de la Commission, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CEE) nº 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 96/2002 (4), a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- L'application des dispositions prévues à l'article 47, para-(2) graphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) nº 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats

nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. JO L 315 du 1.12.2001, p. 29. JO L 159 du 10.6.1989, p. 36. JO L 17 du 19.1.2002, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — Π APAPTHMA — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) nº 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89 Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητος που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros		Categoría A			Categoría C	
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie Α Κατηγορία Α			Kategorie C Κατηγορία Γ		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους						
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A		Categorie C			
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A			Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A		Luokka C			
Medlemsstater eller regioner	Kategori A		Kategori C			
	U	R	О	U	R	О
Belgique/België			×			
Danmark			×			
Deutschland			×			
Nederland			×			

RÈGLEMENT (CE) Nº 239/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2007/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2001 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2007/2001 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/ (2) 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/ 95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

- dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1er au 7 février 2002 à 193,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2007/ 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 271 du 12.10.2001, p. 5. JO L 272 du 13.10.2001, p. 13. JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) Nº 240/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2008/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2001 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2008/2001 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/ 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/ 95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

- dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (4) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 1er au 7 février 2002 à 212,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

JO L 272 du 13.10.2001, p. 15. JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) Nº 241/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2001 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2009/2001 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/ (2) 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/ 95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

- dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1er au 7 février 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) no 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 271 du 12.10.2001, p. 5. JO L 272 du 13.10.2001, p. 17. JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) Nº 242/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2010/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2001 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2010/2001 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/ (2) 75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/ 95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

- dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1er au 7 février 2002 à 297,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2010/ 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 271 du 12.10.2001, p. 5. JO L 272 du 13.10.2001, p. 19. JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) Nº 243/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2011/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 (2), et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion (3), modifié par le règlement (CE) nº 1453/1999 (4) et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- Par le règlement (CE) nº 2011/2001 de la Commis-(1) sion (5), une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 2692/ (2) 89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

- (CE) nº 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- Tenant compte notamment des critères prévus aux (3) articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 4 au 7 février 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) nº 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. JO L 271 du 12.10.2001, p. 5. JO L 261 du 7.9.1989, p. 8. JO L 167 du 2.7.1999, p. 19. JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) Nº 244/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (¹), et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2082/ 92, la Finlande a transmis à la Commission une demande d'enregistrement de la dénomination «Sahti» en tant qu'attestation de spécificité.
- (2) La mention «spécialité traditionnelle garantie» ne peut s'appliquer qu'à des dénominations figurant dans ledit registre.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 8 dudit règlement, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européenne* (²) de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.
- (4) En conséquence, la dénomination en annexe mérite d'être inscrite dans le «Registre des attestations de spécificité» et donc d'être protégée sur le plan communautaire

- en tant que spécialité traditionnelle garantie dans la Communauté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2082/92.
- (5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2430/2001 (⁴).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 et inscrite dans le «Registre des attestations de spécificité», conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92.

Elle est protégée, conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Bières

— Sahti.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9. (2) JO C 125 du 26.4.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 319 du 21.11.1997, p. 8. (4) JO L 328 du 13.12.2001, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 245/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

complétant l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 2796/2000 de la Commission (2), et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/ (1) 92, l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Kaki Ribera del Xúquer» et l'Italie a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'indications géographiques pour les dénominations suivantes «Asparago bianco di Cimadolmo» et «Ciliegia di Marostica».
- Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au Journal officiel des Communautés européennes (3) des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

- En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.
- L'annexe du présent règlement complète l'annexe du (5) règlement (CE) nº 2400/96 de la Commission (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2601/ 2001 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. JO L 324 du 21.12.2000, p. 26. JO C 113 du 18.4.2001, p. 7 (Kaki Ribera del Xúquer). JO C 125 du 26.4.2001, p. 2 (Asparago bianco di Cimadolmo). JO C 113 du 18.4.2001, p. 5 (Ciliegia di Marostica).

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. (5) JO L 345 du 29.12.2001, p. 47.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits et légumes

ESPAGNE

Kaki Ribera del Xúquer (AOP)

ITALIE

Asparago bianco di Cimadolmo (IGP)

Ciliegia di Marostica (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 246/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

dérogeant temporairement au règlement (CE) nº 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2345/2001 de la Commission (2), et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1445/ 95 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 (4), prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- Compte tenu des jours fériés de l'année 2002 et de la (2)publication irrégulière du Journal officiel des Communautés européennes durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion de cinq jours ouvrables est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1445/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 dudit article ne soit prise avant ces dates:

- du 25 au 26 mars 2002, délivrance le 4 avril 2002,
- le 6 mai 2002, délivrance le 15 mai 2002,
- le 12 août 2002, délivrance le 21 août 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

JO L 315 du 1.12.2001, p. 29. JO L 143 du 27.6.1995, p. 35. JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº 247/2002 DE LA COMMISSION

du 8 février 2002

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 (²),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002.

(3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 février 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
- 2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mars 2002 pour 7 993,100 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. (2) JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 248/2002 DE LA COMMISSION du 8 février 2002

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil (1),

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (2), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- Suivant l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (3). Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) nº 1051/ 2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001.

L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 24,075 EUR/ 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2002.

JO L 148 du 1.6.2001, p. 1. JO L 148 du 1.6.2001, p. 3. JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

relative à l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil

(2002/105/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 203, second alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 27, second alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 116,

vu la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1995 portant fixation de l'ordre de l'exercice de la présidence du Conseil (¹), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2,

vu la proposition de l'Allemagne et de la Finlande du 18 janvier 2002,

considérant ce qui suit:

La présente décision est adoptée sans préjudice de modifications à l'ordre de l'exercice de la présidence que le Conseil pourrait également adopter, notamment dans le cadre de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union, DÉCIDE:

Article premier

Les périodes respectives de l'exercice de la présidence du Conseil par l'Allemagne et la Finlande pendant le second semestre 2006 et le premier semestre 2007 sont permutées.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par le Conseil Le président J. PIQUÉ I CAMPS RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'INSTITUT D'ÉTUDES DE SÉCURITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE (¹)

⁽¹) Adopté par le Conseil par procédure écrite, en vertu de l'article 8 de l'action commune du Conseil 2001/554/PESC du 20 juillet 2001 (JO L 200 du 25.7.2001, p. 1).

PRÉAMBULE

Article 1

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 — Dispositions communes applicables à l'ensemble du personnel

Autorité

Déclaration

Conduite

Responsabilité financière

Sécurité

TITRE II — STATUT APPLICABLE AUX AGENTS

CHAPITRE I — GÉNÉRALITÉS

Article 3 — Dispositions générales applicables aux agents

Privilèges et immunités

Assistance et indemnisation

Droits de propriété

Activités extérieures

Candidature à un mandat ou une fonction publique ou politique

CHAPITRE II — RECRUTEMENT ET CONTRATS DES AGENTS

Article 4 — Recrutement

Article 5 — Âge limite d'activité

Article 6 — Examens médicaux

Article 7 — Contrats et durée des contrats

Contrats initiaux

Période probatoire

Résiliation de contrats

Compensation de la perte d'emploi

Réduction du préavis de résiliation

Cas particuliers des chargés de recherche

CHAPITRE III — TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Article 8 — Dispositions générales

Article 9 — Traitement de base

Article 10 — Indemnité d'expatriation

Article 11 — Indemnités à caractère familial et social

Indemnité de foyer

Indemnité pour enfant ou personne à charge

Indemnité d'éducation

Indemnité pour enfants ou personnes à charge handicapés

Indemnité de logement

Article 12 — Indemnité de suppléance

Article 13 — Indemnité d'installation

Article 14 — Retenues et prélèvements

Impôt interne

Prélèvement contributif au régime des pensions

Retenue pour cotisation au régime de sécurité sociale

Retenue aux contributions à l'assurance complémentaire

Article 15 — Avances et remboursements d'avances sur traitement

CHAPITRE IV — FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 16 — Installation de départ

Article 17 — Déménagements

Article 18 — Missions

CHAPITRE V — FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 19 — Horaires et durée du travail

Article 20 — Jours fériés et chômés

Article 21 — Congés

Article 22 - Congés dans les foyers

CHAPITRE VI — ÉVALUATION ET AVANCEMENT

Article 23 — Dispositions générales

Article 24 — Procédure

Article 25 — Conséquences et suites des évaluations

CHAPITRE VII — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 26 — Définitions

Article 27 — Réparations

Article 28 — Communication des griefs

Article 29 - Conseil de discipline

CHAPITRE VIII — RECOURS ET COMMISSION DE RECOURS

Article 30 — Contestation d'une décision par un agent

CHAPITRE IX — RÉGIME DES PENSIONS

Article 31 — Allocations de départ

Article 32 — Pensions d'ancienneté

Article 33 — Pensions d'invalidité

Article 34 — Pensions de survie

Article 35 — Pensions d'orphelins ou de personnes à charge

Article 36 — Pensions provisoires

TITRE III — DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Article 37 — Dispositions statutaires

Article 38 — Contrats

Article 39 — Rémunération

Article 40 — Dispositions particulières

TITRE IV — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS, BOURSIERS ET STAGIAIRES

Article 41 — Dispositions statutaires et financières

ANNEXE I Indemnités de pertes d'emploi ANNEXE II Indemnités d'expatriation

ANNEXE III Notions d'enfants et de personne à charge

ANNEXE IV Personnes à charge handicapées

ANNEXE V Indemnité de logement

ANNEXE VI Frais de voyage et de déménagement

ANNEXE VII Frais de mission

ANNEXE VIII Maladie, maternité et autres congés spéciaux

ANNEXE IX Composition et fonctionnement des conseils de discipline

ANNEXE X Commission de recours

PRÉAMBULE

L'Institut d'études de sécurité est une agence de l'Union européenne, affiliée aux Organisations coordonnées.

Article 1

Le présent règlement définit le statut, les droits, devoirs et responsabilités des membres du personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, ci-dessous dénommé «l'Institut».

Le personnel de l'Institut se compose de personnes physiques titulaires d'un contrat d'agent ou de personnel temporaire. Les experts appointés, boursiers et stagiaires font l'objet de dispositions spécifiques contenues dans le titre IV.

Le directeur de l'Institut est fondé à apporter au présent règlement les amendements qui se révèleront nécessaires à l'usage, après avis conforme du conseil d'administration.

Le présent règlement est applicable à tous les membres du personnel, sauf décision contraire du conseil d'administration en ce qui touche le personnel hors grade.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Dispositions communes applicables à l'ensemble du personnel

1. Autorité

Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du directeur et sont responsables envers lui de l'exécution de leurs fonctions. Ils s'engagent à exercer ces dernières avec le maximum de ponctualité et de conscience professionnelle.

2. Déclaration

Lorsqu'il accepte son engagement à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne tout membre du personnel doit signer la déclaration suivante:

«Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de membre du personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et de m'acquitter de ces fonctions en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Institut, de ne solliciter ni recevoir de directives concernant l'exercice de mes attributions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut.»

3. Conduite

Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, conformer leur conduite à leur qualité de représentants de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne. Ils doivent s'abstenir de tout acte ou de toute activité qui puisse en quoi

que ce soit porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou au bon renom de l'Institut.

4. Responsabilité financière

Tout membre du personnel peut être tenu de dédommager l'Institut d'études de sécurité, en partie ou intégralement, de toute perte financière subie du fait de sa négligence ou de la non-observation intentionnelle par lui d'un règlement ou d'une procédure approuvés par le conseil d'administration ou le directeur.

5. Sécurité

Dès leur entrée en fonctions, les membres du personnel doivent prendre connaissance des règlements de sécurité de l'Institut. Ils signent une déclaration spécifique et engagent leur responsabilité disciplinaire et financière en cas d'inobservation de ces règlements.

- a) Tout membre du personnel, même temporaire, boursier ou stagiaire, peut faire l'objet d'une demande d'habilitation à la connaissance de documents classifiés, en raison des fonctions qui lui sont dévolues. Cette demande est adressée aux autorités compétentes par l'officier de sécurité de l'Institut. Dans l'attente de l'habilitation officielle, le directeur peut accorder une habilitation provisoire.
- b) Les membres du personnel informent directement l'officier de sécurité de l'Institut de tout incident relatif à la perte présumée ou à la divulgation d'un document classé.

TITRE II

STATUT APPLICABLE AUX AGENTS

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 3

Dispositions générales applicables aux agents

Un agent de l'Institut est une personne physique, titulaire d'un contrat défini dans le chapitre II ci-dessous, et occupant un poste budgétaire figurant au tableau des effectifs annexé chaque année au budget de l'Institut

1. Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités dont bénéficient les agents leur sont conférés dans l'intérêt de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et non pour leur convenance personnelle. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois ou règlements de police de l'État hôte

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé doit immédiatement en rendre compte au directeur. En cas d'infraction à la législation locale, le directeur peut décider de lever les privilèges ou immunités s'il le juge nécessaire.

2. Assistance et indemnisation

L'Institut procure assistance aux agents qui, en raison de leur qualité ou de leurs fonctions actuelles à l'Institut et sans qu'il y ait faute de leur part, subissent des menaces, injures, diffamations ou préjudices. Une indemnisation des dommages matériels subis peut être versée aux conditions suivantes:

- l'agent n'a pas lui-même provoqué délibérément ou par négligence les dommages en cause,
- il n'a pas obtenu de réparation des dommages,
- il subroge l'Institut dans ses droits envers les tiers, notamment les compagnies d'assurances.

Toute décision à ce sujet, susceptible d'engager l'action ou les finances de l'Institut, appartient au directeur qui dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant aux circonstances de la situation, à la forme d'assistance à fournir et, le cas échéant, au montant de l'indemnisation à accorder.

3. Droits de propriété

Tous droits, y compris les droits de titre, copyright et brevet afférents à tout travail accompli par un agent dans l'exercice de ses fonctions officielles sont dévolus à l'Institut.

4. Activités extérieures

a) Cas général

Vis-à-vis de tous organismes ou personnes extérieurs à l'Institut, un agent ne peut pas:

- faire une déclaration publique notamment à tout organisme d'information public au sujet des activités de l'Institut.
- prononcer des conférences ou exercer une activité d'enseignement en rapport direct avec sa fonction à l'Institut,
- accepter des honoraires ou rémunérations pour les activités visées à l'alinéa précédent,
- accepter une décoration ou une distinction honorifique ainsi que les avantages matériels qui y sont attachés

sauf avec l'accord préalable du directeur.

b) Cas particulier des chargés de recherche

La fonction de chargé de recherche inclut l'établissement de relations avec des organismes et des personnes extérieures à l'Institut. Les chargés de recherche sont donc habilités à prononcer des conférences, communiquer dans les médias, diffuser des publications, après avoir obtenu l'accord du directeur.

5. <u>Candidature à un mandat ou une fonction publique ou</u> politique

Un agent qui souhaite se porter candidat à un mandat ou une fonction publique ou politique doit en faire la déclaration au directeur.

Il est mis en congé sans traitement à compter de la date à laquelle il déclare commencer sa campagne électorale.

S'il accepte la fonction ou le mandat sollicité, il doit demander la résiliation de son contrat. Cette résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité de perte d'emploi.

S'il n'accepte pas la fonction ou le mandat, l'agent a droit à la réintégration dans son poste budgétaire, aux mêmes conditions de traitement et d'ancienneté que celles dont il bénéficiait à la date de sa mise en congé sans traitement.

Le temps passé en congé sans traitement est interruptif d'ancienneté et n'est pas constitutif de droit à pension. L'agent peut être remplacé par du personnel temporaire durant ce congé.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET CONTRATS DES AGENTS

Article 4

Recrutement

1. Les offres descriptives d'emplois sont arrêtées par le directeur à l'exception de l'emploi de ce dernier. La diffusion de ces offres d'emplois est assurée par l'Institut.

- 2. La candidature de personnes âgées de moins de 20 ans ou de plus de 60 ans ne peut, en principe, être retenue.
- 3. La candidature de proches parents, par filiation ou par alliance d'un membre du personnel, ne peut pas être retenue. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à cette règle par autorisation du directeur, à condition toutefois qu'aucun des intéressés ne soit le subordonné de l'autre.
- 4. Le recrutement des agents est limité aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne.
- 5. Les agents entrent en fonctions au premier échelon du grade afférent à leur poste. Le directeur peut toutefois accorder un échelon supérieur si les circonstances le justifient.
- 6. Le directeur détermine les postes pour lesquels le recrutement est assuré par voie d'examen ou de concours, ainsi que les épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats à ces emplois, en vue de leur engagement. Les jurys d'examens ou de concours sont constitués par le directeur parmi le personnel de l'Institut auquel il pourra être adjoint un examinateur extérieur.
- 7. Les candidats convoqués au siège de l'Institut pour un entretien ou un examen sont défrayés de leurs dépenses de voyage et d'hébergement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux agents en mission (¹).

Article 5

Âge limite d'activité

L'âge limite d'activité est fixé à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint 65 ans. Le directeur peut autoriser des dérogations à cette règle dans la limite de 12 mois supplémentaires.

Article 6

Examens médicaux

- 1. L'engagement de tout agent est confirmé après qu'un médecin agréé par l'Institut ait certifié que le candidat est physiquement apte à occuper son emploi, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie risquant de présenter un danger ou une nuisance pour les autres membres du personnel.
- 2. Les agents sont tenus de passer chaque année un examen médical de contrôle.
- 3. Le médecin agréé par l'Institut est à cet effet commis d'expertise et avise le directeur sur l'inaptitude éventuelle de l'agent à continuer d'occuper son emploi.
- 4. Si le résultat d'un examen annuel ou occasionnel révèle que l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le contrat est résilié dans un délai de trois mois et une Commission d'invalidité est convoquée afin de déterminer les droits de l'agent à pension d'invalidité.

Article 7

Contrats et durée des contrats

1. Contrats initiaux

Sauf dispositions particulières applicables aux contrats du directeur et des chargés de recherche, les contrats initiaux offerts par l'Institut sont de trois ans. Ces contrats peuvent être renouvelés par le directeur pour une durée identique ou inférieure, avec l'accord de l'agent.

2. Période probatoire

Tout contrat initial comporte une période probatoire de 6 mois à compter de la date d'entrée au service.

Au cours de cette période, le contrat peut être résilié, sans droit à indemnité de perte d'emploi, avec un préavis d'un mois par l'Institut ou par l'agent lui-même.

À l'expiration de la période probatoire ou avant cette date, l'agent est avisé par écrit soit de la confirmation de son contrat initial soit de sa résiliation.

La période probatoire fait partie intégrante de la durée du contrat initial. Elle est génératrice de droits à ancienneté et à pension.

3. Résiliation de contrats

Dans les situations prévues à l'annexe I, un contrat peut être résilié ou non renouvelé à l'initiative de l'Institut ou de l'agent lui-même:

- a) À l'initiative de l'Institut,
 - i) moyennant un préavis de six mois en raison:
 - de la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent,
 - du changement de la nature ou des fonctions afférentes au poste,
 - de l'insuffisance professionnelle de l'agent, dûment constatée par deux notations annuelles successives, ou
 - de l'inaptitude physique de l'agent, survenue en cours de contrat;
 - ii) moyennant un préavis d'un mois maximum à la suite d'une procédure disciplinaire ayant établi la faute ou la responsabilité de l'agent selon les modalités définies dans le chapitre VII ci-dessous.
- b) À l'initiative de l'agent lui-même, moyennant un préavis de trois mois pour toutes raisons personnelles qu'il n'est pas tenu d'exposer.

4. Compensation de la perte d'emploi

Sauf pour motif disciplinaire, la résiliation, ou le non-renouvellement d'un contrat à l'initiative de l'Institut, entraîne:

1) pour les agents totalisant plus de 10 ans de service, la liquidation des droits à pension différée assortie du versement d'une indemnité de perte d'emploi selon les modalités exposées dans l'annexe I;

⁽¹⁾ Cf. annexe VII au présent règlement.

- 2) pour les agents totalisant moins de 10 ans de service, le versement d'une allocation de départ, avec indemnité de perte d'emploi pour les agents dont la durée du contrat est réduite par résiliation, et selon les modalités exposées dans l'annexe I;
- 3) pour les agents dont le contrat est résilié pour inaptitude physique, et dont l'invalidité permanente a été constatée par une commission d'invalidité, l'attribution d'une pension d'invalidité selon les modalités prévues dans le règlement des pensions.

La résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat à l'initiative de l'agent lui-même n'ouvre pas droit à l'indemnité de perte d'emploi (¹).

5. Réduction du préavis de résiliation

Si les nécessités du service l'exigent, la durée du préavis stipulée au paragraphe 3, point a) peut être réduite; dans ce cas, l'agent a droit au versement d'une somme complémentaire représentant le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus entre la date d'expiration effective de son contrat et la date de fin d'un préavis de six mois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas de résiliation pour motif disciplinaire.

6. Cas particulier des chargés de recherche

Les chargés de recherche de l'Institut sont titulaires de contrats de trois ans non renouvelables. Toutefois le directeur peut accorder une ou plusieurs prolongations de contrat, le total de ces prolongations ne pouvant excéder 24 mois.

CHAPITRE III

TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Article 8

Dispositions générales

La rémunération versée aux agents de l'Institut comporte le traitement de base, l'indemnité d'expatriation et des indemnités à caractère familial et social.

Sur ces émoluments sont retenus les contributions et prélèvements dont l'agent est redevable aux titres de l'impôt interne, du régime des pensions et du régime de protection sociale.

Les comptes courants des agents sont crédités de la somme à percevoir dans le courant de la dernière semaine ouvrable du mois.

Les changements dans la situation personnelle de l'agent qui peuvent avoir des conséquences financières, sont prises en compte pour la rémunération du mois au cours duquel l'événement a été porté à la connaissance de l'administration, sans effet rétroactif sur les rémunérations déjà payées.

Article 9

Traitement de base

Le traitement de base net correspond à la somme figurant en regard du grade et de l'échelon de chaque agent, dans le barème approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le traitement de base brut correspond au traitement de base net, majoré du montant de l'impôt interne dû par cet agent.

Article 10

Indemnité d'expatriation

Cette indemnité est versée aux agents de grade A, L et B qui, lors de leur engagement initial, n'ont pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé leur lieu d'affectation permanente, et qui n'ont pas résidé sur ce territoire depuis trois ans de façon ininterrompue.

L'indemnité cesse d'être due en cas d'affectation d'un agent dans le pays dont il a la nationalité.

Le montant de l'indemnité est fixé par les dispositions de l'annexe II.

Dans le cas où un agent est engagé par l'Institut immédiatement après avoir été employé dans le pays où il exerce ses fonctions par une autre organisation internationale ou par une administration, les années de service auprès de son précédent employeur sont assimilées à des années de service auprès de l'Institut pour l'ouverture du droit à l'indemnité et pour son montant.

Article 11

Indemnités à caractère familial et social

Ces indemnités sont des accessoires de rémunération qui s'ajoutent mensuellement au traitement de base.

Indemnité de foyer

Cette indemnité:

- a) est versée à tout agent marié, ou à un agent veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire qui a au moins une personne à charge au sens des dispositions de l'annexe III du présent règlement;
- b) est égale à 6 % du salaire de base net;
- c) est réduite pour les agents mariés n'ayant pas de personnes à charge, mais dont le conjoint exerce une activité professionnelle rémunérée: l'indemnité versée alors est égale à la différence entre le traitement de base net afférent au grade B3, échelon 1, augmenté de la valeur de l'indemnité à laquelle l'agent aurait théoriquement droit d'une part, et le montant représenté par le revenu professionnel du conjoint d'autre part. Si ce deuxième montant est égal ou supérieur au premier, l'agent ne perçoit pas l'indemnité;

⁽¹⁾ Pour les modalités d'ouverture et de calcul des indemnités de perte d'emploi, se reporter à l'annexe I.

- d) n'est pas versée à un agent dont le conjoint est lui-même membre d'une organisation internationale et dont le traitement de base est plus élevé que celui de l'agent considéré.
- 2. L'indemnité pour enfant ou personne à charge

Cette indemnité:

- a) est versée à l'agent qui assure de façon principale et continuelle l'entretien soit d'un enfant légalement reconnu, soit d'un autre membre de sa famille en exécution d'une obligation légale ou judiciaire, ou d'un enfant orphelin de père et de mère mis à sa charge;
- b) est une somme forfaitaire pour chaque personne à charge, fixée chaque année dans le barème approuvé par le conseil d'administration;
- c) dans le cas de conjoints travaillant tous deux dans des organisations Internationales, est versée à celui des deux qui perçoit l'allocation de foyer ou une indemnité équivalente.

Les définitions et conditions d'attribution de cette allocation sont exposées dans l'annexe III.

3. L'indemnité d'éducation

Les agents qui bénéficient de l'indemnité de foyer, et dont les enfants à charge, au sens des dispositions de l'annexe III, sont scolarisés dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (¹), ont droit à une indemnité annuelle d'éducation. Cette indemnité est égale à deux fois le montant mensuel de l'indemnité pour enfant à charge. Elle est payée pour chaque enfant en une seule fois au moment de la rentrée scolaire. L'agent concerné fournit au service administratif les pièces justificatives nécessaires lors de chaque rentrée scolaire.

4. <u>Indemnité pour enfants ou personnes à charge handicapés</u>

- a) Cette indemnité est accordée à tout agent qui assure l'entretien principal de façon continuelle d'un enfant handicapé ou d'une personne à charge handicapée. L'enfant ou la personne à charge doit répondre aux critères et conditions définis dans l'annexe III.
- b) Les modalités d'attribution et de paiement de cette indemnité sont définies dans l'annexe IV.

5. <u>Indemnité de logement</u>

- a) Cette indemnité est versée mensuellement aux agents de grades B, C, A1 et L1 qui sont domiciliés dans un logement dont ils sont locataires ou sous-locataires et qui consacrent au paiement de leur loyer — à l'exclusion de toutes charges domestiques considérées comme incombant au locataire dans le pays de résidence — une fraction de leurs émoluments dépassant un montant forfaitaire.
- b) Le mode de calcul de cette indemnité est exposé dans l'annexe V.
- c) L'agent percevant une indemnité de logement est tenu de porter immédiatement à la connaissance du chef de l'admi-
- (1) C'est-à-dire à l'exclusion des écoles maternelles ou assimilées.

nistration et du personnel tout changement de situation qui serait de nature à modifier son droit à l'indemnité.

- d) Cette allocation n'est pas versée aux agents:
 - qui bénéficient d'un avantage analogue de la part des autorités du pays dont ils sont ressortissants,
 - dont le conjoint, agent d'une autre organisation internationale bénéficie d'une allocation analogue.

Article 12

Indemnité de suppléance

Une indemnité de suppléance peut être accordée par le directeur à un agent appelé à assumer, dans l'intérêt du service et pendant un certain temps, une partie ou l'ensemble des responsabilités d'un agent de grade supérieur. Cette indemnité est égale à la valeur de deux échelons supplémentaires du grade de l'intéressé et ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois de service continu dans l'emploi du grade supérieur.

Article 13

Indemnité d'installation

- 1. Une indemnité d'installation est versée aux agents lorsque leur lieu de résidence était situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles de leur lieu de travail au moment où ils ont accepté un emploi à l'Institut.
- 2. Le montant de l'indemnité est égal à 30 jours de traitement de base.
- 3. L'indemnité d'installation est versée à l'agent dès qu'il entre en fonctions à l'Institut.
- 4. Tout agent quittant son poste de son plein gré avant l'expiration d'un délai de deux ans est tenu au remboursement de la moitié de son indemnité d'installation.
- 5. Le directeur peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions lorsqu'il juge que leur stricte application risque d'entraîner pour l'intéressé des conséquences particulièrement pénibles.

Article 14

Retenues et prélèvements

1. Impôt interne

L'impôt interne est égal à 40 % du salaire de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'agent. Son montant est ajouté au traitement de base net pour donner le traitement de base brut. Le montant de cet impôt est une retenue mensuelle figurant en débit sur les feuilles de paie.

2. Prélèvement contributif au régime des pensions

Une retenue mensuelle à ce titre, égale à 8,3 % du salaire de base net, est effectuée sur les émoluments des agents; son montant est versé au budget des pensions de l'Institut.

3. Retenue pour cotisation au régime de la sécurité sociale

Une retenue mensuelle à ce titre, égale à 5,5 % du salaire de base net, est effectuée sur les émoluments des agents; son montant est ajouté à celui de la part patronale et versé à l'organisme de recouvrement compétent de la sécurité sociale locale (U.R.S.S.A.F.).

4. Retenue pour contribution à l'assurance complémentaire

Une retenue mensuelle à ce titre est effectuée sur les émoluments des agents. Elle représente un pourcentage du traitement de base net; ce pourcentage est fixé en début d'année pour les 12 mois à venir, par accord entre l'Institut et la compagnie d'assurance en charge du régime. Le montant de ces retenues est ajouté au montant de la part patronale et versé en fin d'année à la compagnie en charge de cette assurance.

Article 15

Avances et remboursements d'avances sur traitement

- 1. Sauf avis contraire du directeur et dans la limite des moyens de trésorerie disponibles, le chef de l'administration et du personnel de l'Institut peut accorder des avances sur intérêts sur traitements, aux agents qui présentent une demande justifiée.
- 2. Le montant de cette avance ne peut pas excéder 3 mois de traitement de base net.
- 3. Les remboursements sont effectués par prélèvements mensuels sur les émoluments de l'agent concerné; les avances doivent être intégralement remboursées lors de la paye du dernier mois de l'année budgétaire.

CHAPITRE IV

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 16

Installation et départ

- 1. Les agents ont droit au remboursement de leurs frais de voyages de la localité où ils étaient en poste avant leur nomination vers la localité du siège de l'Institut, pour eux-mêmes et les membres de leur famille habitant sous le même toit.
- 2. Le même droit est ouvert lorsque l'agent quitte définitivement ses fonctions et retourne dans le pays où il était en poste avant sa nomination.
- 3. Les remboursements sont effectués sur la base des dispositions de la section I de l'annexe VI.

Article 17

Déménagements

1. Les agents ont droit au remboursement de leurs frais de déménagement de la localité où ils étaient en poste avant leur nomination vers la localité du siège de l'Institut.

Le même droit est ouvert lorsque l'agent quitte définitivement ses fonctions et retourne dans le pays où il était en poste avant sa nomination.

2. Le remboursement des frais couvre le déménagement du mobilier personnel de l'agent, à l'exclusion des automobiles, bateaux ou tous autres engins de transport, à l'exclusion des primes d'assurance et dans les limites de poids et de cubage définis dans l'annexe VI.

Les remboursements sont effectués à l'agent lui-même, sur présentation d'une facture certifiée par ce dernier.

Article 18

Missions

Les agents en poste à l'Institut ont droit au remboursement des frais occasionnés par les missions qu'ils effectuent sur ordre du directeur (¹).

Les remboursements portent sur les frais de voyage proprement dit ainsi que sur les frais d'hébergement et accessoires de l'hébergement dans la localité où les agents sont envoyés. Les conditions, barèmes et modalités de ces remboursements sont exposés dans l'annexe VII.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 19

Horaires et durée de travail

La durée normale du travail pour tous les membres du personnel est de 40 heures par semaine. Ces heures de travail sont à effectuer entre le lundi 9.00 h. et le vendredi 17.00 h.

Des horaires adaptés ou décalés peuvent être accordés par le Directeur en fonction de la situation personnelle de l'agent ou de contraintes spécifiques de son travail.

Si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du directeur, l'exigent, certains agents peuvent être requis au travail le samedi. En ce cas, les heures ainsi travaillées ouvrent droit à une récupération du même nombre pendant un jour de semaine.

Article 20

Jours fériés et chômés

Les jours fériés et chômés dans le pays hôte sont également chômés à l'Institut. Pour la France, ces jours sont:

- a) Le jour de l'An (1er janvier)
- b) Le lundi de Pâques,
- c) La fête du Travail (1er mai)
- d) La fête de la Victoire (8 mai)
- e) Le jeudi de l'Ascension,

⁽¹⁾ Ces remboursements sont représentatifs de frais et ne sauraient constituer un complément de rémunération

- f) Le lundi de Pentecôte,
- g) La fête nationale (14 juillet)
- h) Le jour de l'Assomption (15 août)
- i) Le jour de Toussaint (1er novembre)
- j) La fête de l'Armistice (11 novembre)
- k) Le jour de Noël (25 décembre).

Ces jours chômés ne sont pas inscrits dans le décompte des congés du personnel.

Si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, le directeur peut décider qu'un autre jour sera chômé et non décompté.

Article 21

Congés

1. Congés annuels

a) Droits

Chaque agent a droit à des congés payés à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de service accompli. Cette allocation est calculée pour chaque année civile.

Les agents embauchés entre le 1^{er} avril et le 30 juillet ont droit à 15 jours de congés anticipés sur leur allocation annuelle si le congé doit être pris après cette dernière date.

Si, au 31 décembre, un agent possède un reliquat de congés non pris, par nécessité absolue de service, le directeur ou son délégué peuvent autoriser le report de la totalité ou d'une partie de ce reliquat sur l'année suivante. En tout état de cause, l'allocation reportée et non prise avant le 31 mars sera annulée.

b) Procédure administrative

L'agent désirant prendre un congé, dans la limite de son allocation définie à l'alinéa a) ci-dessus, doit obtenir l'autorisation préalable du directeur ou son délégué.

À cet effet, une comptabilité des congés est tenue par le service administratif de l'Institut, auquel l'agent s'adresse pour obtenir un formulaire de demande de congé. Ce document indique le nombre de jours de congés restant à prendre par l'agent jusqu'à la fin de l'année.

L'agent remplit les rubriques:

- nombre de jours demandés,
- jour et heure de départ,
- jour et heure de retour,
- pays dans lequel ou dans lesquels les congés sont passés,
- adresse pendant le congé (facultatif),
- numéro de téléphone pendant le congé (s'il en existe un).

Après signature du directeur ou de son délégué, le formulaire de congé est remis par l'agent au service administratif, pour archivage dans le dossier personnel de l'agent.

c) Congés non pris lors de la cessation de fonctions

Les congés non pris à la date de cessation de fonctions sont annulés. Toutefois, sur attestation écrite du directeur stipulant que ces congés n'ont pu être pris par nécessité absolue de service, l'agent se trouvant dans ce cas a droit à une indemnité compensatrice d'un soixantième du traitement de base net par jour de congé non utilisé.

2. Congés sans traitement

Le directeur peut accorder, à la demande d'un agent et dans la limite de 15 jours consécutifs, un congé supplémentaire, sans traitement.

Cette situation n'est pas interruptive d'ancienneté dans le grade ni de droits à pension.

Toutefois il sera prélevé sur les émoluments de l'agent concerné, l'intégralité des retenues au titre des pensions et du régime de protection sociale, comme si cet agent avait été payé normalement durant la période couverte par le congé sans traitement.

3. Maladie, maternité et autres congés spéciaux

Des congés spéciaux sont accordés, en supplément des congés annuels, en cas de maladie, de maternité ou de circonstances exceptionnelles.

Les dispositions à prendre dans ces cas et les modalités de ces congés sont exposées dans l'annexe VIII.

Article 22

Congés dans les foyers

Le personnel bénéficiant de l'indemnité d'expatriation peut prétendre, pour chaque période de trois ans de service, au remboursement d'un voyage annuel aller et retour, dans le pays dont il est ressortissant, pour lui-même et les membres de sa famille, à condition que ces derniers vivent sous le même toit.

Les frais de voyage sont alors remboursés par l'administration, après évaluation du moyen de transport le moins onéreux dans les conditions fixées par les dispositions de l'annexe VII.

Les congés dans les foyers ouvrent droit à une allocation supplémentaire de 5 jours qui s'ajoutent à l'allocation annuelle.

CHAPITRE VI

ÉVALUATION ET AVANCEMENT

Article 23

Dispositions générales

1. À l'exception du directeur, tous les agents de l'Institut sont évalués pour leur activité une fois par an, au plus tard pour le 15 décembre.

L'évaluation apprécie la qualité relative des agents et permet à l'autorité de complimenter un agent ou, à l'inverse, d'indiquer à chacun ses insuffisances ou ses lacunes à des fins d'amélioration du service rendu.

- 2. L'évaluation porte sur les critères suivants:
- a) assiduité et ponctualité;
- b) qualité et rapidité d'exécution du travail;
- c) esprit d'initiative;
- d) correction et rapports humains.

Chaque critère est noté de 0 à 5. L'ensemble est récapitulé sur une feuille d'évaluation annuelle qui est archivée dans le dossier individuel de l'agent.

Article 24

Procédure

- 1. Le directeur désigne les agents qui sont chargés de proposer l'évaluation du personnel qui leur est subordonné, en partie ou en totalité.
- 2. Lorsque toutes propositions sont faites, le directeur réunit un conseil d'avancement qu'il préside, et qui comprend tous les agents qui ont proposé une ou plusieurs évaluations. Le chef de l'administration et du personnel assiste à toutes les séances du conseil d'avancement, avec voix délibérative pour le personnel sous ses ordres, avec voix consultative pour les autres.
- 3. Sur base de l'avis du chef de l'administration, le directeur arrête une évaluation définitive pour chaque agent et fait rédiger un procès-verbal qui sera signé par tous les membres du conseil d'avancement.
- 4. Chaque agent est reçu personnellement par le directeur ou son délégué si nécessaire normalement au cours d'une session du conseil d'avancement. Il prend connaissance de son évaluation annuelle. Il signe la feuille d'évaluation, attestant ainsi qu'il en a bien été informé.
- 5. L'évaluation annuelle est un acte administratif à usage interne qui n'est pas susceptible de recours devant une instance quelconque.

Article 25

Conséquences et suites des évaluations

- 1. Une notation exceptionnellement bonne peut justifier un avancement exceptionnel en échelon, ou même au grade supérieur si le poste budgétaire autorise cette promotion.
- 2. Deux notes insuffisantes consécutives justifient le maintien dans l'échelon détenu par l'agent pour une année supplémentaire.
- 3. Deux ou plusieurs notes insuffisantes peuvent justifier le non-renouvellement du contrat lorsque ce dernier arrive à échéance.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 26

Définitions

- 1. Tout agent ou ex-agent qui manquerait à ses obligations selon le règlement du personnel, soit intentionnellement ou du fait d'une négligence de sa part, est passible d'une sanction disciplinaire simple, financière ou statutaire, nonobstant les réparations qu'il peut être obligé d'assurer en vertu des dispositions des articles 2, paragraphe 4, et 27 du présent règlement.
- a) Les sanctions disciplinaires simples comprennent:
 - l'avertissement verbal,
 - le blâme écrit.
- b) Les sanctions financières comprennent:
 - la suppression d'une augmentation annuelle de traitement,
 - la réduction immédiate d'échelon dans le même grade.
- c) Les sanctions statutaires comprennent:
 - la suspension temporaire des fonctions avec privation totale ou partielle des émoluments,
 - la révocation, impliquant la résiliation du contrat, accompagnée de la suppression totale ou partielle de l'indemnité pour perte d'emploi, et accompagnée ou non d'une diminution des prestations du régime de pensions ou de leur suspension temporaire.

Les sanctions sont prononcées par le directeur; les sanctions disciplinaires simples peuvent être prononcées par le chef de l'administration et du personnel, par délégation du directeur, sauf en cas de réunion d'un conseil de discipline (1).

2. En cas d'accusation grave portée contre un agent, et si le directeur considère que cette accusation est fondée au premier abord et que le maintien de l'intéressé dans ses fonctions pendant la durée de l'enquête serait préjudiciable à l'Institut, l'agent peut immédiatement faire l'objet d'une mesure de suspension, avec ou sans traitement selon la décision du directeur en attendant les résultats de l'enquête.

Article 27

Réparations

Tout agent peut être tenu de réparer, totalement ou en partie, tout dommage subi par l'Institut du fait d'une grave négligence ou d'un acte délibéré de sa part. Lorsque l'agent a quitté l'Institut, cette réparation pourra être obtenue par la suppression d'un pourcentage des prestations dues au titre du régime des pensions pouvant aller jusqu'à 70 % du montant de la pension.

⁽¹⁾ En ce cas, la sanction est prononcée par le directeur lui-même.

Article 28

Communication des griefs

Tout agent faisant l'objet d'une proposition de sanction, en vertu des dispositions de l'article 26, doit en être informé dans un délai de 2 jours francs à compter du dépôt de la proposition sur le bureau du directeur ou du chef de l'administration et du personnel. À cette notification seront joints les documents relatifs aux griefs qui lui sont faits et l'ensemble des rapports établis à son sujet.

Article 29

Conseil de discipline

L'intéressé peut, dans les cinq jours ouvrables de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 28, demander par écrit que son cas soit examiné par un conseil de discipline, qui sera convoqué par le directeur sous cinq jours. Le conseil de discipline se réunit dans la semaine qui suit la date d'émission de la convocation.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline sont exposés dans l'annexe IX.

Le directeur n'est pas lié par l'avis du conseil de discipline.

CHAPITRE VIII

RECOURS ET COMMISSION DE RECOURS

Article 30

Contestation d'une décision par un agent

Une décision du directeur peut faire l'objet d'une réclamation présentée par un agent ou ancien agent, ou encore par ses ayants droit. Cette réclamation ou les procédures qu'elle peut occasionner ne sont pas suspensives de l'exécution de la mesure contestée.

1. Recours gracieux

Le recours gracieux est l'acte par lequel l'agent, qui estime avoir été lésé dans ses droits découlant du présent règlement, adresse une requête argumentée au directeur de l'Institut, lui demandant de revenir sur la décision qu'il juge léser ses droits.

Le directeur accuse réception de ce recours et donne sa réponse dans les 5 jours francs après réception de la requête.

En cas de réponse négative, l'agent peut demander l'intervention du médiateur. Cette intervention n'est pas obligatoire.

2. Médiation

Le médiateur est un juriste compétent et indépendant, nommé par le directeur pour une période de 3 ans, renouvelable.

Il se fait communiquer toutes pièces qu'il juge nécessaires à l'étude du litige, par le directeur et par l'agent concerné.

Il rend ses conclusions dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été saisi du litige.

Ces conclusions ne lient pas le directeur ni l'agent.

Les frais occasionnés par la médiation sont à la charge de l'Institut si les conclusions sont réfutées par le directeur; ils sont à 50 % à charge de l'agent si c'est ce dernier qui en refuse les termes.

3. Recours contentieux

Après épuisement de la première voie de recours (recours gracieux), un agent a la liberté de faire un recours contentieux devant la commission de recours de l'Institut.

La composition, le fonctionnement et la procédure propres à cette instance sont décrits dans l'annexe X.

4. Arrêts de la commission de recours

Les arrêts de la commission de recours sont exécutoires pour les deux parties. Ils sont sans appel.

- a) La commission peut annuler la décision contestée, ou la confirmer.
- b) À titre accessoire, la commission peut aussi condamner l'Institut à réparer les préjudices matériels subis par l'agent depuis le jour où la décision annulée a commencé à produire des effets.
- c) Elle peut décider, en outre, que l'Institut remboursera, dans une limite fixée par la commission les frais justifiés exposés par le requérant, ainsi que les frais de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus. Ces frais seront calculés sur la base des dispositions de l'article 18 et de l'annexe VII du présent règlement.

CHAPITRE IX

PENSIONS

L'ensemble des règles et conditions applicables à ces matières est contenu dans le «Règlement général des pensions» de l'Institut d'études de sécurité, conforme au régime de pensions des Organisations coordonnées.

Le Règlement général des pensions fait partie intégrante du règlement du personnel de l'Institut. Les dispositions des articles 31 à 36 ci-après ne constituent qu'un exposé sommaire des principales dispositions du régime des pensions, dont le texte seul fait foi.

Article 31

Allocations de départ

- 1. Un agent quittant l'Institut avant d'y avoir effectué 10 ans de service (¹) bénéficie d'une allocation de départ (prévue au règlement des pensions).
- 2. Cette allocation comporte deux éléments:
- un premier élément résultant de la multiplication de une fois et demie le dernier traitement de base net par le nombre d'années (ou de fractions d'années) de service,

⁽¹) Les années de service effectuées antérieurement dans une autre organisation coordonnée sont prises en compte pour l'ouverture de ce droit, à condition que l'agent n'ait pas déjà perçu cette allocation au titre de son emploi précédent.

 le remboursement de tous les prélèvements opérés au titre du régime des pensions sur les traitements mensuels de l'agent, abondé d'un intérêt composé de 4 % l'an.

Article 32

Pensions d'ancienneté

- 1. Tout agent ayant accompli plus de 10 ans de service effectif à l'Institut (¹) a droit à une pension d'ancienneté. L'agent est fondé à faire valoir et payer ses droits à pension dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans. Avant cet âge, le paiement de la pension est différé
- 2. Le montant de la pension est proportionnel au nombre d'années de service effectuées. Il est payable mensuellement à l'agent sous forme d'une rente viagère.
- 3. Sauf décision exceptionnelle prise par le directeur, un agent bénéficie automatiquement du versement d'une pension à l'âge de 65 ans révolus, s'il a accompli au moins dix années de service.

Article 33

Pensions d'invalidité

- 1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement, tout agent reconnu comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions dévolues à son emploi, a droit à une pension d'invalidité.
- 2. Le montant de la pension d'invalidité est égale au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu à l'article précédent (paragraphe 1). Il est payable mensuellement à l'agent sous forme d'une rente viagère à partir du 1^{er} du mois suivant la date où l'invalidité a été officiellement reconnue.

Article 34

Pensions de survie

- 1. Lorsqu'un agent décède en activité son conjoint survivant a droit à une pension de survie.
- 2. Le montant de cette pension est payable mensuellement au conjoint veuf (veuve) sous forme d'une rente viagère à partir du 1^{er} du mois suivant la date du décès de l'agent en activité (²).

(2) Ou à partir de la date de cessation de paiement du traitement de l'agent décédé. 3. Le droit à pension de survie s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire, ou au cours duquel ce dernier cesse de remplir les conditions constitutives du droit à cette pension.

Article 35

Pensions d'orphelins ou de personnes à charge

- 1. Lorsqu'un agent décède en activité, ou après avoir eu droit à une pension d'invalidité ou d'ancienneté immédiate ou différée, les enfants ou personnes à sa charge ont droit à une pension aux conditions décrites dans le Règlement général des pensions.
- 2. Sont considérés comme étant à charge les enfants et personnes répondant aux conditions définies dans l'annexe III du règlement du personnel. Le droit est également ouvert aux enfants nés au plus tard 300 jours après le décès.
- 3. Le droit à pension expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions requises pour l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge.

Les pensions d'ancienneté et d'invalidité visées aux articles précédents sont réversibles aux conjoints survivants dans les conditions prévues par le règlement des pensions.

Article 36

Pensions provisoires

- 1. Si un agent en activité, ou titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité, disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, son conjoint ou les personnes considérées comme à sa charge peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de droits à pension de survie, de réversion ou d'orphelin selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du conjoint bénéficiaire d'une pension de survie et qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3. Les pensions provisoires visées aux deux paragraphes précédents sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent ou du conjoint est officiellement établi ou que l'absence légale est déclarée par décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

⁽¹⁾ Les années de service effectuées antérieurement dans une autre organisation coordonnée sont prises en compte pour l'ouverture de ce droit, à condition que l'agent ait été embauché par l'Institut au plus tard 6 mois après avoir quitté ses fonctions dans l'autre organisation

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Article 37

Dispositions statutaires

Les employés temporaires sont des auxiliaires embauchés en principe pour une courte période. Ils n'ont pas la qualité d'agents internationaux et sont intégralement soumis aux lois et règlements de l'État hôte et de l'État dont ils sont ressortissants.

- 1. Le personnel temporaire se compose d'employés qui n'occupent pas de postes budgétaires définis au tableau d'effectifs de l'Institut.
- 2. Ces employés sont soumis aux dispositions du titre I et des dispositions suivantes du titre II:
- Chapitre I: article 3, paragraphe 2 (Assistance et indemnisation), paragraphe 4 (Activités extérieures), paragraphe 5 (Candidatures à un mandat ou une fonction publique ou politique),
- Chapitre II: articles 5 (Âge limite d'activité) et 6 (Examens médicaux),
- Chapitre III: article 15 (Avances sur traitement),
- Chapitre IV: articles 17 (Déménagements), 18 (Missions),
- Chapitre V: articles 19 (Horaires et durée de travail), 20 (Jours fériés et chômés),
- Chapitre VII: article 27 (Réparations),
- Chapitre VIII (Recours) sous réserve des dispositions de l'article 40, paragraphe 3.

Article 38

Contrats

Le personnel temporaire est engagé pour une durée de 1 à 6 mois. Les contrats peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions. L'Institut et l'employé peuvent dénoncer ces contrats avec un préavis de 10 jours francs.

Article 39

Rémunération

- 1. La rémunération des employés temporaires est fixée contractuellement et se compose d'un salaire mensuel net à l'exclusion de toute indemnité ou allocation accessoire, quelle que soit la situation familiale et sociale de l'intéressé.
- 2. De ce fixe sont retenues les contributions sociales imputables à l'employé soit au titre de l'assurance privée au premier franc, soit au titre de l'assurance complémentaire dans le cas où l'employé est déjà affilié à un régime d'assurance maladie.
- 3. Les employés temporaires ne bénéficiant pas du régime de pension des agents, aucune retenue sur salaire n'est effectuée à ce titre.
- 4. La rémunération des employés temporaires est abondée, en début d'année, du même pourcentage d'augmentation que celui qui est accordé aux agents par le conseil d'administration.

Article 40

Dispositions particulières

1. Frais d'installation et de retour en fin de contrat

Les employés temporaires ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs frais d'installation ou de déplacement de leur famille.

2. Congés

Les employés temporaires ont droit à 1,5 jour de congé par mois de service.

3. Litiges

Les litiges internes portant sur les droits et rémunérations de l'employé temporaire sont du ressort des voies et recours décrits dans les articles 30 et 31 du présent règlement.

Tous les autres litiges sont de la compétence des juridictions de droit commun de l'État hôte.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS, BOURSIERS ET STAGIAIRES

Article 41

Dispositions statutaires et financières

- 1. Les experts, boursiers et stagiaires ont le statut de «visiteurs» à l'Institut. Ils sont soumis aux dispositions du titre I du présent règlement, dont ils prennent connaissance dès leur entrée en fonctions.
- 2. Leur rémunération est globalement fixée dès le début de leur activité à l'Institut; elle est payée en fractions successives, définies par le directeur, en fonction des résultats des études et travaux pour lesquels ce personnel a été sollicité ou accepté.
- 3. Les experts appointés et les boursiers ont droit au remboursement de leurs frais de voyage pour eux-mêmes, à l'exclusion de toute autre personne, lorsqu'ils arrivent à l'Institut et lorsqu'ils le quittent. À titre exceptionnel et sur décision du directeur, ce remboursement peut être octroyé à un stagiaire.

ANNEXE I

INDEMNITÉ DE PERTE D'EMPLOI

Références:

- a) Article 7 du règlement.
- b) Annexe V au 78e rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements Août 1972.

1. Circonstances d'attribution de l'indemnité

Une indemnité de perte d'emploi (1) peut être versée à un agent dont le contrat est résilié dans les cas suivants:

- a) suppression du poste budgétaire;
- b) modifications de la nature ou du niveau de l'emploi telles que l'agent titulaire ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir;
- c) retrait du conseil d'administration de l'État membre dont l'agent est national;
- d) transfert du siège de l'Institut à plus de 100 km ou 60 miles de la localité où l'agent a été engagé et refus de l'agent d'être transféré, pour autant que cette éventualité n'ait pas été prévue dans son contrat;
- e) retrait du certificat de sécurité (2) de l'agent pour des motifs autres que disciplinaires.

L'indemnité n'est pas due si:

- f) l'agent a obtenu un emploi de même grade à l'Institut;
- g) l'agent a obtenu un nouvel emploi dans une autre organisation internationale dans la même localité;
- h) l'agent, fonctionnaire d'un État membre, a pu être réintégré et rémunéré dans son administration nationale dans un délai de 30 jours après la résiliation de son contrat par l'Institut;
- i) le contrat de l'agent a été résilié comme conséquence d'une procédure disciplinaire.

2. Indemnité pour les agents ayant moins de 10 ans de service à l'Institut (3)

Ces agents, à condition que leur contrat en cours ne soit pas arrivé à son terme, ont droit à une indemnité égale à 50 % de leur rémunération nette mensuelle multipliée par le nombre de mois (4) qui restent à courir jusqu'au terme de leur contrat, avec un maximum de 5 mois d'émoluments. Par rémunération nette, il faut entendre le traitement de base augmenté de toutes les allocations et indemnités accessoires payées mensuellement.

3. Indemnité pour les agents ayant plus de 10 ans de service à l'Institut (3)

Ces agents ont droit à une indemnité égale à 100 % de leur rémunération nette mensuelle sans indemnité d'expatriation par année de service à l'Institut (4) dans la limite de 24 mensualités. Le montant de l'indemnité ne peut représenter un nombre de mois (4) supérieur à la période que l'intéressé aurait à accomplir pour atteindre la limite d'âge prévue à l'article 5 du présent règlement.

Distincte de l'allocation de départ, cette dernière ne représentant qu'une liquidation de droits à pension.

Au cas où le poste occupé nécessite cette habilitation.

Ou 10 ans de services cumulés entre l'Institut et une autre organisation internationale, sans interruption. (4) Ou 10 ans de services cumules entre mistrat ca (4) Ou de fractions de mois, exprimée en trentièmes.

ANNEXE II

INDEMNITÉ D'EXPATRIATION

- 1. Les agents visés à l'article 10 du règlement du personnel perçoivent mensuellement une indemnité d'expatriation dont le montant est fixé comme suit:
 - a) pour les agents ayant droit à l'allocation de foyer:
 - à 18 % du traitement de référence pendant les dix premières années de service,
 - à 17 % du traitement de référence pendant la onzième année de service,
 - à 16 % du traitement de référence pendant la douzième année de service,
 - à 15 % du traitement de référence à partir de la quatorzième année de service.
 - b) pour les agents n'ayant pas droit à l'allocation de foyer:
 - à 14 % du traitement de référence pendant les dix premières années de service,
 - à 13 % du traitement de référence pendant la onzième année de service,
 - à 12 % du traitement de référence pendant la douzième année de service,
 - à 11 % du traitement de référence à partir de la quatorzième année de service.
- 2. Le traitement de référence à prendre en compte est le salaire de base net afférent au premier échelon du grade de l'agent.
- 3. Le montant minimal de l'indemnité d'expatriation est calculé sur la base du premier échelon du grade B3.

ANNEXE III

NOTIONS D'ENFANTS ET DE PERSONNE À CHARGE

1. Enfants à charge

- a) Un enfant légitime, naturel légalement reconnu ou adopté est considéré comme à charge de l'agent lorsque ce dernier en assure en permanence l'entretien et l'éducation, et que cet enfant vit en permanence sous le même toit que celui de la famille, dans la même localité que celle où l'agent est en poste ou dans la localité où se trouve domicilié l'autre conjoint.
- b) L'agent concerné doit fournir au service administratif des copies des pièces légales attestant que l'enfant est bien à sa charge matérielle.
- c) Un enfant n'est pas considéré comme étant à charge de l'agent:
 - lorsqu'il a atteint l'âge de 26 ans,
 - lorsque, avant cet âge, il perçoit un salaire, un revenu ou des honoraires à titre personnel,
 - si l'agent ou le conjoint assurant la garde, perçoit une allocation de même nature payée au titre de la réglementation nationale du pays hôte ou du pays dont il est ressortissant.
- d) Le service administratif est fondé à exiger et faire rechercher toutes pièces officielles ou notariées qu'il estime nécessaires à l'établissement des droits aux indemnités correspondantes.

2. Personnes à charge

- a) Une personne, autre qu'un enfant visé au paragraphe précédent, peut être à charge de l'agent si les conditions suivantes sont remplies:
 - il s'agit d'un ascendant ou d'un collatéral direct ou par alliance,
 - cette personne vit en permanence sous le même toit que celui de l'agent ou de son conjoint, ou est admise régulièrement dans une structure d'accueil spécialisée pour question de santé,
 - cette personne ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour assurer sa subsistance.
- b) L'agent concerné doit fournir au service administratif des copies des pièces légales attestant que la personne est bien à sa charge matérielle.
- c) Le service administratif est fondé à exiger et faire rechercher toutes pièces officielles ou notariées qu'il estime nécessaires à l'établissement des droits aux indemnités correspondantes.

ANNEXE IV

PERSONNES À CHARGE HANDICAPÉES

- 1. Est considéré comme handicapée toute personne atteinte d'une infirmité entraînant une incapacité qui présente un caractère de gravité et de permanence, attesté médicalement. Cette infirmité nécessite soit des soins spécialisés soit une surveillance spéciale qui ne sont pas dispensés gratuitement, ou encore une éducation ou une formation spécialisées.
- 2. La décision d'attribuer l'indemnité est prise par le directeur. Celui-ci recueille l'avis d'une commission qu'il constitue à cet effet et comprenant au moins un médecin. La décision du directeur fixe la durée durant laquelle l'indemnité est attribuée, sauf révision.
- 3. L'atteinte sévère et chronique des activités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation des infirmités qui ouvrent droit aux dispositions du présent règlement.

Ainsi peuvent être considérés comme handicapées les personnes à charge présentant:

- une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelles qu'en soient les étiologies: encéphalopathies, myopathies et paralysies de type périphérique,
- une atteinte grave de l'appareil locomoteur,
- une atteinte sévère d'un ou plusieurs appareils sensoriels,
- une maladie mentale chronique et invalidante.

La liste ci-dessus n'est en rien limitative. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base d'évaluation du taux d'infirmité ou d'incapacité.

- 4. L'allocation est égale au montant de l'allocation pour enfant à charge et s'ajoute à cette allocation.
- 5. Dans l'éventualité où l'agent ou sa famille bénéficierait d'une indemnité de même nature au titre d'un régime national ou international, l'indemnité versée par l'organisme sera égale à la différence entre le montant prévu par le présent règlement et celui accordé au titre dudit régime national ou international.

ANNEXE V

INDEMNITÉ DE LOGEMENT

- 1. Le montant de l'indemnité de logement est égal à une quote-part de la différence entre le montant réel du loyer payé par l'agent, déduction faite de toutes les charges visées à l'article 11, paragraphe 5 a), et un montant forfaitaire représentant:
 - a) 15 % du traitement de base net pour les agents des grades C et B jusqu'au grade B4 inclus;
 - b) 20 % du traitement de base net pour les agents des grades B5 et B6;
 - c) 22 % du traitement de base net pour les agents des grades A1 et L1.
- 2. Le montant de cette quote-part est égal à:
 - a) 50 % pour les agents célibataires et les agents mariés n'ayant pas de personne à charge;
 - b) 55 % pour les agents ayant une personne à charge;
 - c) 60 % pour les agents qui ont deux personnes à charge ou davantage.
- 3. L'indemnité est plafonnée à:
 - a) 10 % du traitement de base net de l'intéressé pour les agents des grades C à B4 inclus;
 - b) 15 % du traitement de base net de l'intéressé pour les agents des grades B5 et B6, A1 et L1.

Par traitement de base net, il faut entendre le traitement de base effectif tel qu'il apparaît au barème annuel accepté par le Conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre élément, positif ou négatif entrant dans la rémunération.

ANNEXE VI

FRAIS DE VOYAGES ET DE DÉMÉNAGEMENT

SECTION I — Frais de voyage des agents et de leur famille entre le lieu de leur résidence et le lieu de travail

- 1. Les agents dont le lieu de résidence est situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles du lieu de leur travail ont droit, dans les conditions fixées à l'article 22 du règlement, au remboursement des frais de voyage réellement encourus:
 - a) lors de leur entrée en fonctions, pour leur transport du lieu de leur résidence au lieu de leur travail;
 - b) lors de leur transfert du lieu de travail où ils ont été recrutés, vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles;
 - c) lors de la cessation de leurs fonctions:
 - soit pour leur transport du lieu de travail vers le lieu où ils résidaient lors de leur entrée en fonctions,
 - soit pour leur transport du lieu de travail à un lieu de résidence autre que celui dont il est fait mention ci-dessus, à condition que le montant des dépenses à rembourser ne soit pas supérieur.
- 2. Le remboursement des frais de voyage prévu au paragraphe précédent sera refusé en totalité ou en partie dans les cas
 - a) si le droit n'a pas été ouvert au moment où l'agent est entré en fonctions;
 - b) si la totalité ou une partie des dépenses en question est supportée par un gouvernement ou par une autre autorité;
 - c) lors de la cessation de fonctions, si le voyage n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions ou si la demande de remboursement n'a pas été adressée à l'administration dans les 30 jours qui ont suivi le déplacement;
 - d) lors de la cessation de fonctions, si l'intéressé a démissionné avant d'avoir accompli douze mois de service à l'Institut.
- 3. Les agents qui répondent aux conditions des deux paragraphes précédents et qui perçoivent l'indemnité de foyer ont droit en outre:
 - a) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lorsque ces derniers ont rejoint l'agent au lieu de travail;
 - b) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lors de leur transfert d'un lieu de travail vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles, et si la durée du transfert est indéterminée et dépasse deux mois;
 - c) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lors de la cessation de leurs fonctions, avec cette réserve que le remboursement peut être refusé si le membre du personnel démissionne avant d'avoir accompli douze mois de service à l'Institut.
- 4. Les conjoints et enfants à charge (¹) sont assimilés à des agents de même grade que l'intéressé.

SECTION II — Déménagements des agents

- 1. Les agents dont le lieu de résidence est situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles du lieu de travail ont droit au remboursement des frais réellement encourus pour le déménagement de leur mobilier personnel dans les cas suivants:
 - a) à l'occasion de leur entrée en fonctions;
 - b) à l'occasion de leur transfert, pour une durée indéterminée dépassant deux mois, du lieu de travail vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles;
 - c) à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, avec cette réserve que le remboursement peut être refusé si l'agent démissionne avant d'avoir accompli douze mois de service à l'Institut.
- 2. Le remboursement des frais de transport du mobilier personnel, y compris l'emballage (²), est effectué dans les limites suivantes
 - a) Agents bénéficiant de l'indemnité de foyer:

Hors grade	7 000 kg	Ou 46 m³
A et L	6 000 kg	Ou 40 m ³
B et C	3 000 kg	Ou 20 m ³

plus 750 kg ou 5 m³ par enfant habitant avec l'agent.

⁽¹) Ou personnes à charge au sens des dispositions de l'annexe IV. (²) Les remboursements ne portent pas sur les frais d'assurance du mobilier.

b) Agents ne bénéficiant pas de l'indemnité de foyer:

Hors grade	5 000 kg	Ou 33 m³
A et L	4 000 kg	Ou 27 m³
B et C	2 000 kg	Ou 13 m³

Pour bénéficier des dispositions de la présente section, les agents doivent soumettre à l'approbation préalable du Chef de l'Administration et du personnel au moins deux devis de firmes différentes relatifs aux frais de transport envisagés, ainsi qu'un inventaire de leur mobilier personnel (¹). Le remboursement n'est accordé que dans la limite du droit ouvert et sur la base du devis le moins-disant.

3. Les agents ne peuvent prétendre au remboursement prévu par la présente section que si les dépenses en question ne sont pas remboursées par un gouvernement ou par une autre autorité.

⁽¹⁾ Les deux devis doivent porter sur le même poids (ou cubage) et sur la même distance.

ANNEXE VII

FRAIS DE MISSION

Les agents voyageant pour le service de l'Institut, par ordre de mission, ont droit au remboursement intégral de leurs frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière, représentative de frais de séjour hors de leur lieu de travail en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement.

SECTION I — Moyens de transport

Les déplacements des agents en mission se font par les moyens de transport les plus économiques sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à la présente section (1).

L'avion et le chemin de fer sont considérés comme les moyens de transport de droit commun. Le directeur peut toutefois autoriser un agent en mission officielle à utiliser un véhicule personnel ou de service, notamment lorsqu'un médecin certifie que l'agent ne peut voyager par avion pour des raisons médicales, et que le voyage ferroviaire s'avère inexistant, trop long ou trop cher.

Si un agent en mission officielle préfère, après y avoir été dûment autorisé, emprunter un moyen de transport autre que le moyen le plus économique, les règles suivantes sont appliquées:

- seul est remboursé le prix du voyage par le moyen de transport le plus économique,
- l'agent ne reçoit d'indemnité que pour la période qu'aurait duré son voyage s'il avait emprunté le moyen de transport le plus économique,
- si, par suite de ce choix, la durée du voyage se trouve augmentée de plusieurs jours ouvrables, ceux-ci viennent en déduction du congé annuel.

1. Voyages aériens

Sauf autorisation exceptionnelle du directeur, tous les agents voyagent en classe «économique» ou assimilée.

2. Voyages ferroviaires

- a) Les agents de grades A et L voyagent en première classe;
- b) Les agents de grades B et C voyagent en deuxième classe;
- c) Les voyages nécessitant un trajet de nuit supérieur à 6 heures justifient le remboursement des suppléments «couchettes», mais pas des suppléments «wagons-lits». En cas d'utilisation de cette catégorie, les agents seront remboursés sur la base des tarifs «couchette» 1^{re} ou 2^e classe suivant leur grade;
- d) Le directeur peut autoriser certains agents à voyager en compagnie de membres du personnel de grades supérieurs, en vue de faciliter l'exécution de la mission officielle, dans ce cas, le remboursement des frais de voyage se fait pour tous les agents au tarif le plus élevé.

3. Voyages routiers - Utilisation de véhicules privés

- a) Les agents peuvent être autorisés, dans l'intérêt de l'Organisation, à utiliser une voiture personnelle. Dans ce cas, ils ont droit à une indemnité kilométrique calculée sur la base de l'itinéraire usuel le plus court. Cette indemnité est calculée sur la base du taux applicable dans le pays où est établi l'Institut, quels que soient le ou les pays où s'effectue la mission; une directive administrative indiquera le taux en vigueur; (2)
- b) Si l'agent concerné a été autorisé à transporter d'autres agents de l'Institut, il lui est accordé un indemnité kilométrique supplémentaire égale à 10 % du taux de l'indemnité kilométrique par passager transporté (3); si l'utilisation d'un itinéraire entraîne des frais spéciaux (comme le paiement de péage, le transport de la voiture par navire transporteur ou par bac) ces frais seront remboursés sur justification, à l'exception de tous frais de transport
- c) Les agents utilisant leur voiture personnelle doivent justifier au préalable qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance pour dommages subis en cas d'accident par les tiers et en particulier pour les passagers transportés;
- d) En cas d'accident, l'Institut n'effectue aucun remboursement pour les dommages matériels subis.

Ces dispositions peuvent être étendues au personnel temporaire, sur décision du directeur.

La somme totale qui leur est versée ne peut excéder le montant que l'Institut aurait dû débourser autrement. Dans ce cas, les agents «passagers» ne bénéficient d'aucun remboursement de frais de voyage.

SECTION II — Indemnité journalière des agents en mission

 Les agents en mission ont droit à une indemnité journalière dont les taux sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Les montants des indemnités pour les missions dans les pays membres des Organisations coordonnées sont exprimés en monnaies locales.

Toutefois, le directeur peut autoriser:

- a) l'établissement de taux spéciaux pour les pays où le coût de la vie est supérieur ou inférieur aux taux habituels;
- b) le versement d'une indemnité journalière plus élevée que celle à laquelle un membre du personnel aurait normalement droit si l'exécution de la mission officielle doit s'en trouver facilitée;
- c) le paiement d'une indemnité en cas de congé de maladie accordé en cours de mission, sauf si la mission est effectuée dans la localité du domicile familial de l'agent.
- 2. L'indemnité journalière est calculée de la manière suivante:
 - a) les agents ont droit à autant de fois à l'indemnité journalière qu'il y a de périodes de 24 heures dans la durée de leur mission (¹);
 - b) l'indemnité journalière n'est pas due pour toute période inférieure à 4 heures;
 - c) lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures, les agents intéressés perçoivent un quart de l'indemnité journalière; il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures au-delà de toute période complète de 24 heures;
 - d) lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 8 heures et ne comporte pas d'hébergement hôtelier, les agents intéressés perçoivent la moitié de l'indemnité journalière; il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 8 heures et inférieure à 24 heures au-delà de toute période complète de 24 heures;
 - e) lorsque la mission comporte nécessairement un hébergement hôtelier, les agents intéressés peuvent se voir allouer le montant intégral de l'indemnité journalière;
 - f) pour le calcul de l'indemnité journalière, en vue de tenir compte des délais de transport vers la gare principale ou vers l'aéroport la durée réelle du voyage est augmentée d'un forfait de:
 - 2 heures pour les transports ferroviaires,
 - 3 heures pour les transports aériens.

3. Indemnités journalières réduites

L'indemnité journalière est réduite

- a) lorsque le voyage comprend les repas ou l'hébergement de nuit: de 15 % pour chaque repas principal et de 50 % pour l'hébergement de nuit prévu dans le montant des frais;
- b) pour la durée du trajet, de trois dixièmes pour les agents voyageant par bateau de nuit, couchette ou cabine, par rail ou par air;
- c) de trois dixièmes si les agents sont envoyés en mission au lieu de leur domicile officiel et si leur famille y réside encore;
- d) des trois quarts lorsque l'hébergement sur place est assuré par un organisme extérieur à l'Institut.
- 4. Accessoires aux indemnités journalières

L'indemnité est censé couvrir toutes les dépenses susceptibles d'être exposées par l'agent en mission, sous réserve des frais indiqués ci-dessous, qui peuvent faire l'objet d'un remboursement supplémentaire:

- a) sommes versées pour l'obtention de visas et autres frais de cette nature qu'entraîne un voyage en mission officielle;
- b) prix du transport des excédents de bagages sur autorisation expresse du directeur;
- c) frais d'expédition et de correspondance télégraphique et téléphonique à longue distance exposés pour des motifs de service;
- d) frais de réception exposés par l'agent dans les conditions déterminées par le directeur;

remboursé ne peut pas être supérieur à 30 % de l'indemnité journalière.

e) frais de taxis, sous réserve de l'autorisation préalable du directeur et sur présentation des pièces justificatives. Lorsque, dans certaines circonstances, les frais d'hébergement représentent plus de 60 % du montant des indemnités journalières l'Institut peut accorder un remboursement partiel ou total de la différence sur présentation de pièces justificatives et à condition qu'il soit établi que ces dépenses supplémentaires étaient inévitables. Ce montant

⁽¹) Il convient de décompter ces périodes à partir des dates et heure de départ de l'Institut ou du domicile, jusqu'aux date et heure de retour à l'Institut ou au domicile. Si l'agent est en congé avant le début de la mission, les date et heure à considérer sont celles du début de l'activité; si l'agent est en congé après la fin de la mission, les date et heure à considérer sont celles de la fin de l'activité.

ANNEXE VIII

MALADIE, MATERNITÉ ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

1. Absences et congés pour cause de maladie

- a) Les agents absents pour plus de trois jours consécutifs, pour cause de maladie ou d'accident, sont tenus de produire un certificat médical dans le délai de trois jours à compter de la cessation du travail.
- b) Les absences pour cause de maladie ou d'accident d'une durée égale ou inférieure à trois jours, pour lesquelles n'est pas produit de certificat médical, peuvent donner lieu dans la mesure où elles dépassent neuf jours ouvrables au cours d'une même année civile, à une réduction correspondante de la durée du congé annuel auquel a droit l'intéressé ou, s'il a épuisé ses droits à congé annuel, à une retenue correspondante sur ses émoluments.
- c) Les agents absents pour cause de maladie ou d'accident ont droit à un congé de maladie et à la totalité de leurs traitement et indemnités pour une durée maximum de treize semaines consécutives, sur production d'un certificat médical. Ils doivent rembourser à l'UE les allocations de maladie dont ils ont bénéficié pour cette période en vertu de la législation de sécurité sociale en vigueur dans le pays hôte.
- d) Une absence continue pour cause de maladie ou d'accident d'une durée dépassant treize semaines consécutives peut être considérée par le directeur comme justifiant la résiliation du contrat.
- e) Des absences de courte durée, mais fréquentes, pour cause de maladie, peuvent être considérées par le directeur comme justifiant la résiliation du contrat.
- f) Le directeur de l'Institut peut à tout moment exiger un examen médical de l'intéressé.

2. Maladies contagieuses, vaccination et accidents

- a) Tout agent qui contracte une maladie contagieuse doit s'absenter de son lieu de travail et signaler immédiatement sa maladie au chef de l'administration et du personnel. Si une maladie contagieuse se déclare dans la famille ou chez des proches d'un membre du personnel, celui-ci doit en aviser immédiatement le chef de l'administration et du personnel et se soumettre à telles précautions d'hygiène que ce dernier pourra lui prescrire. Tout membre du personnel en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse et obligé pour cette raison de s'absenter de son travail a droit à la totalité de ses émoluments; son absence ne vient en déduction ni de son congé de maladie, ni de son congé annuel.
- b) Les agents doivent se soumettre aux vaccinations ou inoculations préventives qui seront jugées nécessaires.
- c) Tout accident dont pourrait être victime un agent, soit sur le lieu de son travail, soit en dehors, aussi bénin qu'il puisse paraître sur le moment, doit être signalé dans les plus brefs délais au chef de l'administration et du personnel par l'intéressé, avec les noms et adresses des témoins éventuels.

3. Congés spéciaux et congés de maternité

- a) Des congés spéciaux à traitement plein ou partiel ne dépassant pas dix jours ouvrables par an ou des congés non payés dans la même limite de dix jours ouvrables par an, peuvent être accordés par le directeur pour des raisons personnelles, exceptionnelles ou urgentes.
- b) Un congé spécial de cinq jours ouvrables à plein traitement est accordé à un agent à l'occasion de son mariage. Un congé identique est accordé à un agent à l'occasion du décès de son conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant direct.
- c) Un congé de maternité à traitement plein et ne venant pas en déduction du congé de maladie ou du congé annuel est accordé aux agents, sur présentation d'un certificat médical approprié. Ce congé de maternité est de seize semaines commençant six semaines avant la date prévue pour la naissance; si la naissance intervient après la date ainsi prévue, le congé est prolongé jusqu'à l'expiration des dix semaines qui suivront la naissance.
 - Les agents intéressés rembourseront à l'UE la partie des prestations de maternité auxquelles ils ont droit pour la même période au titre du régime français de sécurité sociale.

ANNEXE IX

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

1. Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de la façon suivante:

- a) un agent président, de grade A ou L, désigné par le directeur, autre que le chef de l'administration et du personnel ou de l'agent dont dépend l'intéressé;
- b) un agent désigné par le directeur;
- c) un agent de même grade que l'intéressé, désigné par ce dernier;
- d) le chef de l'administration et du personnel, en tant que conseiller juridique, sans voix délibérative.

2. Fonctionnement

- a) Le conseil de discipline prend connaissance de tous les documents nécessaires à l'examen du cas dont il est saisi. Il entend l'intéressé si celui-ci en fait la demande. Ce dernier peut se faire assister ou représenter à cet effet par un agent de l'Institut. Le conseil de discipline entend également toute personne qu'il estime opportun de convoquer.
- b) Les réunions du conseil de discipline ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus de garder le secret sur tous les renseignements qui peuvent venir à leur connaissance au cours de l'instruction ainsi que sur les délibérations.
- c) Le conseil de discipline donne son avis motivé au directeur. Cet avis porte sur l'opportunité de la sanction et sur son niveau.

ANNEXE X

COMMISSION DE RECOURS

A. Compétence

La commission de recours est compétente pour trancher les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation du présent règlement ou des contrats prévus à l'article 7. À cette fin, elle connaît des réclamations présentées par les agents ou anciens agents, ou par les ayants droit, contre une décision du directeur.

B. Composition et statut

- a) La commission de recours comprend un président et deux membres. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants. Le président ou l'un des membres ainsi que son suppléant doivent avoir une formation juridique.
- b) Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil d'administration, pour une durée de deux ans, en dehors du personnel de l'Institut. En cas d'indisponibilité, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.
- c) Pour siéger valablement, la commission de recours doit comprendre le président ou son suppléant et deux membres titulaires ou suppléants.
- d) Les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance.
- e) Les émoluments du président, des membres et des suppléants sont fixés par le conseil d'administration.
- f) La commission de recours arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent titre.

C. Secrétariat de la commission

- a) Le secrétaire de la commission de recours est désigné par le directeur parmi le personnel de l'Institut.
- b) Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de la commission fait office de greffier et n'est soumis qu'à l'autorité de la commission.

D. Requêtes

- a) Les requêtes soumises à la commission ne sont recevables que si le requérant n'a pas obtenu préalablement satisfaction par un recours gracieux auprès du directeur.
- b) Le requérant dispose d'un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief ou de la date de refus des conclusions du médiateur, pour effectuer une demande écrite tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision par la commission de recours. Cette demande est adressée au chef de l'administration et du personnel de l'Institut qui en accuse réception à l'agent et qui entamera la procédure de réunion de la commission
- c) Les requêtes doivent être déposées au secrétariat de la commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels, notamment en matière de pension, la commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision attaquée.
- d) Les requêtes doivent être faites par écrit; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de pièces justificatives.
- e) Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

E. Instruction des requêtes

- a) Les requêtes sont immédiatement communiquées au directeur qui doit produire ses observations par écrit. Une copie de ces observations est communiquée au secrétaire de la commission dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, ainsi qu'au requérant qui dispose de vingt jours pour présenter une réplique par écrit, dont copie est communiquée immédiatement au directeur par le secrétaire de la commission.
- b) Les requêtes ainsi que les mémoires et pièces justificatives produites, les observations du directeur et, le cas échéant, la réplique présentée par l'intéressé, sont communiqués aux membres de la commission par les soins de son secrétariat, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réclamation et au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

F. Convocation de la commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son président. Elle doit en principe examiner les requêtes qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt.

G. Procédure devant la commission

- a) Les séances de la commission de recours ne sont pas publiques [sauf si la commission en décide autrement]. La Commission délibère en secret.
- b) Le directeur ou son représentant ainsi que le requérant assistent aux débats et peuvent développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires.
- c) La commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des requêtes dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la commission doit également être communiquée au directeur et au requérant.
- d) La commission de recours entend les parties ainsi que tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout membre du personnel cité en témoignage est tenu de comparaître devant la commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.
- e) Toute personne ayant assisté à une séance de la commission est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

H. Décision finale et arrêt de la commission de recours

- a) Dans des circonstances exceptionnelles, la commission statuant en référé, peut décider que l'exécution de la mesure attaquée sera suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision finale prévue ci-dessous.
- b) Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont écrites et motivées. Elles sont sans appel et sont exécutoires pour les deux parties un jour franc après leur notification.
- c) Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours en rectification dans le cas où une décision serait entachée d'une erreur matérielle. Les recours en rectification doivent être introduits dans un délai de six mois après la constatation de l'erreur.

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU CENTRE SATELLITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE (¹)

⁽¹) Adopté par procédure écrite par le Conseil le 21 décembre 2001, en application de l'article 9, paragraphe 3, de l'action commune du Conseil n° 555/PESC du 20 juillet 2001 (JO L 200 du 25.7.2001, p. 5).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

PRÉAMBULE

Article 1

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 — Dispositions communes applicables à l'ensemble du personnel

Autorité

Déclaration

Conduite

Responsabilité financière

Sécurité

TITRE II — STATUT APPLICABLE AUX AGENTS

CHAPITRE I — GÉNÉRALITÉS

Article 3 — Dispositions générales applicables aux agents

Privilèges et immunités

Assistance et indemnisation

Droits de propriété

Activités extérieures

Candidature à un mandat ou une fonction publique ou politique

CHAPITRE II — RECRUTEMENT ET CONTRATS DES AGENTS

Article 4 — Recrutement

Article 5 — Âge limite d'activité

Article 6 — Examens médicaux

Article 7 — Contrats et durée des contrats

Contrats initiaux

Période probatoire

Résiliation de contrats

Compensation de la perte d'emploi

Réduction du préavis de résiliation

CHAPITRE III — TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Article 8 — Dispositions générales

Article 9 — Traitement de base

Article 10 — Indemnité d'expatriation

Article 11 — Indemnités à caractère familial et social

Indemnité de foyer

Indemnité pour enfant ou personne à charge

Indemnité d'éducation

Indemnité pour enfants ou personnes à charge handicapés

Indemnité de logement

Indemnité de transport

Article 12 — Indemnité de suppléance

Article 13 — Indemnité d'installation

Article 14 - Retenues et prélèvements

Impôt interne

Prélèvement contributif au régime des pensions

Retenue aux contributions à l'assurance complémentaire

Article 15 — Avances et remboursements d'avances sur traitement

```
CHAPITRE IV — FRAIS DE DÉPLACEMENT
```

Article 16 - Installation et départ

Article 17 — Déménagements

Article 18 — Missions

CHAPITRE V — FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 19 — Horaires et durée du travail

Article 20 — Jours fériés et chômés

Article 21 — Congés

Article 22 - Congés dans les foyers

Article 22 bis - Congé spécial

CHAPITRE VI — ÉVALUATION ET AVANCEMENT

Article 23 — Dispositions générales

Article 24 — Procédure

Article 25 — Conséquences et suites des évaluations

CHAPITRE VII — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 26 — Définitions

Article 27 — Réparations

Article 28 — Communication des griefs

Article 29 - Conseil de discipline

CHAPITRE VIII — RECOURS ET COMMISSION DE RECOURS

Article 30 — Contestation d'une décision par un agent

CHAPITRE IX — PENSIONS

Article 31 — Allocations de départ

Article 32 — Pensions d'ancienneté

Article 33 — Pensions d'invalidité

Article 34 — Pensions de survie

Article 35 — Pensions d'orphelins ou de personnes à charge

Article 36 — Pensions provisoires

TITRE III — DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Article 37 — Dispositions statutaires

Article 38 — Contrats

Article 39 — Rémunération

Article 40 — Dispositions particulières

TITRE IV — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS ET AUX EXPERTS DÉTACHÉS

Article 41 — Dispositions statutaires et financières

Article 42 — Représentation du personnel

ANNEXE I INDEMNITÉS DE PERTE D'EMPLOI ANNEXE II INDEMNITÉ D'EXPATRIATION

ANNEXE III NOTIONS D'ENFANTS ET DE PERSONNE À CHARGE

ANNEXE IV PERSONNES À CHARGE HANDICAPÉES

ANNEXE V INDEMNITÉ DE LOGEMENT

ANNEXE VI FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT

ANNEXE VII FRAIS DE MISSION

ANNEXE VIII MALADIE, MATERNITÉ ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

ANNEXE IX COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

ANNEXE X COMMISSION DE RECOURS

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le règlement du personnel du Centre satellitaire a été élaboré conjointement avec l'Institut d'étude de sécurité, ce qui explique la grande similitude des deux documents. Néanmoins, il faut souligner l'existence de variantes dues à certaines spécificités du Centre.

En effet, le Centre est un organe opérationnel, ce qui explique par exemple, qu'un membre du personnel doit assumer, de façon exceptionnelle, une responsabilité supérieure à celle assignée par son poste, ou qu'il doit travailler en dehors des horaires «normales» de travail.

La localisation particulière du Centre dans une base aérienne militaire du pays hôte est le deuxième élément important justifiant certaines différences, notamment, en ce qui concerne la sécurité ou le transport.

PRÉAMBULE

Le Centre satellitaire est une agence de l'Union européenne, affiliée aux Organisations coordonnées.

Article 1

Le présent règlement définit le statut, les droits, devoirs et responsabilités des membres du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne, ci-dessous dénommé «le Centre».

Le personnel du Centre se compose de personnes physiques titulaires d'un contrat d'agent ou de personnel temporaire. Les experts appointés et les stagiaires font l'objet de dispositions spécifiques contenues dans le titre IV.

Le directeur du Centre est fondé à apporter au présent règlement les amendements qui se révéleront nécessaires à l'usage, après avis conforme du conseil d'administration.

Le présent règlement est applicable à tous les membres du personnel, sauf décision contraire du conseil d'administration en ce qui touche le personnel hors grade.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Dispositions communes applicables à l'ensemble du personnel

1. Autorité

Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du directeur et sont responsables envers lui de l'exécution de leurs fonctions. Ils s'engagent à exercer ces dernières avec le maximum de ponctualité et de conscience professionnelle.

2. Déclaration

Lorsqu'il accepte son engagement au Centre satellitaire de l'Union européenne tout membre du personnel doit signer la déclaration suivante:

«Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de membre du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne et de m'acquitter de ces fonctions en ayant exclusivement en vue les intérêts du Centre, de ne solliciter ni recevoir de directives concernant l'exercice de mes attributions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure au Centre.»

3. Conduite

Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, conformer leur conduite à leur qualité de représentants du Centre satellitaire de l'Union européenne. Ils doivent s'abstenir de tout acte ou de toute activité qui puisse en quoi que ce soit

porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou au bon renom du Centre.

4. Responsabilité financière

Tout membre du personnel peut être tenu de dédommager le Centre, en partie ou intégralement, de toute perte financière subie du fait de sa négligence ou de la non-observation intentionnelle par lui d'un règlement ou d'une procédure approuvés par le conseil d'administration ou le directeur.

Sécurité

Dès leur entrée en fonctions, les membres du personnel doivent prendre connaissance des règlements de sécurité du Centre. Ils signent une déclaration spécifique et engagent leur responsabilité disciplinaire et financière en cas d'inobservation de ces règlements.

- a) Tout membre du personnel, y compris les experts détachés et les experts détachés de pays tiers, peut faire l'objet d'une demande d'habilitation à la connaissance de documents classifiés, en raison des fonctions qui lui sont dévolues. Cette demande est adressée aux autorités compétentes par l'officier de sécurité du Centre. Dans l'attente de l'habilitation officielle, le directeur peut accorder une habilitation provisoire.
- b) Les membres du personnel informent directement l'officier de sécurité du Centre de tout incident relatif à la perte présumée ou à la divulgation d'un document classé.

TITRE II

STATUT APPLICABLE AUX AGENTS

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 3

Dispositions générales applicables aux agents

Un agent du Centre est une personne physique, titulaire d'un contrat défini dans le chapitre II ci-dessous, et occupant un poste budgétaire figurant au tableau des effectifs annexé chaque année au budget du Centre.

1. Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités dont bénéficient les agents leur sont conférés dans l'intérêt du Centre satellitaire de l'Union européenne et non pour leur convenance personnelle. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois ou règlements de police de l'Etat hôte.

Chaque fois que ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé doit immédiatement en rendre compte au directeur. En cas d'infraction à la législation locale, le directeur peut décider de lever les privilèges ou immunités s'il le juge nécessaire.

2. Assistance et indemnisation

Le Centre procure assistance aux agents qui, en raison de leur qualité ou de leurs fonctions actuelles au Centre et sans qu'il y ait faute de leur part, subissent des menaces, injures, diffamations ou préjudices. Une indemnisation des dommages matériels subis peut être versée aux conditions suivantes:

- l'agent n'a pas lui-même provoqué délibérément ou par négligence les dommages en cause,
- il n'a pas obtenu de réparation des dommages,
- il subroge le Centre dans ses droits envers les tiers, notamment les compagnies d'assurances.

Toute décision à ce sujet, susceptible d'engager l'action ou les finances du Centre, appartient au directeur qui dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant aux circonstances de la situation, à la forme d'assistance à fournir et, le cas échéant, au montant de l'indemnisation à accorder.

Droits de propriété

Tous droits, y compris les droits de titre, copyright et brevet afférents à tout travail accompli par un agent dans l'exercice de ses fonctions officielles sont dévolus au Centre.

4. Activités extérieures

Vis-à-vis de tous organismes ou personnes extérieurs au Centre, un agent ne peut pas:

- faire une déclaration publique notamment à tout organisme d'information public au sujet des activités du Centre,
- prononcer des conférences ou exercer une activité d'enseignement en rapport direct avec sa fonction au Centre,
- accepter des honoraires ou rémunérations pour les activités visées à l'alinéa précédent,
- accepter une décoration ou une distinction honorifique ainsi que les avantages matériels qui y sont attachés

sauf avec l'accord préalable du directeur.

- 5. <u>Candidature à un mandat ou une fonction publique ou politique</u>
- a) Un agent qui souhaite se porter candidat à un mandat ou une fonction publique ou politique doit en faire la déclaration au directeur.
- b) Il est mis en congé sans traitement à compter de la date à laquelle il déclare commencer sa campagne électorale.
- c) S'il accepte la fonction ou le mandat sollicité, il doit demander la résiliation de son contrat. Cette résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité de perte d'emploi.
- d) S'il n'accepte pas la fonction ou le mandat, l'agent a droit à la réintégration dans son poste budgétaire, aux mêmes conditions de traitement et d'ancienneté que celles dont il bénéficiait à la date de sa mise en congé sans traitement.
- e) Le temps passé en congé sans traitement est interruptif d'ancienneté et n'est pas constitutif de droit à pension. L'agent peut être remplacé par du personnel temporaire durant ce congé.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET CONTRATS DES AGENTS

Article 4

Recrutement

- 1. Les offres descriptives d'emplois sont arrêtées par le directeur à l'exception de l'emploi de ce dernier. La diffusion de ces offres d'emplois est assurée par le Centre.
- 2. La candidature de personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans ne peut, en principe, être retenue.
- 3. La candidature de proches parents, par filiation ou par alliance d'un membre du personnel, ne peut pas être retenue. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à cette règle par autorisation du directeur, à condition toutefois qu'aucun des intéressés ne soit le subordonné de l'autre.

- 4. Le recrutement des agents est limité aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne.
- 5. Les agents entrent en fonction au premier échelon du grade afférent à leur poste. Le directeur peut toutefois accorder un échelon supérieur si les circonstances le justifient.
- 6. Le directeur détermine les postes pour lesquels le recrutement est assuré par voie d'examen ou de concours, ainsi que les épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats à ces emplois, en vue de leur engagement. Les jurys d'examens ou de concours sont constitués par le directeur parmi le personnel du Centre auquel il pourra être adjoint un examinateur extérieur.
- 7. Les candidats convoqués au siège du Centre pour un entretien ou un examen sont défrayés de leurs dépenses de voyage et d'hébergement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux agents en mission (¹).

Article 5

Âge limite d'activité

L'âge limite d'activité est fixé à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint 65 ans. Le directeur peut autoriser des dérogations à cette règle dans la limite de 12 mois supplémentaires.

Article 6

Examens médicaux

- 1. L'engagement de tout agent est confirmé après qu'un médecin agréé par le Centre ait certifié que le candidat est physiquement apte à occuper son emploi, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie risquant de présenter un danger ou une nuisance pour les autres membres du personnel.
- 2. Les agents sont tenus de passer chaque année un examen médical de contrôle.
- 3. Le médecin agréé par le Centre est à cet effet commis d'expertise et avise le directeur sur l'inaptitude éventuelle de l'agent à continuer d'occuper son emploi.
- 4. Si le résultat d'un examen annuel ou occasionnel révèle que l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le contrat est résilié dans un délai de trois mois et une Commission d'invalidité est convoquée afin de déterminer les droits de l'agent à pension d'invalidité.

Article 7

Contrats et durée des contrats

1. Contrats initiaux

Sauf dispositions particulières applicables aux contrats du directeur, les contrats initiaux offerts par le Centre sont de trois ans. Ces contrats peuvent être renouvelés par le directeur pour une durée identique ou inférieure, avec l'accord de l'agent.

(1) Voir annexe VII.

2. <u>Période probatoire</u>

Tout contrat initial comporte une période probatoire de 6 mois à compter de la date d'entrée au service.

Au cours de cette période, le contrat peut être résilié, sans droit à indemnité de perte d'emploi, avec un préavis d'un mois par le Centre ou par l'agent lui-même.

À l'expiration de la période probatoire ou avant cette date, l'agent est avisé par écrit soit de la confirmation de son contrat initial soit de sa résiliation.

La période probatoire fait partie intégrante de la durée du contrat initial. Elle est génératrice de droits à ancienneté et à pension.

3. Résiliation de contrats

Dans les situations prévues à l'annexe I, un contrat peut être résilié ou non renouvelé à l'initiative du Centre ou de l'agent lui-même:

- a) À l'initiative du Centre,
 - i) moyennant un préavis de six mois en raison:
 - de la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent,
 - du changement de la nature ou des fonctions afférentes au poste,
 - de l'insuffisance professionnelle de l'agent, dûment constatée par deux notations annuelles successives, ou
 - de l'inaptitude physique de l'agent, survenue en cours de contrat.
 - ii) moyennant un préavis d'un mois maximum à la suite d'une procédure disciplinaire ayant établi la faute ou la responsabilité de l'agent selon les modalités définies dans le chapitre VII ci-dessous.
- b) À l'initiative de l'agent lui-même, moyennant un préavis de trois mois pour toutes raisons personnelles qu'il n'est pas tenu d'exposer.

4. Compensation de la perte d'emploi

Sauf pour motif disciplinaire, la résiliation, ou le non-renouvellement d'un contrat à l'initiative du Centre, entraîne:

- 1) pour les agents totalisant plus de 10 ans de service, la liquidation des droits à pension différée assortie du versement d'une indemnité de perte d'emploi selon les modalités exposées dans l'annexe I;
- 2) pour les agents totalisant moins de 10 ans de service, le versement d'une allocation de départ, avec indemnité de perte d'emploi pour les agents dont la durée du contrat est réduite par résiliation, et selon les modalités exposées dans l'annexe I;

3) pour les agents dont le contrat est résilié pour inaptitude physique, et dont l'invalidité permanente a été constatée par une commission d'invalidité, l'attribution d'une pension d'invalidité selon les modalités prévues dans le règlement des pensions.

La résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat à l'initiative de l'agent lui-même n'ouvre pas droit à l'indemnité de perte d'emploi (¹).

5. Réduction du préavis de résiliation

Si les nécessités du service l'exigent, la durée du préavis stipulée au paragraphe 3, point a) peut être réduite; dans ce cas, l'agent a droit au versement d'une somme complémentaire représentant le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus entre la date d'expiration effective de son contrat et la date de fin d'un préavis de six mois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas de résiliation pour motif disciplinaire.

CHAPITRE III

TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Article 8

Dispositions générales

La rémunération versée aux agents du Centre comporte le traitement de base, l'indemnité d'expatriation et des indemnités à caractère familial et social.

Sur ces émoluments sont retenus les contributions et prélèvements dont l'agent est redevable aux titres de l'impôt interne, du régime des pensions et du régime de protection sociale.

Les comptes courants des agents sont crédités de la somme à percevoir dans le courant de la dernière semaine ouvrable du mois.

Les changements dans la situation personnelle de l'agent qui peuvent avoir des conséquences financières, sont prises en compte pour la rémunération du mois au cours duquel l'événement a été porté à la connaissance de l'administration, sans effet rétroactif sur les rémunérations déjà payées.

Toutes sommes indues sont redevables par l'agent au Centre.

Article 9

Traitement de base

Le traitement de base net correspond à la somme figurant en regard du grade et de l'échelon de chaque agent, dans le barème approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Le traitement de base brut correspond au traitement de base net, majoré du montant de l'impôt interne dû par cet agent.

Article 10

Indemnité d'expatriation

Cette indemnité est versée aux agents de grade A, L et B qui, lors de leur engagement initial, n'ont pas la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé leur lieu d'affectation permanente, et qui n'ont pas résidé sur ce territoire depuis trois ans de façon ininterrompue.

L'indemnité cesse d'être due en cas d'affectation d'un agent dans le pays dont il a la nationalité.

Le montant de l'indemnité est fixé par les dispositions de l'annexe II.

Dans le cas où un agent est engagé par le Centre immédiatement après avoir été employé dans le pays où il exerce ses fonctions par une autre organisation internationale ou par une administration, les années de service auprès de son précédent employeur sont assimilées à des années de service auprès du Centre pour l'ouverture du droit à l'indemnité et pour son montant.

Article 11

Indemnités à caractère familial et social

Ces indemnités sont des accessoires de rémunération qui s'ajoutent mensuellement au traitement de base.

1. Indemnité de foyer

Cette indemnité:

- a) est versée à tout agent marié, ou à un agent veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire qui a au moins une personne à charge au sens des dispositions de l'annexe III du présent règlement;
- b) est égale à 6 % du salaire de base net;
- c) est réduite pour les agents mariés n'ayant pas de personnes à charge, mais dont le conjoint exerce une activité professionnelle rémunérée: l'indemnité versée alors est égale à la différence entre le traitement de base net afférent au grade B3, échelon 1, augmenté de la valeur de l'indemnité à laquelle l'agent aurait théoriquement droit d'une part, et le montant représenté par le revenu professionnel du conjoint d'autre part. Si ce deuxième montant est égal ou supérieur au premier, l'agent ne perçoit pas l'indemnité;
- d) n'est pas versée à un agent dont le conjoint est lui-même membre d'une organisation internationale et dont le traitement de base est plus élevé que celui de l'agent considéré.
- 2. L'indemnité pour enfant ou personne à charge

Cette indemnité:

 a) est versée à l'agent qui assure de façon principale et continuelle l'entretien soit d'un enfant légalement reconnu, soit d'un autre membre de sa famille en exécution d'une obligation légale ou judiciaire, ou d'un enfant orphelin de père et de mère mis à sa charge;

⁽¹⁾ Pour les modalités d'ouverture et de calcul des indemnités de perte d'emploi, se reporter à l'annexe I.

- b) est une somme forfaitaire pour chaque personne à charge, fixée chaque année dans le barème approuvé par le conseil d'administration;
- c) dans le cas de conjoints travaillant tous deux dans des organisations internationales, est versée à celui des deux qui perçoit l'allocation de foyer ou une indemnité équivalente;

Les définitions et conditions d'attribution de cette allocation sont exposées dans l'annexe III.

3. L'indemnité d'éducation

Les agents qui bénéficient de l'indemnité de foyer, et dont les enfants à charge, au sens des dispositions de l'annexe III, sont scolarisés dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (¹), ont droit à une indemnité annuelle d'éducation. Cette indemnité est égale à deux fois le montant mensuel de l'indemnité pour enfant à charge. Elle est payée pour chaque enfant en une seule fois au moment de la rentrée scolaire. L'agent concerné fournit au service administratif les pièces justificatives nécessaires lors de chaque rentrée scolaire.

4. <u>Indemnité pour enfants ou personnes à charge</u> handicapés

- a) Cette indemnité est accordée à tout agent qui assure l'entretien principal de façon continuelle d'un enfant handicapé ou d'une personne à charge handicapée. L'enfant ou la personne à charge doit répondre aux critères et conditions définis dans l'annexe III.
- b) Les modalités d'attribution et de paiement de cette indemnité sont définies dans l'annexe IV.

5. Indemnité de logement

- a) Cette indemnité est versée mensuellement aux agents de grades B, C, A1, A2, L1 et L2 qui sont domiciliés dans un logement dont ils sont locataires ou sous-locataires et qui consacrent au paiement de leur loyer — à l'exclusion de toutes charges domestiques considérées comme incombant au locataire dans le pays de résidence — une fraction de leurs émoluments dépassant un montant forfaitaire.
- b) Le mode de calcul de cette indemnité est exposé dans l'annexe V.
- c) L'agent percevant une indemnité de logement est tenu de porter immédiatement à la connaissance du chef de l'administration et du personnel tout changement de situation qui serait de nature à modifier son droit à l'indemnité.
- d) Cette allocation n'est pas versée aux agents:
 - qui bénéficient d'un avantage analogue de la part des autorités du pays dont ils sont ressortissants,
 - dont le conjoint, agent d'une autre organisation internationale bénéficie d'une allocation analogue.

6. <u>Indemnité de transport</u>

En raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail, que le Centre satellitaire se situe dans une base militaire et que celui-ci n'est desservi par aucun transport public, il est accordé

(1) C'est-à-dire à l'exclusion des écoles maternelles ou assimilées.

au personnel du Centre une indemnité forfaitaire mensuelle de transport. Le montant de cette indemnité est fixé par le directeur en début de chaque année civile.

Article 12

Indemnité de suppléance

- a) Une indemnité de suppléance peut être accordée par le directeur à un agent appelé à assumer, dans l'intérêt du service et pendant un certain temps, une partie ou l'ensemble des responsabilités d'un agent de grade supérieur. Cette indemnité est égale à la valeur de deux échelons supplémentaires du grade de l'intéressé et ne prend effet qu'après la confirmation du directeur de l'agent comme suppléant et l'expiration d'un délai de un mois de service continu dans l'emploi du grade supérieur. L'indemnité est redevable à partir de la date effective de la prise de service.
- b) Une indemnité pour responsabilité supplémentaire pourra être allouée à certains postes, cas par cas par le directeur, lorsque l'agent assume la responsabilité de management d'une équipe d'agent du même grade que le sien. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par le directeur en début de chaque année civile.

Article 13

Indemnité d'installation

- 1. Une indemnité d'installation est versée aux agents lorsque leur lieu de résidence était situé à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail au moment où ils ont accepté un emploi au Centre.
- 2. Le montant de l'indemnité est égal à 30 jours de traitement de base.
- 3. L'indemnité d'installation est versée à l'agent dès qu'il entre en fonctions au Centre.
- 4. Tout agent quittant son poste de son plein gré avant l'expiration d'un délai de deux ans est tenu au remboursement de la moitié de son indemnité d'installation.
- 5. Le directeur peut autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions lorsqu'il juge que leur stricte application risque d'entraîner pour l'intéressé des conséquences particulièrement pénibles.

Article 14

Retenues et prélèvements

1. Impôt interne

L'impôt interne est égal à 40 % du salaire de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'agent. Son montant est ajouté au traitement de base net pour donner le traitement de base brut. Le montant de cet impôt est une retenue mensuelle figurant en débit sur les feuilles de paie.

2. Prélèvement contributif au régime des pensions

Une retenue mensuelle à ce titre, égale à 8,3 % du salaire de base net, est effectuée sur les émoluments des agents; son montant est versé au budget des pensions du Centre.

3. Retenue pour contribution à l'assurance complémentaire

Une retenue mensuelle à ce titre est effectuée sur les émoluments des agents. Elle représente un pourcentage du traitement de base net; ce pourcentage est fixé en début d'année pour les 12 mois à venir, par accord entre le Centre et la compagnie d'assurance en charge du régime. Le montant de ces retenues est ajouté au montant de la part patronale et versé en fin d'année à la compagnie en charge de cette assurance.

Article 15

Avances et remboursements d'avances sur traitement

- 1. Sauf avis contraire du directeur et dans la limite des moyens de trésorerie disponibles, le chef de l'administration et du personnel du Centre peut accorder des avances sur intérêts sur traitements, aux agents qui présentent une demande justifiée
- 2. Le montant de cette avance ne peut pas excéder 3 mois de traitement de base net.
- 3. Le remboursement de ces prêts est effectué par retenue sur les émoluments, dans un délai de dix mois au maximum, à compter de la fin du mois au cours duquel le prêt a été consenti.

CHAPITRE IV

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 16

Installation et départ

- 1. Les agents ont droit au remboursement de leurs frais de voyages de la localité où ils étaient en poste avant leur nomination vers la localité du siège du Centre, pour eux-mêmes et les membres de leur famille habitant sous le même toit.
- 2. Le même droit est ouvert lorsque l'agent quitte définitivement ses fonctions et retourne dans le pays où il était en poste avant sa nomination.
- 3. Les remboursements sont effectués sur la base des dispositions de la section I de l'annexe VI.

Article 17

Déménagements

1. Les agents ont droit au paiement de leurs frais de déménagement de la localité où ils étaient en poste avant leur nomination vers la localité du siège du Centre.

Le même droit est ouvert lorsque l'agent quitte définitivement ses fonctions et retourne dans le pays où il était en poste avant sa nomination

2. Le paiement des frais couvre le déménagement du mobilier personnel de l'agent, à l'exclusion des automobiles, bateaux ou tous autres engins de transport, et dans les limites de poids et de cubage définis dans l'annexe VI.

Les paiements sont effectués directement par le Centre, sur présentation de la facture par la compagnie de déménagement.

Article 18

Missions

Les agents en poste au centre ont droit au remboursement des frais occasionnés par les missions qu'ils effectuent sur ordre du directeur (¹).

Les remboursements portent sur les frais de voyage proprement dit ainsi que sur les frais d'hébergement et accessoires de l'hébergement dans la localité où les agents sont envoyés. Les conditions, barèmes et modalités de ces remboursements sont exposés dans l'annexe VII.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 19

Horaires et durée de travail

- a) La durée normale du travail pour tous les membres du personnel est de 40 heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par le directeur.
- b) Des horaires adaptés ou décalés peuvent être accordés par le directeur en fonction de la situation personnelle de l'agent ou de contraintes spécifiques de son travail.
- c) Heures supplémentaires. Les prestations fournies par les membres du personnel au-delà de la durée du travail prévue à l'article 19 a) donnent droit soit à compensation en temps, soit à rémunération en espèces. Cependant, ne seront jamais considérées comme heures supplémentaires que celles qui auront été effectuées avec l'accord préalable du chef de division/service responsable. Les prestations supplémentaires seront réduites dans toute la mesure du possible.

Les heures supplémentaires ouvrent droit au profit des intéressés

- i) à un repos compensateur correspondant, ou
- ii) dans la mesure où ce repos ne peut être accordé par suite des nécessités du service, au paiement d'heures supplémentaires à raison de 133 % du traitement de base.

⁽¹) Ces remboursements sont représentatifs de frais et ne sauraient constituer un complément de rémunération.

d) Travail de nuit

Sont rémunérées comme travail de nuit, les prestations fournies entre 20 heures 30 et 7 heures, cependant, de telles prestations, si elles constituent une extension sans discontinuité de prestations diurnes, ne seront considérées comme du travail de nuit que pour autant qu'elles empiètent d'au moins 1 heure 1/2 sur la période nocturne.

Les heures de travail de nuit ne dépassant pas celles indiquées à l'article 19 a) donneront lieu à l'octroi d'un supplément de traitement égal à 50 % du traitement de base.

Le travail supplémentaire de nuit sera payé à raison de 150 % de la rémunération du travail supplémentaire de jour.

- e) Si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du directeur, l'exigent, certains agents peuvent être requis au travail le week-end. En ce cas, les heures ainsi travaillées ouvrent droit à une récupération en accord avec le chef de l'administration et du personnel.
- f) Le personnel des grades A4, L4 et supérieur ne perçoivent ni rémunération, ni compensation pour les prestations supplémentaires ou nocturnes.

Article 20

Jours fériés et chômés

La liste des jours fériés est arrêtée par le directeur en se basant sur la liste officielle des jours fériés publiée au Bulletin officiel de l'État espagnol (BOE).

Ces jours ne sont pas inscrits dans le décompte des congés du personnel.

Si l'un de ces jours fériés tombe un samedi ou un dimanche, le Directeur peut décider qu'un autre jour sera chômé et non décompté.

Article 21

Congés

1. Congés annuels

a) Droits

Chaque agent a droit à des congés payés à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de service accompli. Cette allocation est calculée pour chaque année civile.

Les agents embauchés entre le 1^{er} avril et le 30 juillet ont droit à 15 jours de congés anticipés sur leur allocation annuelle si le congé doit être pris après cette dernière date.

Si, au 31 décembre, un agent possède un reliquat de congés non pris, par nécessité absolue de service, le directeur ou son délégué peuvent autoriser le report de la totalité ou d'une partie de ce reliquat sur l'année suivante. En tout état de cause, l'allocation reportée et non prise avant le 31 mars sera annulée.

b) Procédure administrative

L'agent désirant prendre un congé, dans la limite de son allocation définie à l'alinéa a) ci-dessus, doit obtenir l'autorisation préalable du directeur.

À cet effet, une comptabilité des congés est tenue par le service administratif du Centre.

La procédure à suivre est décrite dans un mémorandum interne signé par le directeur.

c) Congés non pris lors de la cessation de fonctions

Les congés non pris à la date de cessation de fonctions sont annulés. Toutefois, sur attestation écrite du directeur stipulant que ces congés n'ont pu être pris par nécessité absolue de service, l'agent se trouvant dans ce cas a droit à une indemnité compensatrice d'un trentième du traitement de base net par jour de congé non utilisé.

2. Congés sans traitement

Le directeur peut accorder, à la demande d'un agent et dans la limite de 15 jours consécutifs, un congé supplémentaire, sans traitement.

Cette situation n'est pas interruptive d'ancienneté dans le grade ni de droits à pension.

Toutefois il sera prélevé sur les émoluments de l'agent concerné, l'intégralité des retenues au titre des pensions et du régime de protection sociale, comme si cet agent avait été payé normalement durant la période couverte par le congé sans traitement.

3. Maladie, maternité et autres congés spéciaux

Des congés spéciaux sont accordés, en supplément des congés annuels, en cas de maladie, de maternité ou de circonstances exceptionnelles.

Les dispositions à prendre dans ces cas et les modalités de ces congés sont exposées dans l'annexe VIII.

Article 22

Congés dans les foyers

- a) Un congé dans les foyers est accordé à tous les membre du personnel bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, sauf à ceux qui lors de leur engagement possédaient, à l'exclusion de toute autre, la nationalité du pays d'emploi.
 - Le congé dans les foyers est de 8 jours ouvrables plus la durée du voyage calculée sur la base du moyen de transport le plus rapide;
 - 2) Le congé dans les foyers peut être pris six mois avant la date où il vient à échéance. Il doit être pris au plus tard six mois après la date à laquelle il est échu, sous peine de forclusion pour la période de deux ans au titre de laquelle il est dû. La date à laquelle le congé dans les foyers est pris en fait, pour une période de deux ans donnée, n'entre pas en ligne de compte dans la fixation de la date des prochains congés dans les foyers;
 - 3) Lorsque deux conjoints sont l'un et l'autre employés par le Centre et qu'ils ont tous deux droit à un congé dans les foyers, celui-ci leur est accordé dans les conditions suivantes:
 - i) s'ils ont tous deux leur foyer dans le même pays, ils ont chacun droit à un congé dans leur foyer tous les deux ans dans ce pays;

- ii) s'ils ont leurs foyers dans deux pays différents, ils ont chacun droit à un congé dans leurs foyers respectifs tous les deux ans;
- iii) les enfants à charge de ces conjoints et, le cas échéant la personne accompagnant ces enfants, n'ont droit qu'à un congé dans les foyers tous les deux ans; lorsque les conjoints ont leurs foyers dans deux pays différents, ce congé peut être pris dans l'un ou l'autre pays.
- b) Le membre du personnel prenant un congé dans ses foyers a droit, selon les modalités prévues à l'article 18, au paiement de ses frais de voyage aller et retour pour lui-même, ses enfants à charge et, s'il perçoit l'indemnité de foyer, pour son conjoint, mais non à une indemnité journalière pour la durée du voyage.
- c) Le membre du personnel qui renonce à prendre un congé dans ses foyers n'a droit à aucune compensation.
- d) Le congé dans les foyers n'est accordé qu'aux conditions suivantes:
 - i) si l'intéressé s'engage par écrit à prendre ce congé dans le pays de son domicile officiel;
 - ii) si l'intéressé s'engage par écrit à ne pas donner sa démission au Centre dans les six mois qui suivront la date à laquelle vient à échéance son droit au congé dans ses foyers (quelle que soit la date à laquelle il prend effectivement ce congé);
 - iii) si le chef de division/service certifie qu'il aura vraisemblablement besoin des services du membre du personnel pendant la période visée à l'alinéa ii) ci-dessus.

La non-observation de la disposition de l'alinéa i) ci-dessus mettra l'intéressé dans l'obligation de rembourser au Centre satellitaire la totalité des frais encourus à l'occasion de son congé dans ses foyers et peut également entraîner une réduction du congé annuel lui restant dû, égale au nombre de jours de congé dans les foyers qui lui avaient été accordés. D'autre part, le directeur peut décider qu'il peut être dérogé aux dispositions prévues aux alinéas ii) et iii) ci-dessus, s'il estime que leur stricte application exposerait l'intéressé à une injustice ou à des difficultés particulières.

Article 22 bis

Congés spéciaux

- a) Les membres du personnel rappelé sous les drapeaux pour accomplir une période d'instruction, ont droit à un congé spécial payé d'une durée maximum de deux semaines par an ou de quatre semaines tous les deux ans. Les périodes de rappel accomplies au-delà de ces limites comptent comme congé annuel.
- b) Si l'agent reçoit une compensation financière de l'autorité nationale pour laquelle il accomplit le service, le montant de cette compensation sera déduit de son salaire.

CHAPITRE VI

ÉVALUATION ET AVANCEMENT

Article 23

Dispositions générales

1. À l'exception du directeur, tous les agents du Centre sont évalués pour leur activité une fois par an, au plus tard pour le 15 décembre.

L'évaluation apprécie la qualité relative des agents et permet à l'autorité de complimenter un agent ou, à l'inverse, d'indiquer à chacun ses insuffisances ou ses lacunes à des fins d'amélioration du service rendu.

- 2. L'évaluation porte sur les critères suivants:
- a) assiduité et ponctualité;
- b) qualité et rapidité d'exécution du travail;
- c) esprit d'initiative;
- d) correction et rapports humains.

L'ensemble de cette évaluation est récapitulé sur une feuille d'évaluation annuelle qui est archivée dans le dossier individuel de l'agent.

Article 24

Procédure

- 1. Le directeur désigne les agents qui sont chargés de proposer l'évaluation du personnel qui leur est subordonné, en partie ou en totalité.
- 2. Lorsque toutes les propositions sont faites, le directeur réunit un conseil d'avancement qu'il préside, et qui comprend tous les agents qui ont proposé une ou plusieurs évaluations. Le chef de l'administration et du personnel assiste à toutes les séances du conseil d'avancement, avec voix délibérative pour le personnel sous ses ordres, avec voix consultative pour les autres.
- 3. Sur base de l'avis du chef de l'administration, le directeur arrête une évaluation définitive pour chaque agent et fait rédiger un procès-verbal qui sera signé par tous les membres du conseil d'avancement.
- 4. Chaque agent est reçu personnellement par le directeur ou son délégué si nécessaire normalement au cours d'une session du conseil d'avancement. Il prend connaissance de son évaluation annuelle. Il signe la feuille d'évaluation, attestant ainsi qu'il en a bien été informé.
- 5. L'évaluation annuelle est un acte administratif à usage interne qui n'est pas susceptible de recours devant une instance quelconque.

Article 25

Conséquences et suites des évaluations

- 1. Une notation exceptionnellement bonne peut justifier un avancement exceptionnel en échelon, ou même au grade supérieur si le poste budgétaire autorise cette promotion, ou une gratification pécuniaire. Le montant maximum attribuable, de la gratification, est fixé par le directeur en début de chaque année civile.
- 2. Deux notes insuffisantes consécutives justifient le maintien dans l'échelon détenu par l'agent pour une année supplémentaire.
- 3. Deux ou plusieurs notes insuffisantes peuvent justifier le non-renouvellement du contrat lorsque ce dernier arrive à échéance.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 26

Définitions

- 1. Tout agent qui manquerait à ses obligations selon le règlement du personnel, soit intentionnellement ou du fait d'une négligence de sa part, est passible d'une sanction disciplinaire simple, financière ou statutaire, nonobstant les réparations qu'il peut être obligé d'assurer en vertu des dispositions des articles 2 § 4 et 27 du présent règlement.
- a) Les sanctions disciplinaires simples comprennent:
 - l'avertissement verbal,
 - le blâme écrit.
- b) La sanction financière comprend:
 - la suppression d'une augmentation annuelle de traitement;
- c) Les sanctions statutaires comprennent:
 - la suspension temporaire des fonctions avec privation totale ou partielle des émoluments,
 - la révocation, impliquant la résiliation du contrat, accompagnée de la suppression totale ou partielle de l'indemnité pour perte d'emploi, et accompagnée ou non d'une diminution des prestations du régime de pensions, ou de leur suspension temporaire.

Les sanctions sont prononcées par le directeur; les sanctions disciplinaires simples peuvent être prononcées par le chef de l'administration et du personnel, par délégation du directeur, sauf en cas de réunion d'un conseil de discipline (¹).

2. En cas d'accusation grave portée contre un agent, et si le directeur considère que cette accusation est fondée au premier abord et que le maintien de l'intéressé dans ses fonctions pendant la durée de l'enquête serait préjudiciable au Centre, l'agent peut immédiatement faire l'objet d'une mesure de

suspension, avec ou sans traitement selon la décision du directeur en attendant les résultats de l'enquête.

Article 27

Réparations

Tout agent peut être tenu de réparer, totalement ou en partie, tout dommage subi par le Centre du fait d'une grave négligence ou d'un acte délibéré de sa part. Lorsque l'agent a quitté le Centre, cette réparation pourra être obtenue par la suppression d'un pourcentage des prestations dues au titre du régime des pensions pouvant aller jusqu'à 70 % du montant de la pension.

Article 28

Communication des griefs

Tout agent faisant l'objet d'une proposition de sanction, en vertu des dispositions de l'article 26, doit en être informé dans un délai de 2 jours francs à compter du dépôt de la proposition sur le bureau du directeur ou du chef de l'administration et du personnel. À cette notification seront joints les documents relatifs aux griefs qui lui sont faits et l'ensemble des rapports établis à son sujet.

Article 29

Conseil de discipline

L'intéressé peut, dans les cinq jours ouvrables de la notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 28, demander par écrit que son cas soit examiné par un conseil de discipline, qui sera convoqué par le directeur sous cinq jours. Le conseil de discipline se réunit dans la semaine qui suit la date d'émission de la convocation.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline sont exposés dans l'annexe IX.

Le directeur n'est pas lié par l'avis du conseil de discipline.

CHAPITRE VIII

RECOURS ET COMMISSION DE RECOURS

Article 30

Contestation d'une décision par un agent

Une décision du directeur peut faire l'objet d'une réclamation présentée par un agent ou ancien agent, ou encore par ses ayants droit. Cette réclamation ou les procédures qu'elle peut occasionner ne sont pas suspensives de l'exécution de la mesure contestée.

1. Recours gracieux

Le recours gracieux est l'acte par lequel l'agent, qui estime avoir été lésé dans ses droits découlant du présent règlement, adresse une requête argumentée au directeur du Centre, lui demandant de revenir sur la décision qu'il juge léser ses droits.

⁽¹⁾ En ce cas, la sanction est prononcée par le directeur lui-même.

Le directeur accuse réception de ce recours et donne sa réponse dans les 5 jours francs après réception de la requête.

En cas de réponse négative, l'agent peut demander l'intervention du médiateur. Cette intervention n'est pas obligatoire.

2. Médiation

Le médiateur est un juriste compétent et indépendant, nommé par le directeur pour une période de 3 ans, renouvelable.

Il se fait communiquer toutes pièces qu'il juge nécessaires à l'étude du litige, par le directeur et par l'agent concerné.

Il rend ses conclusions dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été saisi du litige.

Ces conclusions ne lient pas le directeur ni l'agent.

Les frais occasionnés par la médiation sont à la charge du Centre si les conclusions sont réfutées par le directeur; ils sont à 50 % à charge de l'agent si c'est ce dernier qui en refuse les termes.

3. Recours contentieux

Après épuisement de la première voie de recours (recours gracieux), un agent a la liberté de faire un recours contentieux devant la commission de recours du Centre.

La composition, le fonctionnement et la procédure propres à cette instance sont décrits dans l'annexe X.

4. Arrêts de la commission de recours

Les arrêts de la commission de recours sont exécutoires pour les deux parties. Ils sont sans appel.

- a) La commission peut annuler la décision contestée, ou la confirmer.
- b) À titre accessoire, la commission peut aussi condamner le Centre à réparer les préjudices matériels subis par l'agent depuis le jour où la décision annulée a commencé à produire des effets.
- c) Elle peut décider, en outre, que le Centre remboursera, dans une limite fixée par la commission les frais justifiés exposés par le requérant, ainsi que les frais de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus. Ces frais seront calculés sur la base des dispositions de l'article 18 et de l'annexe VII.

CHAPITRE IX

PENSIONS

L'ensemble des règles et conditions applicables à ces matières est contenu dans le «Règlement général des pensions» du Centre, conforme au régime de pensions des Organisations coordonnées.

Le Règlement général des pensions fait partie intégrante du règlement du personnel du Centre. Les dispositions des articles 31 à 36 ci-après ne constituent qu'un exposé sommaire des principales dispositions du régime des pensions, dont le texte seul fait foi.

Article 31

Allocations de départ

- 1. Un agent quittant le Centre avant d'y avoir effectué 10 ans de service (¹) bénéficie d'une allocation de départ (prévue au règlement des pensions).
- 2. Cette allocation comporte deux éléments:
- un premier élément résultant de la multiplication de une fois et demie le dernier traitement de base net par le nombre d'années (ou de fractions d'années) de service,
- le remboursement de tous les prélèvements opérés au titre du régime des pensions sur les traitements mensuels de l'agent, abondé d'un intérêt composé de 4 % l'an.

Article 32

Pensions d'ancienneté

- 1. Tout agent ayant accompli plus de 10 ans de service effectif au Centre (²) a droit à une pension d'ancienneté. Au-delà de cette durée, l'agent est fondé à faire valoir ses droits à pension immédiate ou différée à tout moment.
- 2. Le montant de la pension est proportionnel au nombre d'années de service effectuées. Il est payable mensuellement à l'agent sous forme d'une rente viagère.
- 3. Sauf décision exceptionnelle prise par le directeur, un agent bénéficie automatiquement du versement d'une pension à l'âge de 65 ans révolus, s'il a accompli au moins dix années de service.

Article 33

Pensions d'invalidité

- 1. En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement, tout agent reconnu comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions dévolues à son emploi, a droit à une pension d'invalidité.
- 2. Le montant de la pension d'invalidité est égale au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu à l'article précédent (paragraphe 1). Il est payable mensuellement à l'agent sous forme d'une rente viagère à partir du 1^{er} du mois suivant la date où l'invalidité a été officiellement reconnue.

⁽¹) Les années de service effectuées antérieurement dans une autre organisation coordonnée sont prises en compte pour l'ouverture de ce droit, à condition que l'agent n'ait pas déjà perçu cette allocation au titre de son emploi précédent.
(²) Les années de service effectuées antérieurement dans une autre orga-

⁽²⁾ Les années de service effectuées antérieurement dans une autre organisation coordonnée sont prises en compte pour l'ouverture de ce droit, à condition que l'agent ait été embauché par le Centre au plus tard 6 mois après avoir quitté ses fonctions dans l'autre organisation.

Article 34

Pensions de survie

- 1. Lorsqu'un agent décède en activité, ou après avoir eu droit à une pension d'invalidité ou d'ancienneté immédiate ou différée, son conjoint survivant a droit à une pension de survie.
- 2. Le montant de cette pension est payable mensuellement au conjoint veuf (veuve) sous forme d'une rente viagère à partir du 1^{er} du mois suivant la date du décès de l'agent en activité (¹).
- 3. Le droit à pension de survie s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire, ou au cours duquel ce dernier cesse de remplir les conditions constitutives du droit à cette pension.

Article 35

Pensions d'orphelins ou de personnes à charge

- 1. Lorsqu'un agent décède en activité, ou après avoir eu droit à une pension d'invalidité ou d'ancienneté immédiate ou différée, les enfants ou personnes à sa charge ont droit à une pension aux conditions décrites dans le Règlement général des pensions.
- 2. Sont considérés comme étant à charge les enfants et personnes répondant aux conditions définies dans l'annexe III

- du règlement du personnel. Le droit est également ouvert aux enfants nés au plus tard 300 jours après le décès.
- 3. Le droit à pension expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions requises pour l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge.

Article 36

Pensions provisoires

- 1. Si un agent en activité, ou titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité, disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, son conjoint ou les personnes considérées comme à sa charge peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de droits à pension de survie, de réversion ou d'orphelin selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux personnes considérées comme à la charge du conjoint bénéficiaire d'une pension de survie et qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3. Les pensions provisoires visées aux deux paragraphes précédents sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent ou du conjoint est officiellement établi ou que l'absence légale est déclarée par décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Article 37

Dispositions statutaires

Les employés temporaires sont des auxiliaires embauchés en principe pour une courte période. Ils n'ont pas la qualité d'agents internationaux et sont intégralement soumis aux lois et règlements de l'État hôte et de l'État dont ils sont ressortissants.

- 1. Le personnel temporaire se compose d'employés qui n'occupent pas de postes budgétaires définis au tableau d'effectifs du Centre.
- 2. Ces employés sont soumis aux dispositions du titre I et des dispositions suivantes du titre II:
- Chapitre I: article 3, paragraphe 2 (Assistance et indemnisation), paragraphe 4 (Activités extérieures), paragraphe 5 (Candidatures à un mandat ou une fonction publique ou politique),
- Chapitre II: articles 5 (Âge limite d'activité) et 6 (Examens médicaux),
- Chapitre III: article 15 (Avances sur traitement),
- Chapitre IV: articles 17 (Déménagements), 18 (Missions),
- Chapitre V: articles 19 (Horaires et durée de travail), 20 (Jours fériés et chômés),
- (¹) Ou à partir de la date de cessation de paiement du traitement de l'agent décédé.

- Chapitre VII: article 27 (Réparations),
- Chapitre VIII (Recours) sous réserve des dispositions de l'article 40, paragraphe 3.

Article 38

Contrats

Le personnel temporaire est engagé pour une durée de 1 à 6 mois. Les contrats peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions. Le Centre et l'employé peuvent dénoncer ces contrats avec un préavis de 10 jours francs.

Article 39

Rémunération

- 1. La rémunération des employés temporaires est fixée contractuellement et se compose d'un salaire mensuel net à l'exclusion de toute indemnité ou allocation accessoire, quelle que soit la situation familiale et sociale de l'intéressé.
- 2. Les employés temporaires ne bénéficiant pas du régime de pension des agents, aucune retenue sur salaire n'est effectuée à ce titre.

3. La rémunération des employés temporaires est abondée, en début d'année, du même pourcentage d'augmentation que celui qui est accordé aux agents par le conseil d'administration.

Article 40

Dispositions particulières

1. Frais d'installation et de retour en fin de contrat

Les employés temporaires ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs frais d'installation ou de déplacement de leur famille.

2. Congés

Les employés temporaires ont droit à 1,5 jour de congé par mois de service.

3. <u>Litiges</u>

Les litiges internes portant sur les droits et rémunérations de l'employé temporaire sont du ressort des voies et recours décrits dans l'article 30 du présent règlement.

Tous les autres litiges sont de la compétence des juridictions de droit commun de l'État hôte.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS ET AUX EXPERTS DÉTACHÉS

Article 41

Dispositions statutaires et financières

- 1. Les experts et les experts détachés ont le statut de «visiteurs» au Centre. Ils sont soumis aux dispositions du titre I du présent règlement, dont ils prennent connaissance dès leur entrée en fonction.
- 2. Leur rémunération est globalement fixée dès le début de leur activité au Centre; elle est payée en fractions successives, définies par le directeur, en fonction des résultats des études et travaux pour lesquels ce personnel a été sollicité ou accepté.
- 3. Les experts appointés ont droit au remboursement de leurs frais de voyage pour eux-mêmes, à l'exclusion de toute autre personne, lorsqu'ils arrivent au Centre et lorsqu'ils le quittent. À titre exceptionnel et sur décision du directeur, ce remboursement peut être octroyé à un stagiaire.
- 4. Les experts détachés d'États tiers ont le statut de «visiteurs» au Centre. Ils sont soumis aux dispositions du titre I du présent règlement, dont ils prennent connaissance dès leur entrée en fonction, sans préjudice des dispositions de l'annexe à

l'action commune de Conseil relative à la création d'un Centre satellitaire de l'Union européenne.

Article 42

Représentation du personnel

- a) L'association du personnel, composée de tous les membres du personnel, procède annuellement, et suivant une procédure approuvée par le directeur, à l'élection d'un comité du personnel qui fait fonction d'organe exécutif de l'association.
- b) Le comité du personnel a pour objet:
 - 1) de défendre les intérêts professionnels des membres du personnel du Centre satellitaire;
 - 2) de présenter des propositions tendant à développer le bien-être du personnel;
 - 3) de formuler des suggestions visant à favoriser les activités sociales, culturelles et sportives du personnel;
 - de représenter l'ensemble des membres du personnel auprès des associations du personnel d'autre organisation internationale.

ANNEXE I

INDEMNITÉ DE PERTE D'EMPLOI

Références

- a) Article 7 du règlement.
- b) Annexe V au 78e rapport du Comité de Coordination des experts budgétaires des gouvernements Août 1972

1. Circonstances d'attribution de l'indemnité

Une indemnité de perte d'emploi (1) peut être versée à un agent dont le contrat est résilié dans les cas suivants:

- a) suppression du poste budgétaire;
- b) modifications de la nature ou du niveau de l'emploi telles que l'agent titulaire ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir;
- c) retrait du conseil d'administration de l'État membre dont l'agent est national;
- d) transfert du siège du centre à plus de 100 km de la localité où l'agent a été engagé et refus de l'agent d'être transféré, pour autant que cette éventualité n'ait pas été prévue dans son contrat;
- e) retrait du certificat de sécurité (2) de l'agent pour des motifs autres que disciplinaires.

L'indemnité n'est pas due si:

- f) l'agent a obtenu un emploi de même grade au Centre;
- g) l'agent a obtenu un nouvel emploi dans une autre organisation internationale dans la même localité;
- h) l'agent, fonctionnaire d'un État membre, a pu être réintégré et rémunéré dans son administration nationale dans un délai de 30 jours après la résiliation de son contrat par le Centre;
- i) le contrat de l'agent a été résilié comme conséquence d'une procédure disciplinaire.

2. Indemnité pour les agents ayant moins de 10 ans de service au Centre (3)

Ces agents, à condition que leur contrat en cours ne soit pas arrivé à son terme, ont droit à une indemnité égale à 50 % de leur rémunération nette mensuelle multipliée par le nombre de mois (4) qui restent à courir jusqu'au terme de leur contrat, avec un maximum de 5 mois d'émoluments. Par rémunération nette, il faut entendre le traitement de base augmenté de toutes les allocations et indemnités accessoires payées mensuellement.

3. Indemnité pour les agents ayant plus de 10 ans de service au Centre (3)

Ces agents ont droit à une indemnité égale à 100 % de leur rémunération nette mensuelle par année de service au Centre dans la limite de 24 mensualités.

Le montant de l'indemnité ne peut représenter un nombre de mois (4) supérieur à la période que l'intéressé aurait à accomplir pour atteindre la limite d'âge prévue à l'article 5 du présent règlement.

Distincte de l'allocation de départ, cette dernière ne représentant qu'une liquidation de droits à pension.

Au cas où le poste occupé nécessite cette habilitation.

Ou 10 ans de services cumulés entre le Centre et une autre organisation internationale, sans interruption. (4) Ou 10 ans de services cumules entre le Centre (4) Ou de fractions de mois, exprimée en trentièmes.

ANNEXE II

INDEMNITÉ D'EXPATRIATION

- 1. Les agents visés à l'article 10 du règlement du personnel perçoivent mensuellement une indemnité d'expatriation dont le montant est fixé comme suit:
 - a) pour les agents ayant droit à l'allocation de foyer:
 - à 18 % du traitement de référence pendant les dix premières années de service,
 - à 17 % du traitement de référence pendant la onzième année de service,
 - à 16 % du traitement de référence pendant la douzième année de service,
 - à 15 % du traitement de référence à partir de la quatorzième année de service.
 - b) pour les agents n'ayant pas droit à l'allocation de foyer:
 - à 14 % du traitement de référence pendant les dix premières années de service,
 - à 13 % du traitement de référence pendant la onzième année de service,
 - à 12 % du traitement de référence pendant la douzième année de service,
 - à 11 % du traitement de référence à partir de la quatorzième année de service.
- 2. Le traitement de référence à prendre en compte est le salaire de base net afférent au premier échelon du grade de l'agent.
- 3. Le montant minimal de l'indemnité d'expatriation est calculé sur la base du premier échelon du grade B3.

ANNEXE III

NOTIONS D'ENFANTS ET DE PERSONNE À CHARGE

1. Enfants à charge

- a) Un enfant légitime, naturel légalement reconnu ou adopté est considéré comme à charge de l'agent lorsque ce dernier en assure en permanence l'entretien et l'éducation, et que cet enfant vit en permanence sous le même toit que celui de la famille, dans la même localité que celle où l'agent est en poste ou dans la localité où se trouve domicilié l'autre conjoint.
- b) L'agent concerné doit fournir au service administratif des copies des pièces légales attestant que l'enfant est bien à sa charge matérielle.
- c) Un enfant n'est pas considéré comme étant à charge de l'agent:
 - lorsqu'il a atteint l'âge de 26 ans,
 - lorsque, avant cet âge, il perçoit un salaire, un revenu ou des honoraires à titre personnel,
 - si l'agent ou le conjoint assurant la garde, perçoit une allocation de même nature payée au titre de la réglementation nationale du pays hôte ou du pays dont il est ressortissant.
- d) Le service administratif est fondé à exiger et faire rechercher toutes pièces officielles ou notariées qu'il estime nécessaires à l'établissement des droits aux indemnités correspondantes.

2. Personnes à charge

- a) Une personne, autre qu'un enfant visé au paragraphe précédent, peut être à charge de l'agent si les conditions suivantes sont remplies:
 - il s'agit d'un ascendant ou d'un collatéral direct ou par alliance,
 - cette personne vit en permanence sous le même toit que celui de l'agent ou de son conjoint, ou est admise régulièrement dans une structure d'accueil spécialisée pour question de santé,
 - cette personne ne dispose pas de ressources propres suffisantes pour assurer sa subsistance.
- b) L'agent concerné doit fournir au service administratif des copies des pièces légales attestant que la personne est bien à sa charge matérielle.
- c) Le service administratif est fondé à exiger et faire rechercher toutes pièces officielles ou notariées qu'il estime nécessaires à l'établissement des droits aux indemnités correspondantes.

ANNEXE IV

PERSONNES À CHARGE HANDICAPÉES

- 1. Est considéré comme handicapée toute personne atteinte d'une infirmité entraînant une incapacité qui présente un caractère de gravité et de permanence, attesté médicalement. Cette infirmité nécessite soit des soins spécialisés soit une surveillance spéciale qui ne sont pas dispensés gratuitement, ou encore une éducation ou une formation spécialisées.
- 2. La décision d'attribuer l'indemnité est prise par le directeur. Celui-ci recueille l'avis d'une commission qu'il constitue à cet effet et comprenant au moins un médecin. La décision du directeur fixe la durée durant laquelle l'indemnité est attribuée, sauf révision.
- 3. L'atteinte sévère et chronique des activités physiques ou mentales constitue le critère d'appréciation des infirmités qui ouvrent droit aux dispositions du présent règlement.

Ainsi peuvent être considérés comme handicapées les personnes à charge présentant:

- une atteinte grave ou chronique du système nerveux central ou périphérique quelles qu'en soient les étiologies: encéphalopathies, myopathies et paralysies de type périphérique;
- une atteinte grave de l'appareil locomoteur;
- une atteinte sévère d'un ou plusieurs appareils sensoriels;
- une maladie mentale chronique et invalidante.

La liste ci-dessus n'est en rien limitative. Elle est donnée à titre indicatif et ne peut être considérée comme une base d'évaluation du taux d'infirmité ou d'incapacité.

- 4. L'allocation est égale au montant de l'allocation pour enfant à charge et s'ajoute à cette allocation.
- 5. Dans l'éventualité où l'agent ou sa famille bénéficierait d'une indemnité de même nature au titre d'un régime national ou international, l'indemnité versée par l'Organisme sera égale à la différence entre le montant prévu par le présent règlement et celui accordé au titre dudit régime national ou international.

ANNEXE V

INDEMNITÉ DE LOGEMENT

- 1. Le montant de l'indemnité de logement est égal à une quote-part de la différence entre le montant réel du loyer payé par l'agent, déduction faite de toutes les charges visées à l'article 11, paragraphe 5 a), et un montant forfaitaire représentant:
 - a) 15 % du traitement de base net pour les agents des grades C et B jusqu'au grade B4 inclus;
 - b) 20 % du traitement de base net pour les agents des grades B5 et B6;
 - c) 22 % du traitement de base net pour les agents des grades A1 et L1.
- 2. Le montant de cette quote-part est égale à:
 - a) 50 % pour les agents célibataires et les agents mariés n'ayant pas de personne à charge;
 - b) 55 % pour les agents ayant une personne à charge;
 - c) 60 % pour les agents qui ont deux personnes à charge ou davantage.
- 3. L'indemnité est plafonnée à:
 - a) 10 % du traitement de base net de l'intéressé pour les agents des grades C à B4 inclus;
 - b) 15 % du traitement de base net de pour les agents des grades B5 et B6, A1 et L1.

Par traitement de base net, il faut entendre le traitement de base effectif tel qu'il apparaît au barème annuel accepté par le Conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre élément, positif ou négatif entrant dans la rémunération.

ANNEXE VI

FRAIS DE VOYAGES ET DE DÉMÉNAGEMENT

SECTION I — Frais de voyage des agents et de leur famille entre le lieu de leur résidence et le lieu de travail

- 1. Les agents dont le lieu de résidence est situé à plus de 100 kilomètres du lieu de leur travail ont droit, dans les conditions fixées à l'article 22 du règlement, au remboursement des frais de voyage réellement encourus:
 - a) lors de leur entrée en fonctions, pour leur transport du lieu de leur résidence au lieu de leur travail;
 - b) lors de leur transfert du lieu de travail où ils sont été recrutés, vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres;
 - c) lors de la cessation de leurs fonctions:
 - soit pour leur transport du lieu de travail vers le lieu où ils résidaient lors de leur entrée en fonctions,
 - soit pour leur transport du lieu de travail à un lieu de résidence autre que celui dont il est fait mention ci-dessus, à condition que le montant des dépenses à rembourser ne soit pas supérieur.
- Le remboursement des frais de voyage prévu au paragraphe précédent sera refusé en totalité ou en partie dans les cas suivants:
 - a) si le droit n'a pas été ouvert au moment où l'agent est entré en fonctions;
 - b) si la totalité ou une partie des dépenses en question est supportée par un gouvernement ou par une autre autorité;
 - c) lors de la cessation de fonctions, si le voyage n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à compter de la cessation de fonctions ou si la demande de remboursement n'a pas été adressée à l'administration dans les 30 jours qui ont suivi le déplacement;
 - d) lors de la cessation de fonctions, si l'intéressé a démissionné avant d'avoir accompli douze mois de service au Centre.
- Les agents qui répondent aux conditions des deux paragraphes précédents et qui perçoivent l'indemnité de foyer ont droit en outre:
 - a) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lorsque ces derniers ont rejoint l'agent au lieu de travail;
 - b) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lors de leur transfert d'un lieu de travail vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres, et si la durée du transfert est indéterminée et dépasse deux mois;
 - c) au remboursement des frais de voyage réellement encourus pour leur conjoint et leurs enfants à charge lors de la cessation de leurs fonctions, avec cette réserve que le remboursement peut être refusé si le membre du personnel démissionne avant d'avoir accompli douze mois de service au Centre.
- 4. Les conjoints et enfants à charge (1) sont assimilés à des agents de même grade que l'intéressé.

SECTION II — Déménagements des agents

- 1. Les agents dont le lieu de résidence est situé à plus de 100 kilomètres du lieu de travail ont droit au paiement des frais réellement encourus pour le déménagement de leur mobilier personnel dans les cas suivants:
 - a) à l'occasion de leur entrée en fonctions;
 - b) à l'occasion de leur transfert, pour une durée indéterminée dépassant deux mois, du lieu de travail vers un autre lieu de travail situé à plus de 100 kilomètres ou 60 miles;
 - c) à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, avec cette réserve que le paiement peut être refusé si l'agent démissionne avant d'avoir accompli douze mois de service au Centre.
- 2. Le paiement des frais de transport du mobilier personnel, y compris l'emballage, est effectué dans les limites suivantes:
 - a) Agents bénéficiant de l'indemnité de foyer:

6 000 kg	Ou 40 m³
----------	----------

plus 750 kg ou 5 m³ par enfant habitant avec l'agent.

⁽¹) Ou personnes à charge au sens des dispositions de l'annexe IV.

b) Agents ne bénéficiant pas de l'indemnité de foyer:

4 000 kg Ou 27 m ³	4 000 kg
-------------------------------	----------

Pour bénéficier des dispositions de la présente section, les agents doivent soumettre à l'approbation préalable du chef de l'administration et du personnel au moins deux devis de firmes différentes relatifs aux frais de transport envisagés, ainsi qu'un inventaire de leur mobilier personnel (¹). Le paiement n'est accordé que dans la limite du droit ouvert et sur la base du devis le moins-disant.

3. Les agents ne peuvent prétendre au paiement prévu par la présente section que si les dépenses en question ne sont pas remboursées par un gouvernement ou par une autre autorité.

⁽¹⁾ Les deux devis doivent porter sur le même poids (ou cubage) et sur la même distance.

ANNEXE VII

FRAIS DE MISSION

Les agents voyageant pour le service du Centre, par ordre de mission, ont droit au remboursement intégral de leurs frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière, représentative de frais de séjour hors de leur lieu de travail en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement.

SECTION I — Moyens de transport

Les déplacements des agents en mission se font par les moyens de transports les plus économiques sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à la présente section (1).

L'avion et le chemin de fer sont considérés comme les moyens de transport de droit commun. Le directeur peut toutefois autoriser un agent en mission officielle à utiliser un véhicule personnel ou de service, notamment lorsqu'un médecin certifie que l'agent ne peut voyager par avion pour des raisons médicales, et que le voyage ferroviaire s'avère inexistant, trop long ou trop cher.

Si un agent en mission officielle préfère, après y avoir été dûment autorisé, emprunter un moyen de transport autre que le moyen le plus économique, les règles suivantes sont appliquées:

- seul est remboursé le prix du voyage par le moyen de transport le plus économique,
- l'agent ne reçoit d'indemnité que pour la période qu'aurait duré son voyage s'il avait emprunté le moyen de transport le plus économique,
- si, par suite de ce choix, la durée du voyage se trouve augmentée de plusieurs jours ouvrables, ceux-ci viennent en déduction du congé annuel.

1. Voyages aériens

Sauf autorisation exceptionnelle du directeur, tous les agents voyagent en classe «économique» ou assimilée.

2. Voyages ferroviaires

- a) Les agents de grade A4, L4, ou supérieur voyagent en première classe;
- b) Tous les autres agents voyagent en deuxième classe;
- c) Les voyages nécessitant un trajet de nuit supérieur à 6 heures justifient le remboursement des suppléments «couchettes», mais pas des suppléments «wagons-lits». En cas d'utilisation de cette catégorie, les agents seront remboursés sur la base des tarifs «couchette» 1^{re} ou 2^e classe suivant leur grade;
- d) Le directeur peut autoriser certains agents à voyager en compagnie de membres du personnel de grades supérieurs, en vue de faciliter l'exécution de la mission officielle, dans ce cas, le remboursement des frais de voyage se fait pour tous les agents au tarif le plus élevé.

3. Voyages routiers - Utilisation de véhicules privés

- a) Les agents peuvent être autorisés, dans l'intérêt du Centre, à utiliser une voiture personnelle. Dans ce cas, ils ont droit à une indemnité kilométrique calculée sur la base de l'itinéraire usuel le plus court. Cette indemnité est calculée sur la base du taux applicable dans le pays où est établi le Centre, quels que soient le ou les pays où s'effectue la mission; une directive administrative indiquera le taux en vigueur (2);
- b) Si l'agent concerné a été autorisé à transporter d'autres agents du Centre, il lui est accordé un indemnité kilométrique supplémentaire égale à 10 % du taux de l'indemnité kilométrique par passager transporté (3); si l'utilisation d'un itinéraire entraîne des frais spéciaux (comme le paiement de péage, le transport de la voiture par navire transporteur ou par bac) ces frais seront remboursés sur justification, à l'exception de tous frais de transport
- c) Les agents utilisant leur voiture personnelle doivent justifier au préalable qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance pour dommages subis en cas d'accident par les tiers et en particulier pour les passagers transportés;
- d) En cas d'accident, le Centre n'effectue aucun remboursement pour les dommages matériels subis.

Ces dispositions peuvent être étendues au personnel temporaire, sur décision du directeur.

La somme totale qui leur est versée ne peut excéder le montant que le Centre aurait dû débourser autrement. Dans ce cas, les agents «passagers» ne bénéficient d'aucun remboursement de frais de voyage.

SECTION II — Indemnité journalière des agents en mission

1. Les agents en mission ont droit à une indemnité journalière dont les taux sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Toutefois, le directeur peut autoriser:

- a) l'établissement de taux spéciaux pour les pays où le coût de la vie est supérieur ou inférieur aux taux habituels;
- b) le versement d'une indemnité journalière plus élevée que celle à laquelle un membre du personnel aurait normalement droit si l'exécution de la mission officielle doit s'en trouver facilitée;
- c) le paiement d'une indemnité en cas de congé de maladie accordé en cours de mission, sauf si la mission est effectuée dans la localité du domicile familial de l'agent.
- 2. L'indemnité journalière est calculée de la manière suivante:
 - a) les agents ont droit à autant de fois à l'indemnité journalière qu'il y a de périodes de 24 heures dans la durée de leur mission (¹);
 - b) l'indemnité journalière n'est pas due pour toute période inférieure à 4 heures;
 - c) lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures, les agents intéressés perçoivent un quart de l'indemnité journalière; il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures au-delà de toute période complète de 24 heures;
 - d) lorsque la mission a une durée égale ou supérieure à 8 heures et ne comporte pas d'hébergement hôtelier, les agents intéressés perçoivent la moitié de l'indemnité journalière; il en est de même pour toute période égale ou supérieure à 8 heures et inférieure à 24 heures au-delà de toute période complète de 24 heures;
 - e) lorsque la mission comporte nécessairement un hébergement hôtelier, les agents intéressés peuvent se voir allouer le montant intégrale de l'indemnité journalière;
 - f) pour le calcul de l'indemnité journalière, en vue de tenir compte des délais de transport vers la gare principale ou vers l'aéroport la durée réelle du voyage est augmentée d'un forfait de:
 - 2 heures pour les transports ferroviaires,
 - 3 heures pour les transports aériens.

3. Indemnités journalières réduites

L'indemnité journalière est réduite

- a) lorsque le voyage comprend les repas ou l'hébergement de nuit: de 15 % pour chaque repas principal et de 50 % pour l'hébergement de nuit prévu dans le montant des frais;
- b) pour la durée du trajet, de trois dixièmes pour les agents voyageant par bateau de nuit, couchette ou cabine, par rail ou par air;
- c) de trois dixièmes si les agents sont envoyés en mission au lieu de leur domicile officiel et si leur famille y réside encore;
- d) des trois quarts lorsque l'hébergement sur place est assuré par un organisme extérieur au Centre.

4. Accessoires aux indemnités journalières

L'indemnité est censée couvrir toutes les dépenses susceptibles d'être exposées par l'agent en mission, sous réserve des frais indiqués ci-dessous, qui peuvent faire l'objet d'un remboursement supplémentaire:

- a) sommes versées pour l'obtention de visas et autres frais de cette nature qu'entraîne un voyage en mission officielle;
- b) prix du transport des excédents de bagages sur autorisation expresse du directeur;
- c) frais d'expédition et de correspondance télégraphique et téléphonique à longue distance exposés pour des motifs de service:
- d) frais de réception exposés par l'agent dans les conditions déterminées par le directeur;
- e) frais de taxis, sous réserve de l'autorisation préalable du directeur et sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque, dans certaines circonstances, les frais d'hébergement représentent plus de 60 % du montant des indemnités journalières le Centre peut accorder un remboursement partiel ou total de la différence sur présentation de pièces justificatives et à condition qu'il soit établi que ces dépenses supplémentaires étaient inévitables. Ce montant remboursé ne peut pas être supérieur à 30 % de l'indemnité journalière.

⁽¹) Il convient de décompter ces périodes à partir des date et heure de départ du Centre ou du domicile, jusqu'aux date et heure de retour au Centre ou au domicile. Si l'agent est en congé avant le début de la mission, les date et heure à considérer sont celles du début de l'activité; si l'agent est en congé après la fin de la mission, les date et heure à considérer sont celles de la fin de l'activité.

ANNEXE VIII

MALADIE, MATERNITÉ ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

1. Absences et congés pour cause de maladie

- a) Les agents absents pour plus de trois jours consécutifs, pour cause de maladie ou d'accident, sont tenus de produire un certificat médical dans le délai de trois jours à compter de la cessation du travail.
- b) Les absences pour cause de maladie ou d'accident d'une durée égale ou inférieure à trois jours, et pour lesquelles il n'est pas produit de certificat médical, peuvent donner lieu dans la mesure où elles dépassent neuf jours ouvrables au cours d'une même année civile, à une réduction correspondante de la durée du congé annuel auquel a droit l'intéressé ou, s'il a épuisé ses droits à congé annuel, à une retenue correspondante sur ses émoluments.
- c) Les agents absents pour cause de maladie ou d'accident ont droit à un congé de maladie et à la totalité de leurs traitement et indemnités pour une durée maximum de treize semaines consécutives, sur production d'un certificat médical
- d) Une absence continue pour cause de maladie ou d'accident d'une durée dépassant treize semaines consécutives peut être considérée par le directeur comme justifiant la résiliation du contrat.
- e) Des absences de courte durée, mais fréquentes, pour cause de maladie, peuvent être considérées par le directeur comme justifiant la résiliation du contrat.
- f) Le directeur du Centre peut à tout moment exiger un examen médical de l'intéressé.

2. Maladies contagieuses, vaccination et accidents

- a) Tout agent qui contracte une maladie contagieuse doit s'absenter de son lieu de travail et signaler immédiatement sa maladie au chef de l'administration et du personnel. Si une maladie contagieuse se déclare dans la famille ou chez des proches d'un membre du personnel, celui-ci doit en aviser immédiatement le chef de l'administration et du personnel et se soumettre à telles précautions d'hygiène que ce dernier pourra lui prescrire. Tout membre du personnel en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse et obligé pour cette raison de s'absenter de son travail a droit à la totalité de ses émoluments; son absence ne vient en déduction ni de son congé de maladie, ni de son congé annuel.
- b) Les agents doivent se soumettre aux vaccinations ou inoculations préventives qui seront jugées nécessaires.
- c) Tout accident dont pourrait être victime un agent, soit sur le lieu de son travail, soit en dehors, aussi bénin qu'il puisse paraître sur le moment, doit être signalé dans les plus brefs délais au chef de l'administration et du personnel par l'intéressé, avec les noms et adresses des témoins éventuels.

3. Congés spéciaux, congés de mariage et congés de maternité

- a) Des congés spéciaux à traitement plein ou partiel ne pouvant dépasser huit jours ouvrables par an ou des congés non payés peuvent être accordés par le directeur du Centre pour des raisons personnelles exceptionnelles ou urgentes.
- b) Un congé spécial de six jours ouvrables à traitement plein est accordé à un agent à l'occasion de son mariage.
- c) Un congé de maternité à traitement plein et ne venant pas en déduction du congé de maladie ou du congé annuel est accordé aux agents, sur présentation d'un certificat médical approprié. Ce congé de maternité est de seize semaines commençant six semaines avant la date prévue pour la naissance; si la naissance intervient après la date ainsi prévue, le congé est prolongé jusqu'à l'expiration des dix semaines qui suivront la naissance.

ANNEXE IX

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE

1. Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de la façon suivante:

- a) un agent président, de grade A ou L, désigné par le directeur, autre que le chef de l'administration et du personnel ou de l'agent dont dépend l'intéressé;
- b) un agent désigné par le directeur;
- c) un agent de même grade que l'intéressé, désigné par ce dernier;
- d) le chef de l'administration et du personnel, en tant que conseiller juridique, sans voix délibérative.

2. Fonctionnement

- a) Le conseil de discipline prend connaissance de tous les documents nécessaires à l'examen du cas dont il est saisi. Il entend l'intéressé si celui-ci en fait la demande. Ce dernier peut se faire assister ou représenter à cet effet par un agent du Centre. Le conseil de discipline entend également toute personne qu'il estime opportun de convoquer.
- b) Les réunions du conseil de discipline ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus de garder le secret sur tous les renseignements qui peuvent venir à leur connaissance au cours de l'instruction ainsi que sur les délibérations.
- c) Le conseil de discipline donne son avis motivé au directeur. Cet avis porte sur l'opportunité de la sanction et sur son niveau.

ANNEXE X

COMMISSION DE RECOURS

A. Compétence

La commission de recours est compétente pour trancher les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation du présent règlement ou des contrats prévus à l'article 7. À cette fin, elle connaît des réclamations présentées par les agents ou anciens agents, ou par les ayants droit, contre une décision du directeur.

B. Composition et statut

- a) La commission de recours comprend un président et deux membres. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants. Le président ou l'un des membres ainsi que son suppléant doivent avoir une formation juridique.
- b) Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil d'administration, pour une durée de deux ans, en dehors du personnel du Centre. En cas d'indisponibilité, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.
- c) Pour siéger valablement, la commission de recours doit comprendre le président ou son suppléant et deux membres titulaires ou suppléants.
- d) Les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance.
- e) Les émoluments du président, des membres et des suppléants sont fixés par le conseil d'administration.
- f) La commission de recours arrête son règlement sous réserve des dispositions du présent titre.

C. Secrétariat de la commission

- a) Le secrétaire de la commission de recours est désigné par le directeur parmi le personnel du Centre.
- b) Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de la commission fait office de greffier et n'est soumis qu'à l'autorité de la commission.

D. Requêtes

- a) Les requêtes soumises à la commission ne sont recevables que si le requérant n'a pas obtenu préalablement satisfaction par un recours gracieux auprès du directeur.
- b) Le requérant dispose d'un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief ou de la date de refus des conclusions du médiateur, pour effectuer une demande écrite tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision par la commission de recours. Cette demande est adressée au chef de l'administration et du personnel du Centre qui en accuse réception à l'agent et qui entamera la procédure de réunion de la commission
- c) Les requêtes doivent être déposées au secrétariat de la commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels, notamment en matière de pension, la commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision attaquée.
- d) Les requêtes doivent être faites par écrit; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de pièces justificatives.
- e) Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

E. Instruction des requêtes

- a) Les requêtes sont immédiatement communiquées au directeur qui doit produire ses observations par écrit. Une copie de ces observations est communiquée au secrétaire de la commission dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, ainsi qu'au requérant qui dispose de vingt jours pour présenter une réplique par écrit, dont copie est communiquée immédiatement au directeur par le secrétaire de la commission.
- b) Les requêtes ainsi que les mémoires et pièces justificatives produites, les observations du directeur et, le cas échéant, la réplique présentée par l'intéressé, sont communiqués aux membres de la commission par les soins de son secrétariat, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réclamation et au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

F. Convocation de la commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son président. Elle doit en principe examiner les requêtes qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt.

G. Procédure devant la commission

- a) Les séances de la commission de recours ne sont pas publiques [sauf si la commission en décide autrement]. La commission délibère en secret.
- b) Le directeur ou son représentant ainsi que le requérant assistent aux débats et peuvent développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires.
- c) La commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des requêtes dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la commission doit également être communiquée au directeur et au requérant.
- d) La commission de recours entend les parties ainsi que tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout membre du personnel cité en témoignage est tenu de comparaître devant la commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.
- e) Toute personne ayant assisté à une séance de la commission est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

H. Décision finale et arrêt de la commission de recours

- a) Dans des circonstances exceptionnelles, la commission statuant en référé, peut décider que l'exécution de la mesure attaquée sera suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision finale prévue ci-dessous.
- b) Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont écrites et motivées. Elles sont sans appel et sont exécutoires pour les deux parties un jour franc après leur notification.
- c) Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours en rectification dans le cas où une décision serait entachée d'une erreur matérielle. Les recours en rectification doivent être introduits dans un délai de six mois après la constatation de l'erreur.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er février 2002

portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique

[notifiée sous le numéro C(2002) 381]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/106/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 concernant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (¹), et notamment ses articles 17, paragraphe 3, et 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des résultats des tests de laboratoire destinés à confirmer la peste porcine classique.
- (2) L'annexe IV de la directive 2001/89/CE définit les fonctions et les tâches du laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique dans le but de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes employées dans les États membres pour diagnostiquer la maladie. Ces fonctions et ces tâches comprennent l'organisation de tests comparatifs périodiques et la fourniture de réactifs types au niveau communautaire.
- (3) Le virus de la peste porcine classique n'est pas réputé constituer un danger pour la santé humaine.
- (4) Des tests de laboratoire ont été récemment mis au point pour assurer un diagnostic rapide de la peste porcine classique.

- (5) L'expérience acquise ces dernières années dans la lutte contre la peste porcine classique a abouti à l'identification des procédures et des critères d'échantillonnage les plus appropriés pour l'évaluation des résultats des tests de laboratoire permettant de diagnostiquer correctement la maladie dans différentes situations.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Les États membres veillent à ce que la confirmation de la peste porcine classique soit fondée sur:
- a) la détection de signes cliniques et de lésions post mortem de la maladie;
- b) la détection du virus, de l'antigène ou du génome dans des échantillons de tissus, d'organes, de sang ou de matières fécales de porcs;
- c) la démonstration d'une réponse d'anticorps spécifiques dans les échantillons de sang,

conformément aux procédures, méthodes d'échantillonnage et critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire décrits dans le manuel joint en annexe à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

2. Toutefois, les laboratoires de diagnostic nationaux visés à l'annexe III, point 1, de la directive 2001/89/CE peuvent apporter des modifications aux tests de laboratoire mentionnés dans le manuel joint en annexe à la présente décision ou utiliser des tests différents, pourvu que la sensibilité et la spécificité démontrées soient identiques.

La sensibilité et la spécificité de ces tests modifiés ou différents doivent être évaluées dans le cadre des essais comparatifs périodiques organisés par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.

Article 2

Les annexes I et IV de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (¹), modifiée en dernier

lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, sont supprimées.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du $1^{\rm cr}$ novembre 2002.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

MANUEL DU DIAGNOSTIC DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

CHAPITRE I

Introduction, objectifs et définitions

- 1. Pour garantir l'application de procédures uniformes de diagnostic de la peste porcine classique, le présent manuel:
 - a) énonce les orientations et les exigences minimales relatives aux procédures de diagnostic, aux méthodes d'échantillonnage et aux critères à appliquer à l'évaluation des résultats des examens cliniques ou post mortem ainsi que des tests de laboratoire en vue d'établir un diagnostic correct de la peste porcine classique (¹);
 - b) établit les exigences minimales en matière de sécurité biologique et de normes de qualité à respecter par les laboratoires diagnostiquant la peste porcine classique et lors du transport des échantillons;
 - c) établit les tests de laboratoire à effectuer pour diagnostiquer la peste porcine classique et les techniques de laboratoire à appliquer au typage génétique des isolats de virus de la peste porcine classique.
- 2. Le présent manuel est principalement établi à l'intention des autorités compétentes pour les mesures de lutte contre la peste porcine classique. De ce fait, l'accent est mis sur les principes et l'application des tests de laboratoire et l'évaluation de leurs résultats plutôt que sur le détail des techniques de laboratoire.
- 3. Aux fins du présent manuel, outre les définitions visées à l'article 2 de la directive 2001/89/CE, on entend par:
 - a) «exploitation suspecte» toute exploitation où sont détenus un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique ou une exploitation contact au sens de l'article 2, point v), de la directive 2001/89/CE;
 - b) «cas isolé» tout porc réagissant positivement aux tests sérologiques de dépistage de la peste porcine classique sans avoir été précédemment en contact avec le virus de la peste porcine classique et qui ne semble pas avoir contaminé les porcs environnants (²);
 - c) «sous-unité épidémiologique» ou «sous-unité» le bâtiment, le lieu ou le terrain limitrophe où des groupes de porcs d'une exploitation sont détenus de manière à entrer fréquemment en contact direct ou indirect les uns avec les autres tout en étant séparés des autres porcs détenus sur la même exploitation;
 - d) «porcs environnants» les porcs d'une exploitation détenus, au cours des 21 derniers jours, en contact direct avec un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique.

CHAPITRE II

Description de la peste porcine classique mettant l'accent sur un diagnostic différentiel

A. Introduction

- 1. La peste porcine classique est provoquée par un virus ARN à enveloppe appartenant au genre *Pestivirus* de la famille des *Flaviviridae*. Ce virus est apparenté aux *Pestivirus* des ruminants qui cause la diarrhée virale des bovins (DVB) et la pestivirose ovine (PVO). Cette corrélation a d'importantes répercussions d'ordre diagnostique, car il se produit des réactions croisées pouvant déboucher sur des résultats faussement positifs des tests de laboratoire.
- 2. Le virus de la peste porcine classique est relativement stable dans les excrétions humides des porcs infectés, dans les carcasses de porc, dans les viandes fraîches de porc et dans certains produits à base de viande de porc. Il est facilement inactivé par les détergents, les solvants gras, les protéases et les désinfectants usuels.
- 3. La principale voie naturelle d'infection est de type oro-nasal, par contact direct ou indirect avec des porcs infectés ou par l'administration aux animaux d'aliments contaminés par le virus. Dans les zones à haute densité d'élevages de porcs, le virus se propage facilement d'une exploitation à l'exploitation voisine. Le virus se transmet également par du sperme provenant de verrats infectés.
- 4. La période d'incubation chez les individus est comprise entre une semaine et dix jours, mais, dans les conditions réelles, il se peut que les symptômes cliniques n'apparaissent dans une exploitation que deux à quatre semaines après l'introduction du virus, voire davantage, si seuls des porcs d'élevage adultes sont concernés ou si la souche virale est atténuée.

⁽¹) En déterminant le nombre d'échantillons à prélever pour les tests de laboratoire, il faut également tenir compte de la sensibilité des tests qui seront effectués. Le nombre d'animaux sur lesquels des échantillons sont prélevés sera plus élevé que celui qu'indique le présent manuel si la sensibilité du test à effectuer est faible.

⁽²) Les réacteurs isolés peuvent présenter des titres d'anticorps de neutralisation du virus allant de la valeur limite (qui est le cas le plus fréquent) à des valeurs de forte positivité. Après un nouveau prélèvement, les réacteurs isolés peuvent présenter un titre décroissant ou constant. Généralement, les porcs d'un troupeau qui présentent ces réactions faussement positives sont très peu nombreux.

- 5. Les signes cliniques de la peste porcine classique sont extrêmement variables et peuvent être confondus avec ceux d'un grand nombre d'autres maladies. La gravité des symptômes dépend essentiellement de l'âge de l'animal et de la virulence du virus. Généralement, les jeunes animaux sont plus gravement affectés que les animaux plus âgés. Chez les porcs plus âgés, l'évolution de l'infection est souvent atténuée, voire subclinique.
- 6. On peut distinguer des formes aiguës, chroniques et prénatales de la peste porcine classique.

B. Forme aiguë

1. Les porcelets sevrés et les porcs à l'engrais présentent le plus souvent la forme aiguë de la maladie. Les premiers signes sont une anorexie, un état léthargique, de la fièvre, une conjonctivite, un gonflement des ganglions lymphatiques, des symptômes respiratoires et une constipation suivie de diarrhée.

Les hémorragies typiques de la peau s'observent généralement sur l'oreille, la queue, l'abdomen et dans la partie intérieure des membres pendant les deuxième et troisième semaines suivant l'infection et jusqu'au décès. Des signes neurologiques sont fréquents, tels une allure titubante sur les membres postérieurs, des mouvements non coordonnés et des convulsions.

La fièvre reste une constante. Elle dépasse généralement 40 °C, alors que chez les porcs adultes, la température ne doit jamais être supérieure à 39,5 °C.

2. Le virus de la peste porcine classique provoque de graves leucopénies et une immunosuppression, ce qui occasionne souvent des infections secondaires de type entérique ou respiratoire. Les signes de ces infections secondaires peuvent masquer ou empiéter sur les symptômes les plus typiques de la peste porcine classique et ainsi induire en erreur l'éleveur ou le vétérinaire.

La mort survient généralement dans le délai d'un mois. Il y a des guérisons avec production d'anticorps, le plus souvent chez des animaux d'élevage adultes qui ne présentent pas de signes cliniques graves. Les anticorps du virus de la peste porcine classique sont décelables à partir de la deuxième-troisième semaine à compter de la contamination.

- 3. Les modifications pathologiques à constater à l'examen post mortem concernent le plus souvent les ganglions lymphatiques et les reins. Les ganglions sont gonflés, cedémateux et hémorragiques. Les hémorragies rénales vont de pétéchies à peine visibles à de véritables hémorragies ecchymotiques. Des hémorragies semblables peuvent également être observées sur la vessie, le larynx, l'épiglotte et le cœur; elles gagnent parfois les sérosités de l'abdomen et du thorax. Une encéphalite non purulente est souvent observée. Des lésions dues aux infections secondaires peuvent parfois tromper le vétérinaire. L'infarctus de la rate est considéré comme un signe pathognomonique, mais n'est pas fréquent.
- 4. D'une manière générale, la forme aiguë de la peste porcine africaine présente un tableau clinique et pathologique très proche de celui de la peste porcine classique. Lorsqu'elles se manifestent, les hémorragies de la peau et des oreilles sont faciles à déceler et laissent présager une peste porcine africaine ou classique aiguë. Peu d'autres maladies causent des lésions similaires.

La présence de peste porcine classique aiguë est également à envisager en cas de suspicion d'érysipèle, de syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP), d'empoisonnement à la coumarine, de purpura hémorragique, de syndrome cachectique multisystémique après sevrage, de syndrome dermique et néphropathique, d'infections par Salmonella ou Pasteurella ou de tout autre syndrome entérique ou respiratoire accompagné de fièvre ne réagissant pas au traitement aux antibiotiques.

5. Le virus de la peste porcine classique se transmet par la salive, l'urine et les matières fécales qui le contiennent depuis l'apparition des signes cliniques jusqu'au décès. Le virus peut également être transmis par le sperme.

C. Forme chronique

1. L'infection évolue de manière chronique lorsque les porcs ne parviennent pas à développer une réponse immunitaire efficace face au virus de la peste porcine classique. Les premiers signes d'une infection chronique sont similaires à ceux de l'infection aiguë. Par la suite, des signes essentiellement non spécifiques se manifestent, tels qu'une fièvre intermittente, une entérite chronique et une cachexie. Les hémorragies dermiques typiques font défaut.

Ces porcs peuvent présenter des signes cliniques de la maladie pendant deux à trois mois avant de mourir. Le virus de la peste porcine classique est constamment propagé depuis la première apparition des signes cliniques jusqu'à la mort. Des anticorps peuvent être temporairement décelés dans des échantillons de sérum.

- 2. Les modifications pathologiques sont moins typiques; en particulier, les hémorragies dans les organes et les sérosités peuvent être absentes. Chez des animaux affectés d'une diarrhée chronique, des lésions nécrotiques sont fréquentes sur l'iléon, les valvules iléo-caecales et le rectum.
- 3. Les signes cliniques de la peste porcine classique chronique n'étant pas spécifiques, beaucoup d'autres maladies entrent en ligne de compte pour l'établissement d'un diagnostic différentiel. Tous les animaux ne présentent pas nécessairement une augmentation de la température corporelle, mais dans une exploitation contaminée, la fièvre sera constatée sur une partie des porcs au moins.

D. Forme prénatale et apparition tardive de la maladie

1. Le virus de la peste porcine classique parvient à traverser le placenta des truies gravides pour infecter le fœtus, mais, chez la truie, la maladie reste souvent à l'état subclinique.

L'issue de l'infection transplacentaire des fœtus dépend largement du stade de la gestation et de la virulence du virus. Une infection au début de la gestation peut entraîner des avortements ou une mortinatalité, des momifications ou des malformations. Il en découle une réduction de l'indice de fertilité de l'exploitation.

La contamination des truies avant le 90° jour de gestation peut déboucher sur la naissance de porcelets en état virémique persistant, pouvant être cliniquement normaux à la naissance et survivre pendant plusieurs mois. Après la naissance, leur croissance peut être insuffisante, leur état cachectique; ils peuvent être affectés de tremblements congénitaux occasionnels. Cette évolution de l'infection est qualifiée d'apparition tardive de la peste porcine classique. Ces porcelets peuvent jouer un rôle capital dans la propagation de la maladie et dans le maintien de la persistance du virus dans une population, car ils ne cessent de répandre le virus avant de mourir.

2. La peste porcine classique peut se révéler particulièrement difficile à déceler dans les exploitations d'élevage porcin, l'évolution de l'infection pouvant être très atténuée et se confondre avec beaucoup d'autres états pathologiques. Une réduction de la fertilité et des cas d'avortement peut être causée par le virus de la peste porcine classique aussi bien que par une infection à parvovirus, le SDRP, la leptospirose ou la maladie d'Aujeszky. Pathologiquement, les produits d'avortements résultant de la peste porcine classique ne peuvent pas être distingués des produits d'avortements dus à l'action d'autres agents pathogènes.

En cas de suspicion d'une maladie infectieuse du système reproducteur, il faut immédiatement procéder à un dépistage de la peste porcine classique dans tous les cas où l'exploitation en cause est jugée à risque (par exemple, en raison de la localisation de l'exploitation dans une zone où la peste porcine classique se déclare chez les porcs sauvages) et, en tout état de cause, dès que des maladies infectieuses plus courantes du système reproducteur ont été écartées.

CHAPITRE III

Orientations relatives aux principaux critères à retenir pour considérer une exploitation comme suspecte d'être atteinte de peste porcine classique

Une exploitation sera considérée comme suspecte sur la base des constatations, des critères et des motifs suivants:

- a) indices cliniques et pathologiques chez les porcs. Les principaux indices cliniques et pathologiques à retenir sont les
 - fièvre accompagnée d'une morbidité et d'une mortalité accrues,
 - fièvre accompagnée d'un syndrome hémorragique,
 - fièvre accompagnée de symptômes neurologiques,
 - fièvre d'origine inconnue, un traitement aux antibiotiques n'ayant pas amené d'amélioration de l'état de santé,
 - avortements et problèmes de fertilité accrus au cours des trois derniers mois,
 - tremblement congénital des porcelets,
 - animaux affectés de maladies chroniques,
 - retard de croissance chez les jeunes animaux (chétifs),
 - pétéchies ou hémorragie ecchymotique, surtout dans les ganglions lymphatiques, les reins, la rate, la vessie et le larynx,
 - infarctus ou hématomes, surtout dans la rate,
 - ulcérations du colon dans les cas chroniques, surtout à proximité de la jonction iléo-caecale;
- b) indices épidémiologiques. Les principaux indices épidémiologiques à retenir sont les suivants:
 - porcs ayant eu des contacts directs ou indirects avec une exploitation d'élevage porcin où la contamination par la peste porcine classique a été démontrée,
 - exploitation ayant livré des porcelets qui se sont ensuite révélés contaminés par la peste porcine classique,
 - truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle par du sperme provenant d'une source suspecte,

- porcs ayant eu des contacts indirects ou directs avec des porcs sauvages d'une population où la peste porcine classique se déclare,
- porcs détenus en plein air dans une zone où les porcs sauvages sont contaminés par la peste porcine classique,
- porcs ayant été nourris d'eaux grasses dont on peut présumer qu'elles n'ont pas été traitées de manière à inactiver le virus de la peste porcine classique,
- porcs ayant pu être exposés au risque, en raison, par exemple, de l'entrée de certaines personnes dans l'exploitation, du transport, etc.;
- c) indices en relation avec les résultats des tests sérologiques. Les principaux indices de laboratoire sont les suivants:
 - réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la peste porcine classique passée inaperçue ou imputable à la vaccination (1),
 - réaction croisée entre les anticorps de la peste porcine classique et d'autres Pestivirus (2),
 - détection de réacteurs isolés (3).

CHAPITRE IV

Procédures de contrôle et d'échantillonnage

A. Orientations et procédures relatives à l'examen clinique et à l'échantillonnage des porcs d'une exploitation suspecte

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à un examen clinique, à un échantillonnage et à des investigations de laboratoire appropriés dans les exploitations suspectes pour confirmer ou écarter l'apparition de la peste porcine classique, conformément aux orientations et aux procédures définies aux points 2 à 7 visés ci-dessous.

Indépendamment de l'adoption des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE dans l'exploitation en cause, ces orientations et ces procédures sont également applicables à toutes les pathologies pour lesquelles le diagnostic différentiel envisage l'éventualité de la peste porcine classique. Cela concernera également des cas où les signes cliniques et le tableau épidémiologique de la maladie observés sur les porcs laissent présager une très faible probabilité d'apparition de la peste porcine classique.

Dans tous les autres cas de suspicion de contamination par le virus de la peste porcine classique chez un ou plusieurs porcs, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE seront adoptées dans l'exploitation suspecte en cause.

En cas de suspicion de peste porcine classique sur des porcs à l'abattoir ou dans des moyens de transport, les orientations et les procédures définies aux points 2 à 7 visés ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis.

- 2. Lorsqu'un vétérinaire officiel visite une exploitation suspecte en vue de confirmer ou écarter la présence de la peste porcine classique, il y a lieu de:
 - vérifier les registres de production et de l'état sanitaire de l'élevage, pour autant qu'ils soient disponibles,
 - procéder à une inspection dans chaque sous-unité de l'exploitation pour sélectionner les porcs à soumettre à un examen clinique.

L'examen clinique comporte la mesure de la température corporelle et concerne en premier lieu les porcs ou les groupes de porcs suivants:

- porcs malades ou anorexiques,
- porcs qui se sont récemment rétablis après une maladie,
- porcs récemment introduits et provenant de foyers confirmés ou d'autres sources suspectes,
- porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs qui sont récemment entrés en contact étroit avec des porcs suspects ou infectés par la peste porcine classique ou qui ont été reconnus avoir eu des contacts particulièrement risqués avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique,
- porcs déjà soumis à échantillonnage et aux tests sérologiques de dépistage de la peste porcine classique, dans le cas où les résultats des tests ne permettent pas d'écarter la présence de la peste porcine classique, ainsi que les porcs environnants.

⁽¹⁾ Si les porcs ont été vaccinés contre la peste porcine classique à l'aide d'un vaccin traditionnel, ils peuvent se révéler séropositifs à la suite de la seule vaccination ou en raison d'une infection latente chez les animaux vaccinés.
(2) Dans certaines circonstances, une proportion maximale de 10 % des porcs d'un troupeau peuvent présenter des anticorps des Pestivirus des ruminants causant la diarrhée virale des bovins ou la pestivirose ovine. Tel peut être le cas lorsque les porcs entrent en contact direct avec des bovins ou des ovins infectés par les virus provoquant ces deux maladies ou lorsque les porcs entrent en contact avec des matériels contaminés par les Pestivirus des ruminants.
(3) Dans tous les tests sérologiques actuels de dépistage de la peste porcine classique, une petite proportion de sérums font apparaître des résultats faussement positifs, dus soit au manque de spécificité de la méthode soit au sérum provenant des réacteurs isolés.

Si l'inspection de l'exploitation suspecte n'a révélé la présence d'aucun des porcs ou groupes de porcs énumérés ci-dessus, l'autorité compétente fait en sorte, sans préjudice des autres mesures pouvant être appliquées à l'exploitation en cause conformément à la directive 2001/89/CE et compte tenu de la situation épidémiologique, que:

- d'autres investigations soient effectuées dans l'exploitation en cause conformément au point 3, ou que
- des échantillons de sang soient prélevés sur les porcs de l'exploitation aux fins des tests de laboratoire. Dans ce cas, les procédures d'échantillonnage définies au point 5 et au point 2 de la partie F sont applicables à titre d'orientation, ou que
- les mesures définies à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE soient adoptées ou maintenues, en attendant les investigations supplémentaires à mener dans l'exploitation en cause, ou que
- la suspicion de peste porcine classique soit écartée.
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent point, l'examen clinique à mener dans l'exploitation en cause doit porter sur des porcs choisis au hasard dans les sous-unités où le risque d'introduction du virus de la peste porcine classique a été constaté ou dans les sous-unités où la présence du virus est soupçonnée.

Le nombre minimal de porcs à examiner doit permettre de détecter, dans les sous-unités, une prévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 %, en cas de présence de la maladie.

Toutefois, dans le cas des:

- truies reproductrices, le nombre minimal de truies à examiner doit permettre de détecter une prévalence de 5 % de cas de fièvre, le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 %,
- des centres de collecte de sperme, tous les verrats doivent être examinés.
- 4. Si la présence de porcs morts ou moribonds est constatée dans une exploitation suspecte, il faut procéder à des examens post mortem, de préférence sur au moins cinq de ces porcs et, en particulier, sur les porcs qui:
 - avant de mourir, ont manifesté ou manifestent des signes évidents de maladie,
 - présentent une température très élevée,
 - sont morts récemment.

Si ces examens n'ont pas révélé de lésion laissant présager l'apparition de la peste porcine classique, mais que, en raison de la situation épidémiologique, des investigations supplémentaires sont jugées nécessaires, il y a lieu de procéder:

- dans la sous-unité où les porcs morts ou moribonds étaient détenus, à un examen clinique conformément aux prescriptions du point 3 et au prélèvement d'échantillons de sang conformément aux prescriptions du point 5, et
- à des examens post mortem éventuels sur trois ou quatre porcs environnants.

Indépendamment de la présence ou de l'absence de lésions laissant présager l'apparition de la peste porcine classique, des échantillons d'organes ou de tissus de porcs ayant fait l'objet de l'examen post mortem doivent être prélevés pour être soumis aux tests virologiques conformément au chapitre V, partie B, point 1. Ces échantillons sont à prélever de préférence sur des porcs morts depuis peu.

Lors des examens post mortem, l'autorité compétente doit faire en sorte que:

- les précautions et les mesures d'hygiène nécessaires soient prises pour éviter toute propagation de la maladie, et
- les porcs moribonds soient mis à mort avec humanité conformément aux dispositions de la directive 93/119/CEE du Conseil.
- 5. Si d'autres signes cliniques ou lésions pouvant laisser présager l'apparition de la peste porcine classique sont constatés dans une exploitation suspecte, mais que l'autorité compétente estime que ces indices ne suffisent pas à confirmer l'existence d'un foyer de peste porcine classique et que des tests de laboratoire se révèlent donc nécessaires, des échantillons de sang destinés à ces tests doivent être prélevés sur les porcs suspects et sur d'autres porcs dans chacune des sous-unités où les porcs suspects sont détenus, conformément aux procédures définies ci-dessous.

Le nombre minimal d'échantillons à prélever aux fins des tests sérologiques doit permettre de détecter, dans les sous-unités en cause, une prévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 %.

Toutefois, dans le cas des:

- truies reproductrices, le nombre minimal de truies à soumettre à échantillonnage doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % (¹),
- centres de collecte de sperme, tous les verrats doivent être soumis à un prélèvement de sang.

Le nombre d'échantillons à prélever aux fins des tests virologiques sera conforme aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité des tests de laboratoire utilisés et de la situation épidémiologique.

⁽¹) Dans certains cas, par exemple, lorsque la présence de la peste porcine classique est soupçonnée dans une exploitation comptant un nombre limité de jeunes porcs, la proportion de truies infectées peut être très faible. Dans ce cas, il faudra prélever des échantillons sur un plus grand nombre de truies.

- 6. Si la suspicion de la présence de la peste porcine classique dans l'exploitation en cause est en relation avec les résultats de tests sérologiques précédents, outre le prélèvement d'échantillons de sang sur les porcs visés au point 2, deuxième alinéa, cinquième tiret, les procédures suivantes sont applicables:
 - a) si les porcs séropositifs sont des truies gravides, certaines et, de préférence, trois au moins, seront euthanasiées et soumises à un examen post mortem. Avant la mise à mort, un échantillon de sang sera prélevé en vue de tests sérologiques supplémentaires. Les fœtus seront soumis à un examen de dépistage du virus de la peste porcine classique, de l'antigène ou du génome du virus, conformément au chapitre VI, en vue de déceler une infection intra-utérine:
 - b) si les porcs séropositifs sont des truies allaitantes, des échantillons de sang seront prélevés sur tous les porcelets et soumis à un examen de dépistage du virus de la peste porcine classique, de l'antigène ou du génome du virus selon les indications du chapitre VI. Des échantillons sanguins seront également prélevés sur les truies en vue de tests sérologiques supplémentaires.
- 7. Si, après les examens menés dans une exploitation suspecte, il n'est pas décelé de signes cliniques ni de lésions laissant présager l'apparition de la peste porcine classique, mais que des tests de laboratoire supplémentaires sont jugés nécessaires par l'autorité compétente pour écarter toute probabilité de peste porcine classique, les procédures d'échantillonnage définies au point 5 seront appliquées à titre d'orientation.

B. Procédures d'échantillonnage dans l'exploitation en cas de mise à mort des porcs à la suite de la confirmation de la maladie

- 1. Pour pouvoir établir les circonstances de l'introduction du virus de la peste porcine classique dans une exploitation infectée et le laps de temps écoulé depuis son introduction, lors de la mise à mort des porcs d'une exploitation après la confirmation du foyer conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2001/89/CE, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques seront prélevés au hasard sur les porcs au moment de la mise à mort.
- 2. Le nombre minimal de porcs à soumettre à échantillonnage doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % pour les porcs de chaque sous-unité de l'exploitation (¹).

Des échantillons pourront également être prélevés aux fins des tests virologiques en conformité avec les instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité des tests de laboratoire utilisés et de la situation épidémiologique.

3. Toutefois, en cas d'apparition de foyers secondaires, l'autorité compétente peut décider de déroger aux points 1 et 2 et d'établir des procédures d'échantillonnage ad hoc, en tenant compte de l'information épidémiologique déjà disponible sur la source et les voies d'introduction du virus dans l'exploitation et la propagation potentielle de la maladie à partir de l'exploitation.

C. Procédures d'échantillonnage lors de la mise à mort des porcs à titre de mesure préventive dans une exploitation suspecte

- 1. Pour confirmer ou écarter la possibilité de la présence de la peste porcine classique et pour obtenir des informations épidémiologiques supplémentaires, lors de la mise à mort des porcs d'une exploitation suspecte à titre de mesure préventive conformément aux dispositions des articles 4, paragraphe 3, point a) ou 7, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques ainsi que des échantillons de sang ou d'amygdale destinés aux tests virologiques devront être prélevés en conformité avec la procédure définie au point 2.
- 2. L'échantillonnage concernera en priorité:
 - les porcs présentant des signes ou des lésions post mortem laissant présager l'apparition de la peste porcine classique ainsi que les porcs environnants,
 - d'autres porcs qui pourraient avoir eu des contacts à risque avec des porcs infectés ou suspects ou des porcs suspects d'avoir été contaminés par le virus de la peste porcine classique.

L'échantillonnage des porcs doit être effectué conformément aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la situation épidémiologique. Dans ce cas, les procédures d'échantillonnage définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas suivants seront appliquées à titre d'orientation.

De plus, les porcs provenant de chacune des sous-unités de l'exploitation doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire (²). Dans ce cas, le nombre minimal d'échantillons à prélever aux fins des tests sérologiques doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité en cause.

⁽¹) Toutefois, en cas de recours à la dérogation visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/89/CE, l'échantillonnage doit porter sur les sous-unités de l'exploitation dont les porcs ont été mis à mort, sans préjudice des autres examens et échantillonnages à pratiquer sur les autres porcs de l'exploitation, qui seront effectués conformément aux instructions de l'autorité compétente.

porter sur les sous-unites de l'exploitation dont les porcs ont elle fins à mort, saits prejudice des autres examens et échantilionnages à pratiquer sur les autres porcs de l'exploitation, qui seront effectués conformément aux instructions de l'autorité compétente.

(*) Toutefois, si l'autorité compétente n'a limité l'opération de mise à mort préventive qu'à la partie de l'exploitation où étaient détenus les porcs suspects d'avoir été infectés ou contaminés par le virus de la peste porcine classique, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/89/CE, l'échantillonnage doit concerner les sous-unités de l'exploitation où la mesure a été appliquée, sans préjudice des examens et des échantillonnages supplémentaires à pratiquer sur les porcs restants de l'exploitation, qui seront effectués en conformité avec les instructions de l'autorité compétente.

Toutefois, dans le cas des:

- truies reproductrices, le nombre minimal de truies à soumettre à échantillonnage doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % (¹),
- centres de collecte de sperme, des échantillons de sang doivent être prélevés sur tous les verrats.

Le type d'échantillons à prélever aux fins des tests virologiques et le test à utiliser seront conformes aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité de ces tests et de la situation épidémiologique.

- D. Procédures de contrôle et d'échantillonnage à mettre en œuvre avant la délivrance de l'autorisation de déplacer les porcs à partir des exploitations situées dans les zones de protection ou de surveillance et en cas d'abattage ou de mise à mort de ces porcs
 - 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, de la directive 2001/89/CE, pour permettre de délivrer l'autorisation de déplacer des porcs d'une exploitation située dans une zone de protection ou de surveillance conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive, l'examen clinique à effectuer par un vétérinaire officiel doit:
 - être réalisé dans les 24 heures précédant le déplacement des porcs,
 - être conforme aux dispositions définies au point A 2.
 - 2. Si les porcs sont transportés vers une autre exploitation, outre les investigations à mener conformément aux dispositions du point 1, il y a lieu de procéder à un examen clinique des porcs de chaque sous-unité de l'exploitation où sont détenus les porcs à transporter. Si les porcs sont âgés de plus de trois ou quatre mois, cet examen doit comporter la mesure de la température d'un certain nombre de porcs.

Le nombre minimal de porcs à contrôler doit permettre de détecter une prévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans les sous-unités en cause.

Toutefois, dans le cas des:

- truies reproductrices, le nombre minimal de truies à examiner doit permettre de détecter une prévalence de 5 % de cas de fièvre, le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité où sont détenues les truies à transporter,
- verrats, tous les verrats à transporter doivent être examinés.
- 3. Si les porcs sont transportés vers un abattoir, un établissement de transformation ou d'autres lieux pour être mis à mort ou abattus, outre les investigations à mener conformément au dispositions du point 1, il y a lieu de procéder à un examen clinique des porcs de chaque sous-unité où sont détenus les porcs à transporter. Si les porcs sont âgés de plus de trois ou quatre mois, cet examen doit comporter la mesure de la température d'un certain nombre de porcs.

Le nombre minimal de porcs à contrôler doit permettre de détecter une prévalence de 20 % de cas de fièvre le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité en cause.

Toutefois, dans le cas des truies reproductrices ou des verrats, le nombre minimal de porcs à examiner doit permettre de détecter une prévalence de 5 % de cas de fièvre le cas échéant, avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité où sont détenus les porcs à transporter.

4. Lors de l'abattage ou de la mise à mort des porcs visés au point 3, il faut prélever, sur les porcs provenant de chacune des sous-unités à partir desquelles les porcs ont été transportés, des échantillons de sang aux fins des tests sérologiques ou des échantillons de sang ou d'amygdale aux fins des tests virologiques.

Le nombre minimal d'échantillons à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence ou une prévalence de virus de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité.

Toutefois, dans le cas des truies reproductrices ou des verrats, le nombre minimal de porcs à soumettre à échantillonnage doit permettre de détecter une séroprévalence ou une prévalence de virus de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans la sous-unité où étaient détenus ces porcs.

⁽¹) Dans certains cas, par exemple, lorsque la présence de la peste porcine classique est soupçonnée dans une exploitation comptant un nombre limité de jeunes porcs, la proportion de truies infectées peut être très faible. Dans ce cas, il faudra prélever des échantillons sur un plus grand nombre de truies.

Le type d'échantillons à prélever et le test à utiliser seront conformes aux instructions de l'autorité compétente, qui tiendront compte de la gamme de tests pouvant être effectués, de la sensibilité de ces tests et de la situation épidémiologique.

5. Toutefois, si des signes cliniques ou des lésions post mortem laissant présager la présence de la peste porcine classique sont détectés au moment de l'abattage ou de la mise à mort des porcs, par dérogation au point 4 visé ci-dessus, les dispositions relatives à l'échantillonnage définies au point C sont applicables.

E. Procédures de contrôle et d'échantillonnage dans une exploitation dans le cadre du repeuplement

- 1. En cas de réintroduction de porcs dans une exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), ou paragraphe 2, point b), ou à l'article 19, paragraphe 8, deuxième alinéa, point b), de la directive 2001/89/CE, la procédure d'échantillonnage suivante doit être appliquée:
 - en cas de réintroduction de porcs sentinelles, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés au hasard sur un nombre de porcs permettant de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation,
 - en cas de repeuplement total, des échantillons de sang destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés au hasard sur un nombre de porcs permettant de détecter une séroprévalence de 20 % avec un niveau de fiabilité de 95 % dans chaque sous-unité de l'exploitation.

Toutefois, dans le cas des truies reproductrices ou des verrats, le nombre d'échantillons à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 %.

2. Après la réintroduction des porcs, l'autorité compétente fait en sorte que, en cas d'apparition d'une maladie ou de décès chez les porcs de l'exploitation sans cause connue, les porcs en cause fassent immédiatement l'objet d'un dépistage de la peste porcine classique. Ces dispositions s'appliquent tant que les restrictions visées à l'article 13, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, et à l'article 19, paragraphe 8, deuxième alinéa, point b), deuxième phrase, de la directive 2001/89/CE ne sont pas levées dans l'exploitation en cause.

F. Procédures d'échantillonnage dans la zone de protection avant la levée des restrictions

- 1. Pour permettre la levée des mesures visées à l'article 10 de la directive 2001/89/CE dans une zone de protection, il faut procéder dans toutes les exploitations de la zone:
 - à un examen clinique en conformité avec les procédures définies dans la partie A, points 2 et 3,
 - au prélèvement d'échantillons de sang destinés aux tests sérologiques, conformément au point 2 visé ci-dessous.
- 2. Le nombre minimal d'échantillons sanguins à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % chez les porcs de chaque sous-unité de l'exploitation.

Toutefois, dans le cas des:

- truies reproductrices, le nombre minimal d'échantillons à prélever doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 %,
- centres de collecte de sperme, des échantillons de sang doivent être prélevés sur tous les verrats.

G. Procédures d'échantillonnage dans les exploitations de la zone de surveillance avant la levée des restrictions

1. Pour permettre la levée des restrictions visées à l'article 11 de la directive 2001/89/CE dans une zone de surveillance, il y a lieu de procéder dans toutes les exploitations de la zone à un examen clinique en conformité avec les procédures définies dans la partie A, point 2.

De plus, des échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques doivent être prélevés sur les porcs:

- de toutes les exploitations ne comptant pas de porcs âgés de deux à huit mois,
- dans tous les cas où l'autorité compétente estime que la peste porcine aurait pu contaminer des truies reproductrices sans être décelée,
- dans toute autre exploitation où l'échantillonnage est jugé nécessaire par l'autorité compétente,
- dans tous les centres de collecte de sperme.

2. Dans tous les cas où des prélèvements d'échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques sont effectués dans des exploitations situées dans la zone de surveillance, le nombre d'échantillons à y prélever doit être conforme aux dispositions de la partie F, point 2. Toutefois, si l'autorité compétente estime que la peste porcine classique aurait pu contaminer des truies reproductrices sans être décelée, l'échantillonnage pourrait concerner seulement les sous-unités où ces animaux sont détenus.

H. Procédures de sérosurveillance et d'échantillonnage dans des zones où la présence de la peste porcine classique est soupçonnée ou a été confirmée chez les porcs sauvages

- 1. Dans le cas d'une sérosurveillance des porcs sauvages d'une zone où la présence de la peste porcine a été confirmée ou est soupçonnée, la taille et l'aire géographique de la population cible à soumettre à échantillonnage doivent être définies à l'avance pour établir le nombre d'échantillons à prélever. La taille de l'échantillon doit être fixée en fonction du nombre estimé d'animaux vivants et non pas en fonction du nombre d'animaux abattus à la chasse.
- 2. Si les données sur la densité et la taille de la population ne sont pas disponibles, l'aire géographique devant faire l'objet de l'échantillonnage doit être délimitée en tenant compte de la présence constante de porcs sauvages et de l'existence de barrières naturelles ou artificielles empêchant efficacement de grands mouvements continus d'animaux. Si tel n'est pas le cas ou si les aires sont étendues, il est recommandé de délimiter des aires d'échantillonnage de 200 km² au maximum, pouvant héberger généralement une population d'environ 400 à 1 000 porcs sauvages.
- 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, point c), de la directive 2001/89/CE, le nombre minimal de porcs à soumettre à échantillonnage à l'intérieur de l'aire d'échantillonnage délimitée doit permettre de détecter une séroprévalence de 5 % avec un niveau de fiabilité de 95 %. À cet effet, il y a lieu de soumettre à échantillonnage au moins 59 animaux dans chacune des aires délimitées.

Il est également recommandé que:

- dans les zones où la chasse est intense et régulièrement pratiquée ou dans lesquelles la chasse sélective a pour objet de lutter conte les maladies, environ 50 % des animaux soumis à échantillonnage appartiennent à la catégorie d'âge comprise entre trois mois et un an, 35 % à la catégorie d'âge comprise entre un et deux ans et 15 % à la catégorie d'âge de plus de deux ans,
- dans les zones à intensité de chasse faible ou nulle, au moins 32 animaux de chacune des trois catégories d'âge soient soumis à échantillonnage,
- l'échantillonnage s'effectue sur un laps de temps court, de préférence inférieur à un mois,
- l'âge des animaux soit déterminé en fonction de l'éruption dentaire.
- 4. Le prélèvement d'échantillons destinés aux tests virologiques sur les porcs sauvages abattus à la chasse ou trouvés morts doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre V, partie B, point 1.

Lorsqu'une surveillance virologique des porcs sauvages abattus à la chasse est jugée nécessaire, elle doit être effectuée en priorité sur les animaux âgés de trois mois à un an.

5. Tous les échantillons à envoyer au laboratoire doivent être accompagnés par le questionnaire visé à l'article 16, paragraphe 3, point 1), de la directive 2001/89/CE.

CHAPITRE V

Procédures et critères généraux relatifs au prélèvement et au transport des échantillons

A. Procédures et critères généraux

- 1. Avant de procéder à l'échantillonnage dans une exploitation suspecte, il y a lieu d'établir une carte de l'exploitation et de délimiter les sous-unités épidémiologiques.
- Dans tous les cas où un deuxième échantillonnage pourrait être jugé nécessaire, tous les porcs soumis à échantillonnage doivent être munis d'une marque spécifique de manière à pouvoir faire facilement l'objet d'un nouveau prélèvement.
- 3. Sans préjudice du chapitre IV, partie A, point 5 b), des échantillons destinés aux tests sérologiques ne doivent pas être prélevés sur les porcelets âgés de moins de huit semaines.
- 4. Tous les échantillons doivent être envoyés au laboratoire accompagnés de formulaires appropriés, conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente. Les formulaires mentionneront des détails concernant les antécédents des porcs soumis à échantillonnage ainsi que les signes cliniques ou les lésions post mortem observés.

Dans le cas des porcs détenus dans une exploitation, des informations claires sur l'âge, la catégorie et l'exploitation d'origine des porcs soumis à échantillonnage sont à fournir. Il est recommandé que la localisation de chacun des porcs soumis à échantillonnage dans l'exploitation soit enregistrée en même temps que sa marque spécifique d'identification.

B. Prélèvement d'échantillons destinés aux tests virologiques

- 1. Les tissus provenant des amygdales, de la rate et des reins de porcs morts ou euthanasiés constituent les échantillons les plus adaptés pour détecter le virus, l'antigène ou le génome de la peste porcine classique. De plus, il est recommandé de prélever deux échantillons d'autres tissus lymphatiques, tels que les ganglions rétropharyngiens, parotidiens, mandibulaires ou mésentériques ainsi qu'un échantillon d'iléon. Lorsque les carcasses sont autolysées, un os long entier ou le sternum est l'échantillon à préférer.
- 2. Des échantillons de sang anticoagulé ou coagulé doivent être prélevés sur les porcs montrant des signes de fièvre ou d'autres signes de maladie, conformément aux instructions de l'autorité compétente.
- 3. Il est recommandé de procéder à des tests virologiques sur les animaux malades. Ces tests possèdent généralement une valeur limitée lorsqu'ils sont appliqués à des fins de surveillance sur des animaux ne présentant pas de signes cliniques. Toutefois, si un échantillonnage à grande échelle a pour objet de déceler le virus de la peste porcine classique sur des porcs en période d'incubation, les échantillons les plus appropriés sont les amygdales.

C. Transport des échantillons

- 1. Il est recommandé que tous les échantillons:
 - soient transportés et entreposés dans des récipients étanches,
 - ne soient pas congelés, mais conservés au frais à température de réfrigération,
 - soient livrés au laboratoire aussi rapidement que possible,
 - soient placés dans un emballage dans lequel la réfrigération est assurée par des sacs réfrigérants plutôt que par de la glace,
 - de tissus ou d'organes soient placés dans un sachet en plastique hermétiquement fermé et dûment étiqueté. Ils seront ensuite placés dans de grands récipients extérieurs résistants et enveloppés dans une quantité de matériel absorbant suffisante pour les protéger de tout dommage et pour absorber les fuites,
 - dans la mesure du possible, soient directement transportés au laboratoire par du personnel compétent de manière à assurer un transport rapide et fiable.
- 2. Le côté extérieur de l'emballage doit mentionner l'adresse du laboratoire destinataire et afficher très visiblement les indications suivantes: «Matériel pathologique d'origine animale. Périssable. Fragile. À n'ouvrir que dans un laboratoire compétent pour la peste porcine classique».
- Le laboratoire destinataire des échantillons doit être informé à l'avance du moment et des circonstances de l'arrivée des échantillons.
- 4. Pour le transport par avion des échantillons envoyés au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique (¹) par les États membres autres que l'Allemagne ou par des pays tiers, l'emballage doit être étiqueté conformément aux règlements de l'Association du transport aérien international (ATA).

CHAPITRE VI

Principes et utilisation des tests virologiques et évaluation de leurs résultats

A. Détection de l'antigène du virus

1. Test d'immunofluorescence (IF)

Le principe du test est la détection de l'antigène viral sur de fines coupes cryogéniques de matériel organique provenant de porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique. L'antigène intracellulaire est détecté à l'aide d'un anticorps conjugué par FITC. Tout résultat positif devrait être confirmé par la répétition de la coloration à l'aide d'un anticorps monoclonal spécifique.

Les organes adéquats sont les amygdales, les reins, la rate, plusieurs ganglions lymphatiques et l'iléon. Dans le cas des porcs sauvages, on peut également utiliser un frottis de moelle osseuse lorsque les organes susmentionnés ne sont pas disponibles ou sont autolysés.

Le test peut s'effectuer en l'espace d'un jour. Les échantillons d'organes ne pouvant être prélevés que sur des animaux morts, leur utilisation à des fins de dépistage est limitée. La fiabilité des résultats peut être entachée par des colorations douteuses, surtout lorsque l'expérience acquise en matière d'exécution du test n'est pas grande ou que les organes examinés sont autolysés.

⁽¹) Le laboratoire communautaire de référence dispose d'une autorisation illimitée de recevoir des échantillons diagnostiques et des isolats de virus de la peste porcine classique. Une copie de l'autorisation d'importation peut être demandée à ce laboratoire avant le transport et insérée dans une enveloppe attachée à l'extérieur de l'emballage.

2. Test ELISA pour la détection de l'antigène

Plusieurs techniques ELISA permettent de déceler l'antigène viral. La sensibilité de l'antigène ELISA devrait être suffisante pour obtenir un résultat positif chez des animaux montrant des signes cliniques de peste porcine classique.

Il est recommandé d'utiliser les techniques ELISA pour détecter l'antigène sur des échantillons provenant d'animaux présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques de la maladie. Elles ne conviennent pas pour procéder à des investigations sur des individus. Les échantillons appropriés sont les leucocytes, le sérum, le sang non coagulé ainsi que les suspensions des organes visés au point 1, prélevés sur des porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique (¹).

Le test ELISA peut être effectué en l'espace d'un jour à l'aide d'un équipement automatique. Son principal avantage réside dans le fait qu'un grand nombre d'échantillons peuvent être traités en peu de temps. Il est recommandé d'utiliser les techniques ELISA donnant des résultats satisfaisants sur le matériel de référence. Cependant, actuellement, toutes les techniques ELISA du commerce sont moins sensibles que l'isolement du virus sur une culture de cellules et leur sensibilité est nettement meilleure sur les échantillons de sang provenant de porcelets que sur ceux de porcs adultes.

B. Isolement du virus

- 1. L'isolement du virus est fondé sur l'incubation de matériel de l'échantillon sur des cultures cellulaires sensibles d'origine porcine. Si le virus de la peste porcine classique est présent dans l'échantillon, il se reproduira dans les cellules en des quantités décelables par immunocoloration des cellules infectées avec des anticorps conjugués. Il est nécessaire de disposer d'anticorps spécifiques de la peste porcine classique pour établir un diagnostic différentiel par rapport à d'autres *Pestivirus*.
- 2. Les meilleurs échantillons pour la technique d'isolement du virus de la peste porcine classique sont les leucocytes, le plasma ou le sang total prélevés sur des échantillons de sang non coagulé ou les organes visés dans la partie A, point 1.
- 3. L'isolement du virus est une technique plus adaptée à l'analyse des échantillons provenant d'un petit nombre d'animaux qu'à l'application d'une surveillance de masse. Cette technique requiert une haute intensité de main-d'œuvre et trois jours au moins doivent s'écouler avant que les résultats ne soient connus. Deux autres cultures cellulaires peuvent se révéler nécessaires pour déceler une petite quantité de virus dans l'échantillon. Il peut en résulter un délai d'investigation allant jusqu'à dix jours avant que ne soit obtenu un résultat final. Les échantillons autolysés peuvent être cytotoxiques pour la culture et limiter de ce fait son utilisation.
- 4. Il est recommandé de procéder également à l'isolement du virus dans le cas d'une confirmation précédente de la présence de la peste porcine classique par d'autres méthodes. Il doit être pratiqué à titre de test de référence pour la confirmation de résultats positifs précédemment obtenus respectivement par les méthodes ELISA par antigène, réaction en chaîne de la polymérase (PCR) ou IF, coloration indirecte à la peroxydase.

Les isolats de virus de la peste porcine classique obtenus par ce moyen servent à la caractérisation du virus et notamment au typage génétique et à l'épidémiologie moléculaire.

5. Tous les isolats de virus de la peste porcine classique provenant de tous les foyers primaires, de cas primaires chez les porcs sauvages ou de cas constatés à l'abattoir ou dans les moyens de transport doivent faire l'objet d'un typage génétique par un laboratoire de référence national dans les États membres, par tout autre laboratoire agréé par l'État membre concerné ou par le laboratoire communautaire de référence, conformément au point E.

En tout état de cause, ces isolats de virus doivent être envoyés sans délai au laboratoire communautaire de référence pour être intégrés à la collection de virus.

C. Détection du génome du virus

- 1. La PCR sert à détecter le génome du virus dans les échantillons de sang, de tissus ou d'organes. De petits fragments d'acide ribonucléique (ARN) viral sont transcrits dans des fragments d'acide désoxyribonucléique (ADN), amplifiés par PCR jusqu'à atteindre une quantité décelable. Ces tests ne décelant qu'une séquence du génome du virus, la PCR peut donner un résultat positif même en l'absence du virus de la peste porcine classique (par exemple, dans les tissus autolysés ou les échantillons de porcs convalescents).
- 2. La PCR peut être utilisée sur un petit nombre d'échantillons soigneusement sélectionnés sur des animaux suspects ou sur du matériel provenant de fœtus avortés. Ce pourrait être la méthode idéale pour les carcasses de porcs sauvages, lorsque le matériel est autolysé et que l'isolement du virus n'est plus possible pour cause de cytotoxicité.
- 3. Le matériel qui se prête au diagnostic par PCR est composé d'échantillons des organes mentionnés pour l'isolement du virus ou de sang non coagulé.

⁽¹) Plusieurs tests ELISA concernant l'antigène de la peste porcine classique sont disponibles dans le commerce et sont validés pour différents types d'échantillons.

FR

4. La PCR peut être effectuée dans un délai de 48 heures. Elle nécessite un équipement de laboratoire approprié, des locaux séparés et un personnel qualifié. Un de ses avantages réside dans le fait que les particules virales infectées ne doivent pas être reproduites en laboratoire. La méthode est très sensible, mais des contaminations peuvent se produire facilement, ce qui débouche sur des résultats faussement positifs. Il est donc indispensable de mettre en œuvre des procédures sévères de contrôle de la qualité. Certaines méthodes sont spécifiques des Pestivirus et non de la peste porcine classique et nécessitent des tests de confirmation supplémentaires, tels que le séquençage du produit de la PCR.

D. Évaluation des résultats des tests virologiques

1. Les tests virologiques sont indispensables pour confirmer la présence de la peste porcine classique.

L'isolement du virus est à considérer comme le test virologique de référence et doit être utilisé comme test de confirmation s'il y a lieu. Son utilisation est particulièrement recommandée lorsque des résultats positifs des tests IF, ELISA ou PCR ne sont pas associés à la détection de signes cliniques ou à des lésions de la maladie ainsi que dans tout autre cas douteux.

Toutefois, un foyer primaire de peste porcine classique peut être confirmé si des signes cliniques ou des lésions de la maladie ont été décelés sur les porcs en cause et si au moins deux tests de détection de l'antigène ou du génome ont donné un résultat positif.

Un foyer secondaire de peste porcine classique peut être confirmé si, outre le lien épidémiologique avec un foyer ou un cas confirmé, des signes cliniques ou des lésions de la maladie ont été décelés sur les porcs en cause et si un test de détection de l'antigène ou du génome a donné un résultat positif.

L'apparition d'un cas primaire de peste porcine classique chez les porcs sauvages peut être confirmée après l'isolement du virus ou si au moins deux tests de détection de l'antigène ou du génome ont donné un résultat positif. D'autres cas de peste porcine classique chez les porcs sauvages pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec des cas précédemment confirmés peuvent être confirmés si un test de détection de l'antigène ou du génome a donné un résultat positif.

2. Pour qu'un test de détection du génome ou de l'antigène de la peste porcine classique donne un résultat positif, le test doit avoir été réalisé à l'aide d'anticorps ou d'amorces spécifiques du virus de la peste porcine classique. Si le test pratiqué n'est pas spécifique du virus de la peste porcine classique, mais seulement des *Pestivirus*, il faut le répéter en utilisant des réactifs spécifiques de la peste porcine classique.

E. Typage génétique des isolats de virus de la peste porcine classique

1. Le typage génétique des isolats de virus de la peste porcine classique s'obtient par la détermination de la séquence nucléotidique de portions du génome du virus, à savoir de parties spécifiques du segment 5' non codant et/ou du gène codant la glycoprotéine E2. La similarité de ces séquences avec celles qui ont déjà été obtenues à partir d'isolats de virus précédents indique si l'apparition de la maladie est ou non causée par des souches nouvelles ou déjà identifiées, ce qui peut conforter ou réfuter les hypothèses sur le mode de transmission fondées sur l'enquête épidémiologique.

Le typage génétique des isolats de virus de la peste porcine classique revêt une importance capitale pour déterminer la source de la maladie. Toutefois, une relation étroite entre des virus provenant de foyers différents n'est pas une preuve absolue de l'existence d'un lien épidémiologique direct.

2. Si le typage du virus ne peut pas être effectué dans un laboratoire national ou dans tout autre laboratoire autorisé à diagnostiquer la peste porcine classique à bref délai, l'échantillon original de l'isolat de virus doit être transmis au laboratoire communautaire de référence pour que le typage soit réalisé dans les délais les plus courts.

Les données sur le typage et le séquençage des isolats du virus de la peste porcine classique dont disposent les laboratoires autorisés à diagnostiquer la peste porcine classique doivent être transmises au laboratoire communautaire de référence aux fins d'introduction de ces informations dans la base de données du laboratoire.

Les informations contenues dans cette base de données doivent être mises à la disposition de tous les laboratoires de référence nationaux des États membres. Toutefois, en cas de publication à faire paraître dans les revues scientifiques, sur demande du laboratoire en cause, le laboratoire communautaire de référence garantit la confidentialité des données jusqu'à leur publication.

CHAPITRE VII

Principes et utilisation des tests sérologiques et évaluation de leurs résultats

A. Principes fondamentaux et valeur diagnostique

1. Chez les porcs infectés par le virus de la peste porcine classique, les anticorps peuvent généralement être décelés dans les échantillons de sérum à partir de deux trois semaines suivant l'infection. Chez les porcs guéris, des anticorps protecteurs et neutralisants peuvent être détectés pendant plusieurs années, voire tout au long de la vie. Des anticorps peuvent aussi être décelés sporadiquement sur des animaux mortellement atteints, en phase terminale. Chez certains porcs présentant des formes chroniques de peste porcine classique, des anticorps peuvent être décelés pendant quelques jours à la fin du premier mois suivant l'infection.

Les porcs infectés *in utero* peuvent être immunotolérants à l'égard du virus homologue de la peste porcine classique et ne produire aucun anticorps spécifique. Toutefois, des anticorps d'origine maternelle peuvent être détectés au cours des premiers jours de la vie. La demi-vie des anticorps maternels chez des porcelets sains non virémiques est d'environ deux semaines. S'ils sont décelés sur des porcelets de plus de trois mois, il est peu probable que les anticorps de la peste porcine classique soient d'origine maternelle.

2. La détection d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique dans des échantillons de sérum ou de plasma sert à conforter le diagnostic de peste porcine classique dans des exploitations suspectes, à établir l'âge de l'infection en cas de foyer confirmé et à mettre en œuvre des mesures de suivi et de surveillance. Toutefois, les tests sérologiques ont une utilité limitée pour la détection de la peste porcine classique dans une exploitation récemment infectée.

Un petit nombre de porcs séropositifs présentant un faible titre de neutralisation peut révéler une infection récente (deux ou trois semaines). Un grand nombre de porcs caractérisés par un titre de neutralisation élevé indique que le virus a pénétré dans l'exploitation plus d'un mois auparavant. La localisation des porcs séropositifs dans l'exploitation peut fournir des informations utiles sur la manière dont le virus de la peste porcine classique s'est introduit dans l'exploitation.

Il faut toutefois procéder à une évaluation précise des résultats des tests sérologiques en tenant compte de l'ensemble des résultats cliniques, virologiques et épidémiologiques, dans le contexte de l'enquête à mener en cas de suspicion ou de confirmation de l'existence de la peste porcine classique, conformément à l'article 8 de la directive 2001/89/CE.

B. Tests sérologiques recommandés

1. Le test de neutralisation du virus (TNV) et ELISA sont les meilleurs à retenir pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique.

La qualité et l'efficacité du diagnostic sérologique effectué par les laboratoires nationaux doivent être régulièrement contrôlées dans le cadre du test de comparaison interlaboratoires périodiquement organisé par le laboratoire communautaire de référence.

2. Le TNV est fondé sur la détermination de l'activité neutralisante des anticorps de l'échantillon de sérum contre le virus, exprimée en titre neutralisant final 50 %.

Une quantité constante de virus de la peste porcine classique est incubée à 37 °C avec du sérum dilué. À des fins de criblage, les sérums sont initialement dilués au 1/10. Lorsqu'un titrage complet est nécessaire, des dilutions par dédoublement du sérum à partir de 1/2 ou 1/5 peuvent être préparées. Chaque dilution est mélangée avec un volume égal d'une suspension de virus contenant 100 doses infectieuses (TCID 50).

Après incubation, le mélange est inoculé à des cultures de cellules incubées pendant trois à cinq jours. Après cette période d'incubation, les cultures sont fixées et toute réplication virale dans les cellules infectées est décelée par un système de marquage immun. On peut utiliser aussi bien la neutralisation-immunoperoxydase (NPLA) que la neutralisation-immunofluorescence (NIF).

Les résultats du TNV sont exprimés par la réciproque de la dilution initiale du sérum pour laquelle la moitié des cultures de cellules inoculées (titre final 50 %) ne présentent pas de réplication virale (pas de marquage spécifique). Le titre entre deux dilutions est estimé. Le système de la dilution finale est fondé sur la dilution effective du sérum pendant la réaction de neutralisation, à savoir après l'adjonction du virus, mais avant l'ajout de la suspension cellulaire.

3. Le TNV est le test le plus sensible et le plus fiable pour la détection des anticorps du virus de la peste porcine classique. C'est pourquoi il est recommandé d'y recourir pour l'examen sérologique d'un animal isolé aussi bien que d'un troupeau. Cependant, ce test permet aussi de déceler des anticorps de neutralisation croisée spécifiques des infections à Pestivirus des ruminants sur les porcs.

Le TNV appliqué à la détection des anticorps des virus de la DVB et de la PVO est conforme aux mêmes principes que ceux qui sont décrits ci-dessus et est pratiqué pour établir un diagnostic différentiel de la peste porcine classique.

- 4. Les souches de *Pestivirus* à utiliser dans les tests de neutralisation doivent répondre aux recommandations du laboratoire communautaire de référence.
- 5. Plusieurs techniques ELISA utilisant des anticorps monoclonaux spécifiques ont été mises au point; elles sont de deux ordres: les techniques concurrentielles ou de blocage et les techniques non concurrentielles.

Le test ELISA concurrentiel ou de blocage est généralement fondé sur des anticorps monoclonaux. Si l'échantillon de sérum contient des anticorps du virus classique, la liaison entre un anticorps monoclonal couplé à la peroxydase et l'antigène du virus sera inhibée, ce qui débouche sur une atténuation du signal.

Dans les tests ELISA non concurrentiels, la liaison des anticorps du sérum à l'antigène est mesurée directement à l'aide d'anticorps antiporcs couplés à la peroxydase.

- 6. Les laboratoires nationaux doivent procéder régulièrement à des contrôles de qualité concernant la sensibilité et la spécificité de tous les lots d'un test ELISA en utilisant la série de sérums de référence fournie par le laboratoire communautaire de référence. Cette série comporte:
 - des sérums provenant de porcs se trouvant au stade initial de l'infection par le virus de la peste porcine classique (jusqu'à 21 jours suivant l'infection),
 - des sérums provenant de porcs convalescents (à partir du vingt et unième jour suivant l'infection),
 - des sérums provenant de porcs infectés par des Pestivirus des ruminants.

Les tests ELISA à utiliser pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique doivent reconnaître tous les sérums de référence provenant de porcs convalescents. Tous les résultats obtenus avec les sérums de référence doivent être reproductibles. Il est aussi recommandé que les tests identifient tous les sérums positifs provenant du stade initial et présentent un minimum de réactions croisées avec les sérums provenant de porcs infectés par des *Pestivirus* des ruminants.

Les résultats obtenus avec les sérums de référence provenant de porcs se trouvant dans la phase initiale de l'infection donnent une indication de la sensibilité du test ELISA.

7. La sensibilité du test ELISA est jugée inférieure à celle du TNV et il est recommandé de l'utiliser comme test de dépistage au niveau du troupeau. Néanmoins, les tests ELISA nécessitent des équipements moins spécialisés et peuvent être réalisés beaucoup plus rapidement que le TNV grâce à l'automatisation du matériel.

Les tests ELISA doivent permettre de détecter toutes les infections de peste porcine classique au stade de la convalescence et doivent être aussi exempts que possible de toute interférence avec les anticorps présentant une réaction croisée avec les *Pestivirus* des ruminants.

C. Interprétation des résultats sérologiques et diagnostic différentiel avec des infections dues aux Pestivirus des ruminants (DVB et PVO)

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4, paragraphe 3, point a), ou 7, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE, dans le cas de la détection d'un titre de neutralisation du virus de la peste porcine classique égal ou supérieur à 10 ND₅₀ dans des échantillons de sérum prélevés sur un ou plusieurs porcs ou du résultat positif du test ELISA dans des échantillons de sérum provenant d'un groupe de porcs, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE sont immédiatement applicables ou continuent à s'appliquer dans l'exploitation en question.

Les échantillons déjà prélevés dans cette exploitation doivent faire l'objet d'un nouveau test TNV (titrage final comparatif des anticorps neutralisants du virus de la peste porcine classique et des *Pestivirus* des ruminants).

- 2. Si les tests comparatifs révèlent la présence d'anticorps des *Pestivirus* des ruminants et des titres d'anticorps de la peste porcine classique absents ou manifestement inférieurs (moins du triple), la suspicion de peste porcine classique est écartée, à moins que d'autres raisons continuent à justifier la poursuite de l'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE dans l'exploitation en cause.
- 3. Si les tests comparatifs font apparaître un titre de neutralisation du virus égal ou supérieur à 10 ND₅₀ chez plusieurs porcs et que ce titre est égal ou supérieur aux titres relatifs à d'autres Pestivirus, l'autorité compétente fait en sorte qu'il soit procédé à la confirmation de la présence de la peste porcine classique, à condition que des indices épidémiologiques de la maladie aient été constatés dans l'exploitation en cause.
- 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2001/89/CE, si aucun indice épidémiologique de la maladie n'a été constaté ou si les résultats des tests précédents sont insuffisants, l'autorité compétente fait en sorte que, dans l'exploitation en cause:
 - les mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/89/CE continuent à s'appliquer,
 - d'autres investigations soient menées aussi rapidement que possible pour confirmer ou écarter la présence de la peste porcine classique, conformément au chapitre IV.
- 5. Toutefois, si les contrôles et les tests supplémentaires visés au point 4 ne permettent pas d'écarter la présence de la peste porcine classique, il y a lieu de procéder, dans l'exploitation, à un nouveau prélèvement d'échantillons sanguins destinés aux tests sérologiques après l'écoulement d'une période d'au moins deux semaines depuis les contrôles précédents.

Dans le contexte de ce nouvel échantillonnage, les porcs qui ont déjà fait l'objet d'un échantillonnage et d'un dépistage seront soumis à un nouveau prélèvement en vue d'un examen sérologique de comparaison avec les échantillons précédemment collectés permettant de déceler une séroconversion concernant le virus de la peste porcine classique ou le *Pestivirus* des ruminants, selon le cas.

Si ces nouveaux contrôles et examens ne permettent pas de confirmer la présence de la peste porcine classique, les mesures visées à l'article 4 de la directive 2001/89/CE peuvent être levées.

CHAPITRE VIII

Tests de discrimination en cas de vaccination d'urgence

Il n'existe pas de test approprié permettant de distinguer les porcs vaccinés des porcs exposés à une contamination naturelle du virus de la peste porcine classique.

CHAPITRE IX

Conditions minimales de sécurité à observer dans les laboratoires compétents pour la peste porcine classique

- 1. Les conditions minimales définies au tableau 1 doivent être respectées dans tous les laboratoires appelés à manipuler le virus de la peste porcine classique, même en faible quantité, selon les critères des tests d'isolement et de neutralisation du virus. Toutefois, les examens post mortem, la préparation des tissus pour l'IF et les techniques sérologiques utilisant un antigène inactivé peuvent être effectués selon des prescriptions moins strictes, à condition que soient respectées les normes d'hygiène de base et qu'il soit procédé aux opérations de désinfection à la fin des manipulations avec élimination des tissus et des sérums dans des conditions de sécurité.
- 2. Les conditions supplémentaires définies au tableau 1 doivent être respectées par tout laboratoire mettant en œuvre des procédures comportant une multiplication importante de virus.
- 3. Les conditions définies au tableau 2 doivent être respectées par tout laboratoire pratiquant des expérimentations animales utilisant le virus de la peste porcine classique.
- 4. En tout état de cause, tous les stocks de virus de la peste porcine classique doivent être conservés en un lieu sûr, à l'état congelé ou lyophilisé. Il est recommandé de réserver les congélateurs ou les réfrigérateurs exclusivement aux virus de la peste porcine classique et aux matériels utilisés dans le contexte du diagnostic de la peste porcine classique. Chaque ampoule doit être clairement étiquetée. Des registres exhaustifs doivent mentionner les stocks de virus détenus ainsi que la date et les résultats des contrôles de qualité. Il faut également tenir un registre des virus ajoutés au stock en en précisant la source ainsi que des virus fournis à d'autres laboratoires.
- 5. Il est recommandé de compléter les unités de manipulation du virus de la peste porcine classique, conçues selon les principes de la sécurité biologique, par des espaces où le virus n'est pas manipulé. Ces espaces devraient servir à la préparation de la verrerie et des milieux, à l'entretien et à la préparation de cultures de cellules non infectées, au traitement des sérums et aux examens sérologiques (autres que les méthodes utilisant le virus vivant de la peste porcine classique) et au travail administratif et de bureau.

Tableau 1

Normes de confinement biologique applicables aux laboratoires de diagnostic

	Conditions supplémentaires	Conditions minimales
Environnement général	Pression atmosphérique normale Double filtration absolue de l'air aspiré Locaux réservés, exclusivement destinés aux procédures de diagnostic de la peste porcine classique	Pression atmosphérique normale Locaux réservés dont l'usage est limité à des procédures déterminées
Vêtements de laboratoire	Changement complet de vêtements à l'entrée Vêtements de laboratoire à n'utiliser que dans l'unité réservée au virus de la peste porcine classique Gants jetables pour toutes les manipulations de matériel infecté Stérilisation des vêtements avant la sortie de l'unité ou lavage à l'intérieur de celle-ci	Vêtements de dessus spéciaux à n'utiliser que dans l'unité réservée au virus de la peste porcine classique Gants jetables pour toutes les manipulations de matériel infecté Stérilisation des vêtements de dessus avant la sortie de l'unité ou lavage à l'intérieur de celle-ci
Contrôle du personnel	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Lavage et désinfection des mains au sortir de l'unité Interdiction pour le personnel d'approcher des porcs dans les 48 heures suivant la sortie de l'unité	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Lavage et désinfection des mains au sortir de l'unité Interdiction pour le personnel d'approcher des porcs dans les 48 heures suivant la sortie de l'unité
Équipement	Enceinte biologique de sécurité (classe I ou II) destinée à toutes les manipulations de virus vivants. L'enceinte doit disposer d'un dispositif de double filtration absolue de l'air aspiré. Tous les équipements nécessaires aux procédures de laboratoire doivent être disponibles à l'intérieur des locaux réservés du laboratoire	

Tableau 2

Conditions de sécurité biologique pour les locaux réservés aux animaux de laboratoire

	Conditions	
Environnement général	Aération contrôlée par pression négative Double filtration absolue de l'air aspiré Dispositif de fumigation/désinfection complète à la fin de l'expérience Traitement de tous les effluents pour inactiver le virus de la peste porcine classique (par des procédés thermiques ou chimiques)	
Vêtements de laboratoire	Changement complet de vêtements à l'entrée Gants jetables pour toutes les manipulations Stérilisation des vêtements avant la sortie de l'unité ou lavage à l'intérieur de l'unité	
Contrôle du personnel	Accès à l'unité réservé au personnel désigné, dûment formé Douche intégrale à la sortie de l'unité Interdiction pour le personnel d'approcher des porcs dans les 48 heures suivant la sortie de l'unité	
Équipement	Tous les équipements nécessaires aux procédures de laboratoire doivent être disponibles à l'intérieur de l'unité Stérilisation de tout le matériel au sortir de l'unité ou, dans le cas des échantillons d'origine animale, conditionnement dans une double enveloppe placée dans un récipient étanche, désinfecté en surface pour le transport vers le laboratoire compétent pour la peste porcine classique	
Animaux	Mise à mort de tous les animaux avant la sortie de l'unité, examens post mortem à pratiquer dans les espaces de sécurité biologique, incinération des carcasses au terme des examens	